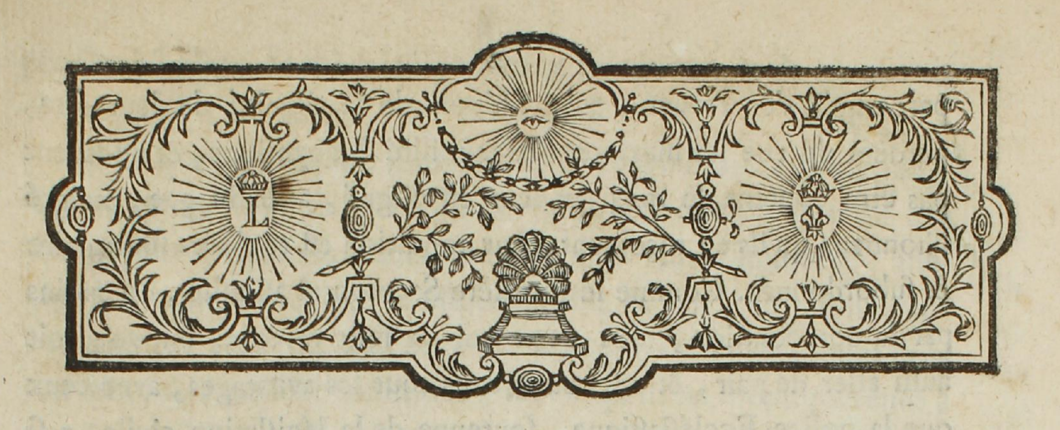
MÉMOIRE

ET CONSULTATION,

POUR LE CHAPITRE DE MEAUX.





MÉMOIRE

SIGNIFIÉ,

POUR LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE de l'Eglise Cathédrale & Royale de MEAUX, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE LES GRANDS CHAPÉLAINS, HAUTS-VICAIRES de la même Eglise, Défendeurs & Demandeurs.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

LES Ministres de la Religion, dont une des plus intéressantes fonctions est d'annoncer la paix & la concorde, & d'entretenir l'union dans la Société des hommes, ont quelquefois le malheur d'être divisés entr'eux par des contestations qui éclatent & qui ne peuvent qu'affliger l'Eglise, & mal édifier ses enfants. C'est, sans doute, parce que ces Ministres sont eux-mêmes des hommes; c'est,

parce qu'il s'en trouve, qui, éblouis de la dignité de leur état, perdent de vue les maximes de l'humilité Evangélique, & ne savent pas être contens du rang qui leur est assigné, attendu que, malgré l'honneur qu'ils en reçoivent, leur condition est toujours secondaire & subordonnée. Comme le caractère Sacerdotal assimile, du moins par la consécration, tous ceux qui en sont revêtus, on voudroit *aussi aller* de pair, & concourir dans tous les avantages, avec ceux que la police Ecclésiastique, soutenue de la législation civile, a si sagement distingués & établis au-dessus des autres, en leur recommandant, toutefois, de ne point affecter de domination.

Et delà, jusques dans le Sanctuaire, ces agitations, toujours trop fréquentes, des Ministres inférieurs contre les Ministres supérieurs: delà, singulierement dans les Eglises Cathédrales, le germe toujours renaissant des déclamations & des entreprises des Chapelains, des Vicaires, des Sémi-Prébendiers, & des autres Bénéficiers subalternes qui ont été institués pour être subordonnés aux Chanoines, & les suppléer, dans l'acquit du service & des cérémonies de l'Eglise, quand des fonctions importantes, pour le plus grand bien de la Religion, ou des raisons légitimes, les empêchent d'y satisfaire eux-mêmes.

C'est ici la cause commune, & en même-temps la plaie de presque tous les Chapitres; & il n'en est guères qui n'aient éprouvé ou qui n'aient à craindre ce qu'éprouve aujourd'hui le Chapitre de Meaux. Et tous les Arrêts (1) des Cours Souveraines qui ont prononcé sur le sort des Ministres secondaires, & réprimé leurs prétentions, ne sauroient empêcher, que, de temps en temps, il ne se trouve de ces imaginations ardentes qui viennent à bout, par toutes sortes de suggestions, d'échauffer celles des autres, & de les engager dans des

---

(1) Arrêt du Parlement contre les Chapelains de la Sainte-Chapelle de Paris, en 1413. Arrêt du Parlement de Rouen contre les Vicaires de l'Eglise d'Evreux, en 1700. Arrêt du Parlement, sur le rapport de M. Pasquier, contre les Semi-Prébendiers de Clermont, en 1769, &c., &c., &c., &c., &c.

procès abſurdes ; dont les inſtigateurs ne manquent pas de promettre le gain, avec aſſurance.

Le Chapitre de Meaux auroit ſouhaité pouvoir taire (1) une partie des raiſons qu'il a de ſe plaindre de la guerre ouverte que lui ont déclaré ſes Chapelains Hauts-Vicaires avec tant d'animoſité : attachés à la compagnie, par le choix qu'elle en fait, du moins concurremment avec M. l'Evêque de Meaux, élevés & formés dans ſon ſein, ſuivant leur inſtitution, faut-il qu'ils ne ſoient parvenus à un état ſolide & aiſé, que pour tourmenter leurs bienfaicteurs ? ſemblables à ces enfants, forts du bon lait qu'ils ont ſucé, qui battent leur nourrice.

Ce n'eſt pas une ſimple queſtion de droit qui eſt ſoumiſe ici à la déciſion DE LA COUR. Ce ſont des accuſations graves que les Grands Chapelains Hauts-Vicaires de l'Egliſe de Meaux, ont formées contre le Chapitre, leur Supérieur : & tel eſt le double objet de leur procédure ; ils ont entrepris de ſoutenir que les Chanoines les aſſujettiſſent injuſtement à faire les ſemaines de chœur pour eux, lorſqu'ils ſont empêchés ; & que plus injuſtement encore, ils les ont dépouillés, il y a près de 300 ans, du droit qu'ils avoient à une portion égale à la leur, dans la plus grande partie des biens que poſſede le Chapitre ; & de ſuite, ils ont demandé formellement, 1°. d'être déchargés de l'obligation de faire les ſemaines de chœur pour les Chanoines, même légitimement empêchés. 2°. Que les Chanoines fuſſent condamnés à leur donner une part égale avec eux dans toutes les diſtributions qu'ils reçoivent pour les Offices, Matines, Obits, Anniverſaires, & autres Prières publiques : ſi mieux n'aiment cependant les Chanoines leur faire une augmentation de rétributions en argent, proportionnée au prix des grains de 1648 à 1775.

(1) Le Chapitre demande indulgence & faveur pour des détails qu'il ne peut pas ſupprimer, parce que, quand ils ne ſeroient pas ſtrictement de l'ordre judiciaire, ils appartiennent trop à l'honnêteté, & même à la juſtice de ſa cauſe.

Dès le premier apperçu, ces deux demandes répugnent tellement à l'idée que présentent le nom & la condition de *Vicaires* en général, qu'on ne comprend guère comment ceux de l'Eglise de Meaux ont pu les former. On verra dans le cours de leur procédure, qu'ils sont forcés de rabattre beaucoup de leurs prétentions, puisqu'ils déclarent, en termes exprès, qu'ils n'auroient pas entrepris de plaider (1) contre le Chapitre, s'il avoit voulu seulement leur accorder une certaine augmentation de rétributions. On peut même dire que c'est-là le mot de la cause, & où il faudroit réduire toutes leurs déclamations.

Le Chapitre auroit pu abréger ses défenses, en réfutant les Grands Chapelains Hauts-Vicaires, par l'absurdité seule des moyens qu'ils emploient, & en leur opposant uniquement *la fin de non-recevoir* qu'il espère avoir établie invinciblement : mais il a cru devoir subsidiairement, & par surabondance de droit, se livrer à une discussion, même très-étendue, autant pour éclairer de plus en plus la justice de ses Juges, que pour repousser les imputations odieuses dont les Chapelains-Vicaires se sont permis de le charger.

Comme ils affectent perpétuellement de s'abuser sur la qualité qu'ils ont dans l'Eglise de Meaux, pour se donner, on ne sait quelle distinction qu'ils n'ont pas, il est très-nécessaire de fixer d'abord, par des notions claires & certaines, ce qu'ils sont par leur constitution même présente.

Quelque soit l'origine de leurs Chapelles dont le Chapitre ne se dira point le Fondateur, tant qu'il ne pourra pas recouvrer les titres de leurs fondations, il est incontestable que depuis l'union de ces Chapelles aux Grandes-Vicairies, union qui a été consommée en 1386 par une Bulle (2) du Pape Clément VII, ces Grands Chapelains Hauts-Vicaires, ne sont dans l'Eglise Cathédrale de Meaux que des Eleves de cette Eglise, ou du moins qu'ils doivent être tirés du Bas-Chœur.

---

(1) Premier avertissement des Chapelains-Vicaires du 10 Mai 1776.

(2) *Voyez* la Bulle de Clément VII à la fin de ce Mémoire, N°. 4.

Le Chapitre regarde comme un de ses plus précieux devoirs, de faire instruire ses enfants de choeur pour les rendre capables de parvenir aux places de Hauts-Vicaires ; mais en passant des basses stalles dans les hautes, ils ne cessent pas d'être Ministres secondaires, Musiciens-Chantres, & à instruments (1). Ils sont de plus obligés de faire tout le service du Chœur, en cas de nécessité. Enfin, ils sont toujours, proprement dits, *Desserviteurs* de l'Eglise, suivant l'ancien langage ; & dans le temps même que les Grands Chapelains Hauts-Vicaires font soutenir le contraire, en présence DE LA COUR, un d'entr'eux a requis (2), en la qualité qu'il dénie, un bénéfice qui n'est fondé que pour les Prêtres servitoriaux de l'Eglise de Meaux, & que pour cette raison, le Chapitre n'auroit pas pu même conférer à aucun autre sujet. Il y a déja plus de 500 ans que les qualités & les fonctions des Grands Chapelains Hauts-Vicaires sont déterminées.

En 1236, l'Evêque & le Chapitre de Meaux instituerent (3) huit Vicaires dans leur Eglise pour les aider à célébrer le Service Divin ; parce que, dans ces temps-là, plusieurs Chanoines étoient employés à la desserte des Paroisses dont les Autels & *Circades*, selon l'expression d'alors, appartenoient au Chapitre, & que d'ailleurs il y en avoit aussi plusieurs dont les Prébendes n'étoient point sacerdotales (4). L'Evêque assigna des biens-fonds de sa mense pour l'entretien des Vicaires, & le Chapitre leur donna des deniers pour leur assistance aux Offices, comme aux Clercs de son Eglise qui n'étoient point bénéficiers ; mais par la Chartre même de l'institution, ils se sont réservé la faculté de réformer tous les ans les Vicaires qui étoient

---

(1) Les Chapelains-Vicaires font serpent, basson dans le Choeur de l'Eglise de Meaux, & sont tenus de savoir la musique.

(2) Acte de requisition de Maître Jean le Maire, Chapelain-Vicaire, du mois de Mai 1778, produit au procès.

(3) *Voyez* la Chartre de 1236 à la fin de ce Mémoire, N°. 3.

(4) Il n'y a même dans l'Eglise de Meaux que deux Prébendes qui retiennent le nom de sacerdotales.

alors amovibles, d'augmenter leur nombre, comme celui des deniers qu'ils recevoient, enfin, de changer toutes les dispositions de cet établissement.

L'Evêque & le Chapitre étoient, comme ils le sont encore, Collateurs de dix Chapelles fondées en leur Eglise, dans différents Oratoires qui subsistent toujours sous la même dénomination, & dont les Titulaires ne résidoient (1) point, ou résidoient peu; ils jugerent très-convenable de réunir ces Chapelles aux Vicairies qu'ils avoient instituées, & de faire des revenus qui y étoient attachés comme une dotation pour les Vicaires.

On voit que les Chapelains étoient déjà Vicaires avant la Bulle de Clément VII de 1386, puisque dans la supplique (2) que la Bulle a visée, ils sont appellés du nom de Chapelains perpétuels ou Hauts-Vicaires, & que le service dont ils sont tenus, y est énoncé.

Mais comme cette union des Chapelles aux Vicairies n'étoit que de fait, & ne remplissoit pas constamment la fin qu'on s'étoit proposée, parce que les Chapelains, quoique Vicaires en même-temps, se permettoient, en vertu du titre de leurs Chapelles, de les résigner ou de les permuter, & ne s'assujettissoient point à une résidence exacte, l'Evêque & le Chapitre invoquerent l'intervention du Pape Clément VII, qui, déterminé, comme il le dit dans sa Bulle, par les charges que les Chapelains-Vicaires ont à remplir, a consommé irrévocablement l'union des deux Places, & la dotation des Vicaires, en dénaturant, en quelque sorte, les Chapelles, pour n'être plus sujettes à résignation, permutation, prévention, ni à aucune autre sorte de changement, que du consentement de l'Evêque & du Chapitre, à condition toutefois que ces Places, ainsi réunies, ne seroient plus désormais conférées qu'aux Eleves du Bas-Chœur de l'Eglise de Meaux.

(1) *Voyez* la Chartre de 1225 produite au Procès.

(2) *Voyez* la Bulle de 1386 à la fin de ce Mémoire, N°. 4.

Ainsi l'Evêque & le Chapitre, en établissant dans leur Eglise des Vicaires pour les aider à acquitter le Service Divin, leur ont assuré des revenus très-suffisans pour leur subsistance.

Les Chapelains-Vicaires persévérerent pendant environ deux cent ans, contens de leur sort, & dans l'acquit de leurs devoirs. Mais en 1520, ils s'abandonnèrent à des idées d'indépendance & de plus grande fortune. Ils prétendirent (1) qu'ils n'étoient point tenus, *en quelque sorte*, de suppléer les Chanoines dans les Offices de l'Eglise, & qu'ils avoient droit à une part égale avec eux dans les distributions.

Depuis cette première attaque, devenus impatiens de la subordination, ils se portèrent à renouveller leurs étranges prétentions à différentes (2) époques; parce que tel est le malheur des Corps & des Communautés, que quand l'esprit de querelle s'en est emparé, il s'y perpétue jusqu'à ce que ces établissements soient entierement réformés par les plus solides Règlements.

Mais dans toutes les contestations que les Grands Chapelains Hauts-Vicaires ont suscitées, ils ont été forcés de reconnoître leurs obligations, & de se contenter des émoluments que le Chapitre a consenti de leur donner. Par le dernier Arrêt de LA COUR qu'ils ont provoqué en 1705 (3), leurs noms, qualités & fonctions ont été de nouveau déterminés, conformément à la Bulle de Clément VII, & leurs rétributions règlées pour chaque Office de l'Eglise.

Après soixante-dix années de tranquillité & de paix, si le Chapitre a été étonné de voir renouveller un énorme procès auquel il ne devoit plus craindre d'être exposé, ne doit-il pas aussi être sensiblement touché de l'aigreur avec laquelle ses Chapelains-Vicaires se déchaînent contre lui? Ils avoient d'abord annoncé qu'ils se renfermeroient dans les bornes d'une légitime défense, sans s'écarter des

---

(1) *Voyez* la procédure de 1520, citée dans le procès actuel.

(2) En 1538, en 1639, en 1648, en 1675, 1705.

(3) *Voyez* l'Arrêt de 1705 à la fin de ce Mémoire, N°. 8.

égards & du respect qu'ils reconnoissent devoir aux Chanoines comme leurs supérieurs. Cette protestation d'honnêteté n'étoit qu'une ironie (1) amère, & par conséquent une insulte de plus.

Ce n'est point par des sarcasmes & par des diatribes qu'il appartient *de soutenir ses prétentions*. Les Chapelains-Vicaires ont décelé la foiblesse de leur cause, en ne l'étayant que sur des déclamations & des injures, (2) au défaut de moyens solides. Demandeurs dans les deux chefs de la contestation qu'ils ont élevée, il est de principe (3) que c'est à eux à prouver la légitimité de leurs demandes. Le seul moyen qu'ils emploient, c'est une réclamation aussi tardive (4) que téméraire contre la foi des transactions & la force des Arrêts constamment exécutés. Sans aucunes pièces justificatives, sans avoir même un seul commencement de preuve, leur insultante ressource est d'accuser le Chapitre d'avoir volé (5) tous les titres, & de le défier de les représenter.

Le Chapitre n'a jamais refusé, & se fera toujours une obligation de remettre sous les yeux de la Cour toutes les Chartres qu'il peut avoir, & parce qu'il doit cet hommage à ses juges, & parce qu'elles serviront à porter sa justification jusqu'au dernier dégré de l'évidence.

(1) En rendant hommage aux talents distingués de leur Défenseur, on croit pouvoir observer que sa plume brillante n'a pas pu embellir les déclamations de ses cliens, & on se flatte qu'il auroit eu quelques ménagements, pour une Compagnie qui jouit d'une considération bien méritée, s'il n'avoit pas trop cru, sur parole, des inférieurs déblatérants contre leurs Supérieurs.

(2) *Voyez* les avertissements des Chapelains-Vicaires, du 10 Mai 1776, & du 21 Mars 1778. Il n'est point d'accusations odieuses qu'ils ne se soient permises contre le Chapitre. Mauvaise foi, cupidité, abus d'autorité, tyrannie, mépris des inférieurs, duretés, infraction de devoirs, oisiveté lâche, tout lui est imputé. Si le Défenseur du Chapitre a reproché aux Chapelains Vicaires dans ses repliques la hardiesse & l'injustice de leurs allégations, n'ont-ils pas mérité ce reproche, & n'a-t-il prouvé ce qu'il a avancé ?

(3) Actori onus probandi incumbit.

(4) Demande en tierce-opposition à l'Arrêt de 1648 que forment les Chapelains-Vicaires.

(5) *Voyez* le premier & second avertissement des Chapelains-Vicaires.

Mais

Mais faudra-t-il qu'il soit tenu de compulser tous les diplomes de son Chartrier, sans fin, sans cesse, & aussitôt qu'il viendra dans l'imagination de quelques esprits inquiets, de soupçonner ses droits & ses usages les plus authentiques?

Si les Chanoines des siècles passés n'ont pas tiré de ces mêmes Chartres tout l'avantage qu'ils devoient, dans les différentes contestations que leur ont suscitées les Chapelains-Vicaires, c'est sans doute qu'ils n'en connoissoient pas toute la valeur, autant qu'elle est connue aujourd'hui; parce qu'il est constant que les archives de l'Eglise de Meaux ne sont dans le bon ordre où elles se trouvent que depuis quarante ans (1).

Que peuvent, après tout, exiger de plus les Chapelains-Vicaires, que la production (2) considérable de pieces qui leur a été signifiée, & qui est comme la collection de tous les titres de fondations que le Chapitre a pu recouvrer, & qui sont échappées aux ravages des siècles?

Ce n'est pas dans l'histoire de Meaux que le Chapitre a fait copier, ainsi qu'on le dit, les pièces qu'il a produites. Quoiqu'il en soit de l'Ecrivain de cette histoire, sur lequel les Chapelains-Vicaires cherchent aussi querelle, le Défenseur du Chapitre a pu dire du bien de ce laborieux Bénédictin, parce qu'en effet il n'est pas sans mérite, & le Chapitre a dû dans le temps protester (3) contre son ouvrage, parce qu'il a écrit des choses contraires aux privileges & aux immunités de son Eglise. Mais la critique des Chapelains-Vicaires ne s'en va pas moins en fumée, quand le Chapitre leur oppose, non seulement les copies duement collationnées, mais encore les Autographes mêmes de ses titres, auxquels il déclare s'en tenir.

(1) Les Archives de l'Eglise de Meaux ont été mises en ordre depuis 1736.

(2) Production de plus de soixante titres de fondations, signifiée aux Chapelains-Vicaires, le 23 Mars 1779.

(3) Protestation du Chapitre de Maux, en 1733, contre l'Histoire de Meaux, écrite par Dom Duplessis, Religieux Bénédictin.

Le Chapitre ne devoit pas s'attendre que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires d'aujourd'hui, en renouvellant, on sçait bien à quelle intention (1) les chimériques prétentions des anciens, ajouteroient de nouveaux écarts, & enchériroient sur leurs prédécesseurs. L'Arrêt solemnel (2) de 1705, en réprimant leurs entreprises, les avoit remis dans l'état de subordination & d'obéissance où ils doivent être. Cependant contre les dispositions précises de cet Arrêt, qui leur enjoint de satisfaire à toutes les fonctions du Chœur, en cas de nécessité, qui leur défend de tenir d'autres assemblées, que pour la gestion de leurs revenus, de rédiger aucun acte concernant autre chose, & de se servir de Greffier, enfin, qui les assujettit à rendre compte tous les ans au Chapitre de l'administration de leurs biens; il est constaté (3) qu'ils se sont assemblés pour concerter leur projet de désobéissance; qu'ils se sont permis de nommer un Syndic, & qu'ils ont arrêté par un acte signé d'eux tous, de ne plus faire les semaines des Chanoines même légitimement empêchés. Il est aussi avéré, que réquis par le Doyen tenant le Chœur, de suppléer à l'office de Matines, un Chanoine, Archidiacre & Grand-Vicaire appellé ailleurs par le devoir de ses emplois, ils ont refusé en plein Chœur & avec opiniatreté. Forcés par un Arrêt (4) que le Chapitre a obtenu aussi-tôt de la sagesse & de la justice de LA COUR, ils ne se sont plus permis de résister sur le fait des semaines; mais résolus de ne plus obéir que par la voie de la contrainte, ils se sont obstinés à ne plus remplir un service d'usage immémorial, & pour lequel ils sont très-honnêtement *rétribués;* c'est de faire les invitations accoutumées pour le convoi des Chanoines qui viennent à décéder. On diroit presque qu'ils veulent poursuivre jusques dans

(1) Pour arracher un peu d'argent en faisant beaucoup de bruit.

(2) *Voyez* l'Arrêt de 1705 produit en entier au procès.

(3) *Voyez* le premier avertissement des Chapelains-Vicaires, du 10 Mai 1776.

(4) Arrêt provisoire de la Cour, du 15 Mai 1775.

les Chanoines défunts, l'humeur qu'ils marquent trop contre les Chanoines vivans. Mais ce qui aggrave encore leur insubordination, & qui ne peut manquer de leur attirer l'animadversion de LA COUR, c'est que depuis sept ans (1) ils ne s'étoient pas présentés pour rendre les comptes de leur Communauté, quoiqu'ils en eussent été avertis en Chapitre & en particulier, par le chef de la Compagnie, & que par leur résistance, au mépris de l'Arrêt de 1705, ils ont nécessité une sommation juridique.

Mais le refus de faire les semaines des Chanoines, n'étoit pas le terme des desseins qu'ils avoient conçus. Ce parti leur devenoit trop préjudiciable, puisqu'il les privoit de rétributions importantes. C'étoit un prétexte pour former des demandes énormes, & provoquer un procès compliqué & dispendieux, dont ils prétendent hautement, que dans toutes suppositions, leurs facultés ne leur permettront pas de supporter les frais ; & leur fin dernière qu'ils ne dissimulent (2) pas assez, est d'arracher au Chapitre dont ils connoissent la bienfaisance & l'amour pour la paix, un accroissement de rétribution dont ils n'ont pas besoin, qui ne leur est pas dû, & que le Chapitre ne s'est prêté à leur accorder un certain temps que pour des motifs (3) particuliers qu'ils ne peuvent plus faire valoir.

Le Chapitre dira, comme il le doit, que ses Chapelains-Vicaires, avant que d'éclater contre lui, se sont présentés sous les apparences de l'honnêteté, pour lui demander cette augmentation prétendue nécessaire, dont ils annonçoient déjà, & ont bien prouvé

---

(1) Ils ont déféré à la sommation, & ont rendu leurs comptes au mois de Janvier dernier; mais leurs délais & leurs refus n'en constatent pas moins leur contravention à l'Arrêt de 1705.

(2) *Voyez* le premier & le second avertissement des Chapelains-Vicaires, où ils conviennent qu'ils n'auroient pas attaqué le Chapitre, s'il leur avoit accordé une certaine augmentation en argent.

(3) On verra dans la suite de ce Mémoire par quels motifs le Chapitre a accordé aux Chapelains-Vicaires des augmentations.

depuis, qu'ils vouloient forcer la mesure (1). Le Chapitre n'avoit pas une connoissance suffisante des revenus de leurs places, spécialement des biens de leurs Chapelles. Depuis plusieurs années ils éludoient de rendre compte de l'administration de leur Communauté. D'ailleurs, le Chapitre faisoit déjà à deux d'entre eux, une gratification (2) annuelle & intéressante, moins à titre de besoin que par des considérations (2) particulieres, & il n'avoit jamais manqué dans aucune occasion de marquer sa bienfaisance, spécialement pour ses Chapelains-Vicaires.

C'est pourquoi le Chapitre a cru devoir leur demander un état exact des émolumens attachés à leurs places, avant que de répondre à leurs Requêtes. Ils refuserent (3) avec fierté, de satisfaire à cette juste demande, sous le faux prétexte qu'ils n'ont aucuns titres des biens qui leur appartiennent, comme s'ils n'avoient pas, du moins, les renseignemens des biens de leur Communauté & de ceux des Chapelles, de même que les pieces qui constatent les rétributions qui leur sont affectées. La véritable raison de leur refus, c'est qu'ils sçavoient bien que la condition de la plupart d'entr'eux, est plus que suffisante & même aisée, & qu'ils vouloient fatiguer les Chanoines par leurs clameurs, dans l'espoir que l'éclat & les désagrémens d'un procès de supérieurs à inférieurs, les détermineroient à leur céder sans autre examen & sans cause.

Ils ont donc engagé le combat sans s'embarrasser des suites rui-

---

(1) Dans les Requêtes que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires ont présentées au Chapitre, les plus riches, même ceux dont les places valent depuis 1000 l. jusqu'à 1500 l. entendoient avoir une augmentation proportionnée au prix des grains de 1648 à 1775.

(2) Me. Longuet, Chapelain-Vicaire, à qui le Chapitre donnoit 120 liv. par an à cause de son grand âge, avoit déjà un sort de cent pistoles, & s'étoit démis d'un Bénéfice simple en faveur d'un de ses neveux. Me. Hazard recevoit du Chapitre une gratification annuelle de 180 liv. & sans cet avantage, sa place lui valoit plus de 800 liv.

(3) Les Chapelains-Vicaires dans leur avertissement du 12 Mars 1778, conviennent de la demande du Chapitre, & même de leur refus.

heuſes d'une entrepriſe dans laquelle il leur eſt impoſſible de ne pas ſuccomber. Et parce que le Chapitre, à bon droit, mécontent d'eux tous, en général & en particulier, a ſuſpendu les graces pécuniaires qu'il aimoit (1) à faire, ils ont qualifié cette ſorte de *Marance*, qu'une ſage police preſcrit de *vengeance baſſe*; on répond à cette nouvelle inſulte que des Supérieurs ne ſe vengent point; mais que dans la circonſtance, ils ne devoient pas à des inférieurs réfractaires, des faveurs ſpéciales, qui ſont le prix du zele & de l'attachement.

Il étoit indiſpenſable de tracer ici tout le plan de l'état conſtitutif des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, & comme l'hiſtorique de leurs procédés & de leurs diſpoſitions dans la conteſtation préſente, afin d'oppoſer la vérité au roman qu'ils ont compoſé, & qui eſt auſſi dépourvu de vraiſemblance que le Chapitre eſt fondé en preuves.

On le répete, & on peut le lire preſque à chaque page de leurs écrits (2). Tout l'échaufadage de leur procédure poſe ſur deux abſurdités également frappantes. 1°. Ils ſoutiennent qu'en leur qualité de Hauts-Vicaires, ils ne ſont pas obligés de ſupplier les Chanoines légitimement empêchés. 2°. Ils prétendent qu'en la même qualité de Vicaires, ils ſont co-propriétaires de la menſe canoniale, & qu'ils ont droit à une part égale à celle des Chanoines, dans toutes les diſtributions qu'ils reçoivent.

Toute ſimple & toute péremptoire que ſoit la réfutation (3) que le Chapitre leur oppoſe, il ne lui a pas été poſſible d'abréger, parce que les Chapelains-Vicaires ont cherché à brouiller toutes les idées, & ſe ſont embarraſſés dans une multitude de ſuppoſitions

---

(1) Combien de concluſions capitulaires dépoſeroient ici que le Chapitre n'a pu faire que des ingrats par ſes bienfaits multipliés !

(2) *Voyez* le premier & le ſecond avertiſſement des Chapelains-Vicaires.

(3) Ce ſeroit bien légitimement que le Chapitre ſe borneroit à ſoutenir que les Chapelains-Vicaires ſont abſolument non-recevables dans toutes leurs demandes, & ce en vertu des tranſactions & des Arrêts confirmés & exécutés depuis plus de trois cens ans.

obscures & captieuses, pour égarer la vérité & la faire perdre de vue.

PREMIERE PRETENTION DES GRANDS-CHAPELAINS HAUTS-VICAIRES.

Exemption de faire les Semaines de Chœur des Chanoines légitimement empêchés.

Il est incroyable que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires ayent pu avancer & répéter dans leurs écrits (1), que les Chanoines ne sont pas en possession immémoriale d'exiger d'eux qu'ils fassent leurs semaines de Chœur, lorsqu'ils se trouvent légitimement empêchés. Sans doute qu'ils seroient incapables d'assurer devant leurs juges avec serment, ce qu'ils ont fait écrire aussi légerement; ou bien tout ce qui compose le Clergé de Meaux s'éléveroit tout d'une voix, contre le parjure. Les plus respectables vieillards déposeroient qu'ils les ont toujours vus suppléer à l'Autel les Chanoines absens ou infirmes. Si les certificats que les plus anciens des Chanoines ont donnés de l'usage constant de leur Eglise, ne peuvent pas valoir une preuve entièrement légale, du moins ne méritent-ils pas l'espece de mépris (2) que les Chapelains-Vicaires se permettent d'en faire. Ils recusent aujourd'hui des témoignages qu'ils ont souvent invoqués, sur-tout lorsqu'il s'est agi de leur avancement. Mais ils fournissent eux-mêmes au Chapitre, par les aveux les plus formels (3), la preuve complette de la possession qu'ils lui contestent.

Ils n'ont pas pu s'empêcher de convenir, qu'il paroît qu'en vertu de la transaction de 1520, les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires étoient obligés de faire les semaines des Chanoines. Les Grands Chapelains mêmes de ce temps-là, dans la contestation qu'ils sus-

---

(1) Voyez le premier & le second avertissement des Chapelains-Vicaires.

(2) Ces certificats sont produits au procès. Les Chapelains-Vicaires n'en parlent qu'avec dérision, dans leur Avertissement du 21 Mars 1778.

(3) Voyez le premier avertissement des Chapelains-Vicaires, du 10 Mai 1776.

citerent au Chapitre, ne nioient pas absolument qu'ils fussent tenus de suppléer les Chanoines pour les semaines de Chœur, mais ils disoient (1) : *qu'à tout événement les salaires qu'avoient accoutumé leur bailler les Chanoines pour icelles semaines, étoient trop petits & non suffisante rémunération pour leurs peines & labeurs ;* & ils reconnurent leur obligation, moyennant la rétribution qui fut fixée par la transaction (2).

Les Chapelains-Vicaires d'aujourd'hui ont déclaré (3) en termes exprès, qu'il paroit encore, qu'à différentes époques, leurs prédécesseurs ont fait les semaines des Chanoines, mais sans obligations & purement de bonne volonté; qu'ils les faisoient eux-mêmes depuis longtemps, & qu'ils auroient continué de les faire, si le Chapitre avoit voulu leur accorder une augmentation de revenus. Enfin la déclaration par laquelle leur prétendu (4) Syndic a annoncé en leur nom, en plein Chapitre, le 10 Mars 1775, qu'ils avoient arrêté entre eux de ne plus faire les semaines des Chanoines, n'est-elle pas une reconnoissance bien authentique de l'usage où ils étoient de les faire?

Ainsi de preuves en preuves & d'aveux en aveux ils sont réduits à ne pouvoir nier la possession des Chanoines; mais leur ressource est de les dénoncer à LA COUR (5), comme possesseurs de la plus mauvaise foi.

Selon leur langage toujours désobligeant, le droit que le Chapitre défend, n'est autre chose qu'une usurpation manifeste, un abus d'autorité, pour leur imposer le joug de la servitude la plus onéreuse.

---

(1) Voyez la procédure de 1520, citée par les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, dans leur premier Avertissement, du 10 Mai 1776.

(2) Voyez l'extrait de la Transaction de 1520, à la fin de ce Mémoire, n. 5.

(3) Voyez le premier & le second Avertissement des Chapelains-Vicaires.

(4) La Communauté des Chapelains-Vicaires n'a jamais eu de Syndic, & Me le Maire qui en est le Receveur, n'a pas dû se qualifier de ce nom.

(5) Voyez le second Avertissement des Chapelains-Vicaires, du 21 Mars 1778.

Cependant il est prouvé, d'après le célebre Wan-Espen (1), que le droit que les Chapelains-Vicaires qualifient de vexation & de tyrannie, est conforme aux dispositions des Conciles (2), & aux décisions des plus sages Jurisconsultes (3). C'est le droit commun, celui de toutes les Cathédrales qui ont des Chapelains, des Vicaires, & des Prêtres sécondaires, sous le nom de Sémi-Prébendiers. On peut invoquer un grand nombre d'Arrêts (4) qui ont confirmé ce droit, & notamment ceux qui ont été rendus pour les Eglises de la Sainte Chapelle de Paris, de Senlis, de Clermont en Auvergne, & d'Alby. La Métropole de Paris a des Vicaires qui suppléent les Chanoines infirmes, ou légitimement empêchés.

Il n'est peut-être point d'Eglise qui soit plus fondée que celle

---

(1) Tom. 1, page 48, des Ouvrages de Van-Espen » *Quia tamen non nunquàm contingit in » Ecclesiis, præsertim Cathedralibus ut Canonici aliis negociis Ecclesiæ distracti, Officia per se con- » gruenter persolvere nequeant, nullatenùs improbandum ut aliquos Vicarios assumant qui Canonico- » rum vices suppleant & in persolvendis Divinis Laudibus Canonicis adjutores accedant* ».

(2) Le Concile de Cologne, en 1536, » *attendant Vicarii quod Canonicis adjutores accedant; » horum nimirùm vice qui vel ex adversâ valetudine detenti vel negotiis necessariis avocati interesse » non possunt* ». On trouve les mêmes dispositions dans plusieurs Conciles du quatorzième & du quinzième siècles,

(3) Les Décrétales, l. 1, tit. 28, *De Officio Vicariorum, cum Vicarii teneantur Personis & Ecclesiæ desservire.* Bouchel, dans sa Bibliothèque Canonique, pag. 220.

(4) Arrêt de la Cour, contre les Chapelains de la Sainte Chapelle de Paris, du 20 Septembre 1413, tom. 2 des Mémoires du Clergé, page 1373. » *Sacrificulis & asseclis qui » Sacris sodalitiis veluti supplemento esse solent, neque in æde Sacrâ sedes, neque secretario » locus attribuendus est, Beneficio enim affectis, obnoxio quidem illo sed nobiliori functioni atque » ideo propè Dominis, id juris atque honoris convenit. Adscriptitiis verò, quasique famulantibus » non item. Et ita Curia dictum voluit Basilicani Sacelli sacrificulis & assectis* ». Arrêt de la Cour, du 27 Février 1667, Jorunal des Audienees, qui ordonne, contre les Semi-Prébendés de l'Eglise de Senlis, *qu'au défaut d'un Chanoine, pour faire l'Office, un des Semi-Prébendés le feroit pour lui.* Arrêt de la Cour, contre les Semi.Prébendés de Clermont, du 20 Juin 1769, *qui ordonne que les Semi-Prébendés qui se trouveront en tour pour suppléer les hebdomades des Chanoines malades, absens ou légitimement empêchés, seront tenus de s'en acquitter, sans qu'en aucun cas ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, exiger la justification ou notification des causes desdits empêchements, sauf à eux, dans le cas qu'ils penseroient que lesdits empêchemens ne soient réels, à se pourvoir par-devers le Chapitre, qui y pourvoira suivant l'exigence des cas.*

de Meaux, à juſtifier l'uſage où elle eſt depuis plus de 500 ans, d'avoir des Vicaires. Ce fut une néceſſité d'en établir au commencement du treizième ſiècle, parce qu'alors, non-ſeulement il y avoit moins de Chanoines, & que pluſieurs Prébendes n'étoient point ſacerdotales, mais encore parce que les Chanoines ſe portoient dans les Paroiſſes qui appartiennent encore au Chapitre, pour y faire les fonctions Curiales. Ce beſoin a continué depuis, parce que pluſieurs Chanoines ſont occupés à des emplois intéreſſans (1), & que les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles, légitiment leurs abſences (2).

Rien n'eſt mieux conſtaté que l'inſtitution des Vicaires dans l'Egliſe de Meaux. La Chartre autentique (3) de cette inſtitution, en 1236, ne peut pas être entendue des Bas-Vicaires, comme ont cru d'abord pouvoir (4) le dire les Hauts-Vicaires ; puiſqu'elle énonce les Vicaires que l'Evêque a inſtitués, & a toujours nommés depuis, concurremment avec le Chapitre. D'ailleurs les Bas-Vicaires furent établis (5) tels qu'ils ſont en 1584, par le Chapitre ſeul, à qui il appar-

---

(1) D'après le Concile de Trente, Seſſ. 22, *De Sacrificio Miſſæ.* Ce n'eſt pas ſeulement pour célébrer l'Office du Chœur que les Chanoines ſont établis, mais encore pour ſervir l'Egliſe de tous leurs talents. *Enormiter errant*, dit Van-Eſpen, *qui totum Canonicorum Officium in ſola Divini Officii perſolutione conſiſtere credunt: Canonicus nomen eſt Officii operis & militiæ Clericalis.*

(2) C'eſt avec autant d'injuſtice que d'indécence que les Chapelains-Vicaires ſe ſont permis dans leurs écritures du 10 Mai 1776, & du 21 Mars 1778, de traduire les Chanoines de Meaux, comme des Etres oiſifs & inutiles, qui cherchent à s'affranchir de leurs plus indiſpenſables obligations, puiſqu'ils ſont témoins tous les jours qu'il en eſt un grand nombre, qui leur donnent l'exemple de l'aſſiduité aux Divins Offices, & qu'ils ſavent que, ſans compter ceux qui ſont retenus auprès du Prince pour le ſervice de ſes Chapelles, il en eſt qui ſe dévouent avec zèle au miniſtère de la conduite des ames, & des Communautés Religieuſes : que d'autres ſont choiſis pour l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle des Hôpitaux ; qu'enfin il eſt de droit que l'Evêque en appelle auprès de lui pour l'aſſiſter dans le gouvernement de ſon Diocèſe.

(3) Voyez la chartre de 1236, à la fin de ce Mémoire, n. 3.

(4) Dans leur ſecond Avertiſſement.

(5) Chartre de l'inſtitution des Bas-Vicaires, produite au procès.

tient seul de les choisir. Ce sont donc les Hauts-Vicaires que la Chartre de 1236 a institués, les mêmes que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires d'aujourd'hui, du moins en leur qualité de Vicaires : car ils ont deux qualités, celle de Chapelains perpétuels, & celle de Hauts-Vicaires, mais qui sont tellement indivisibles, qu'il leur est défendu, par l'Arrêt de 1705, de les séparer.

Les fonctions qu'ils ont à remplir sont bien déterminées, & par le nom de Hauts-Vicaires (1) qui leur est imprimé, & par le besoin qu'ont les Chanoines d'avoir des aides pour les suppléer, & par la Bulle de Clément VII où elles sont spécifiées mot à mot. On voit dans cette Bulle à laquelle LA COUR a donné la sanction légale (2) par son Arrêt de 1705, que les Hauts-Vicaires étoient déjà Chapelains-Vicaires avant cette Bulle, tenus de célébrer les Messes au grand Autel dans le cours des semaines, indéfiniment, & de supporter la plus grande partie du poids des Offices. La supplique de l'Evêque & du Chapitre adressée au Pape, & visée dans sa Bulle, est conçue en ces termes (3) : *Perpetui Capellani, Majores Vicarii nuncupati, missas ad Majus Altare per hebdomadas celebrare, horis diurnis ac nocturnis interesse ac pro majori parte pondus Ecclesiæ in Officiando sustinere tenentur.* Et tous ces termes, quand on veut de bonne foi entendre & traduire le Latin, signifient que les Chapelains perpétuels, appellés Hauts-Vicaires, sont tenus de célébrer les Messes au grand Autel dans le cours des semaines. L'expression latine, *per hebdomadas*, étant employée indéfiniment, ne peut pas signifier que les Chapelains-Vicaires ne sont tenus que de faire leurs semaines seulement : mais

(1) *Majores Vicarii*, placés dans les hautes-stales, à la suite des Chanoines pour les suppléer dans le cas d'infirmités ou d'absence légitime.

(2) La Bulle de Clément VII a été citée & confirmée par la Cour, dans son Arrêt de 1705. Elle a été employée depuis dans un Arrêt du Conseil du Roi, en 1714, contre un Grand-Chapelain Haut-Vicaire de Meaux.

Voyez l'extrait de la Bulle de Clément VII, à la fin de ce Mémoire, n. 4.

C

elle signifie nécessairement (1) qu'ils sont tenus de faire les semaines dans tous les cas requis, d'une manière indéfinie. D'ailleurs le sens de cette locution a été bien fixé, par la pratique constante de près de 400 ans (2). N'est-il pas évident encore que si les Chapelains-Vicaires n'avoient été astreints qu'à se trouver aux Offices, & à célébrer la Messe au grand Autel à leur tour, comme les Chanoines, on n'auroit pas pu dire qu'ils étoient chargés du poids de la plus grande partie du service de l'Eglise ?

C'est la considération de ces charges qui a déterminé le Pape, comme il le dit lui-même (3) dans sa Bulle, à consommer l'union des Chapelles aux Vicairies, & à dénaturer les titres des Chapelles, ensorte qu'elles ne fussent plus sujettes à résignation, permutation ni prévention, afin d'en faire la dotation fixe & irrévocable des Vicaires, & d'affecter à jamais ces places aux Eleves du Bas-Chœur de l'Eglise de Meaux.

Nous avons déjà observé que les Chapelains-Vicaires persévérerent dans l'acquit de leurs devoirs pendant plus de 200 ans, & qu'ils entreprirent, pour la première fois, de former des prétentions contre le Chapitre, au commencement du seizième siècle. On a vu aussi qu'alors ils ne nioient pas absolument qu'ils fussent tenus de faire les semaines des Chanoines, & qu'ils se plaignoient plutôt de la modicité des salaires. Par une transaction, du 13 Novembre 1520, homologuée aux Requêtes du Palais le 24 du même mois, ils se reconnurent obligés de faire les semaines des Chanoines qui se trouve-

(1) C'est ainsi que toutes les règles de la latinité prescrivent de traduire une expression indéfinie.

(2) On voit que depuis leur institution les Chapelains-Vicaires ont suppléé les Chanoines, avec une exactitude égale à l'intérêt qu'ils y avoient, & dans l'intervalle de quatre siècles, où ils ont agité d'autres objets, on ne peut citer que trois ou quatre accès d'humeur, où ils ont feint de refuser le service.

(3) *Talibus supplicationibus inclinari.* Voyez l'extrait de la Bulle de Clément VII, à la fin de ce Mémoire, n. 4.

roient empêchés ; moyennant une rétribution de 30 sols, que chaque Chanoine qui se faisoit suppléer, devoit payer de ses propres deniers.

Les Grands Chapelains - Hauts - Vicaires essaient d'argumenter contre le Chapitre d'un certain Arrêt (1) provisoire qu'ils citent de 1538. Ils auroient dû rapporter cet Arrêt, puisqu'ils l'opposent au Chapitre qui n'en connoît pas les dispositions ; mais de la manière dont ils en parlent eux-mêmes, elles ne sont nullement contraires aux droits du Chapitre. Ils ne disent pas que la transaction de 1520 ait été attaquée par cet Arrêt, ce qui cependant eût été nécessaire pour les décharger de l'obligation de faire les semaines des Chanoines dans les cas de nécessité. Si quelques Chanoines d'alors se dispensoient sans cause de l'assistance aux divins Offices, & exigeoient des Chapelains-Vicaires de les suppléer, sans leur donner la rétribution qui étoit d'usage, LA COUR a dû enjoindre aux Chanoines de faire le service de l'Eglise dont ils sont tenus, & de ne plus contraindre d'autorité, & pour somme modique, les Chapelains-Vicaires à faire leurs semaines ; mais cette injonction dont ils voudroient ici se prévaloir, n'excluoit pas le cas de nécessité, au contraire, elle le supposoit & l'admettoit ; puisque LA COUR vouloit que la rétribution ne fût pas trop modique, & qu'elle ne s'élevoit que contre la négligence des Chanoines, & les voies de fait qui emportent abus & vexation.

Il est avéré que cent ans après cet Arrêt provisoire, cité par les Chapelains-Vicaires, ils faisoient toujours les semaines des Chanoines légitimement empêchés. On lit dans les actes (2) capitulaires de 1638 qu'ils recevoient alors cinq livres pour la semaine du Chanoine qu'ils suppléoient. Dans la contestation qu'ils susciterent en 1639, *il ne fut nullement question* (3) des semaines de Chœur. Même alors

(1) Procédure de 1538, citée par les Chapelains-Vicaires, dans leur Avertissement du 10 Mai 1776.

(2) Actes Capitulaires de la Police du Chapitre, de 1638.

(3) Contestation de 1639, rapportée dans les écritures du Chapitre & des Chapelains-Vicaires.

plus modestes qu'aujourd'hui, s'ils firent aussi beaucoup de bruit, ce ne fut pas pour demander un partage égal avec les Chanoines, mais seulement une augmentation de rétributions, sous prétexte que les émoluments de leurs places étoient trop médiocres & insuffisants. Le Chapitre, pour faire cesser leurs clameurs, & par amour de la paix, leur accorda un accroissement de 45 liv., qu'ils ne durent qu'à sa libéralité (2), ainsi qu'il est expressément porté par la transaction de ce temps-là.

C'est ainsi que furent terminées les premières entreprises des Grands Chapelains, Hauts-Vicaires, contre le Chapitre; mais un esprit d'inquiétude & d'insubordination s'étoit emparé de leur Communauté, & devoit l'agiter encore long-temps. A peine la transaction de 1639 fut-elle signée, qu'ils conçurent de nouveau le dessein d'un immense procès. Dès le 14 Juin 1645, ils avoient obtenu une commission (3) en LA COUR, par laquelle on voit qu'ils porterent leurs prétentions jusqu'aux derniers excès. Peu s'en fallut qu'ils ne se missent au-dessus des Chanoines; ils se présenterent du moins comme leurs égaux. Le détail de toutes les demandes qu'ils formerent, n'appartient pas à la question des semaines que nous discutons dans cette première partie de la cause. Il suffit de dire ici qu'ils prirent des lettres de rescision contre la transaction de 1639, & qu'ils demanderent formellement d'être déchargés de faire les semaines des Chanoines à l'avenir.

Comme l'affaire étoit très-considérable par tous ses objets, elle fut instruite de part & d'autre avec le plus grand soin (4). L'Arrêt du

---

(2) Voyez l'extrait de la Transaction de 1639, à la fin de ce Mémoire, n. 6.

(3) Procédure de 1645, employée par le Chapitre, dans sa première Réponse aux Ecritures des Chapelains-Vicaires.

(4) Il faut dire cependant que le Chapitre n'ayant pas alors ses archives dans le bon ordre où elles sont maintenant, n'a pas fait valoir tous les titres qu'il produit & qu'il emploie dans sa défense actuelle.

24 Juin 1648, dont la groſſe eſt rapportée par les Chapelains-Vicaires ; viſe toutes les pièces de la procédure. Il y eut un appointement en droit, des dits & contredits reſpectivement fournis. Enfin M. le Procureur-Général prit l'inſtance en communication, & donna ſes concluſions.

La Cour fut donc inſtruite, & prononça en très-grande connoiſſance de cauſe. Or, que dit ſon Arrêt ? En voici le diſpoſitif : *dit a été que la Cour, ſur les demandes des Grands Chapelains, enſemble ſur leſdites lettres de reſciſion, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès.* Donc les Grands Chapelains - Hauts-Vicaires, ſont reſtés, après l'Arrêt de 1648, ainſi qu'ils étoient avant, obligés de faire les ſemaines des Chanoines légitimement empêchés, puiſque, par cet Arrêt, ils ont été mis hors de Cour ſur leur demande formelle à fin d'en être déchargés.

On verra dans les réponſes (1) du Chapitre aux objections des Chapelains-Vicaires ſur le fait des ſemaines, l'abus qu'ils voudroient faire d'une clauſe particulière de l'Arrêt de 1648, & l'interprétation inſoutenable qu'ils lui donnent.

L'augmentation des rétributions des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, conſentie par le Chapitre, dans l'Arrêt de 1648, auroit dû aſſurer pour toujours ſon repos, ſi le beſoin & la médiocrité de leur ſort avoit toujours été, ainſi qu'ils le diſent, le véritable motif de leurs réclamations. Ce ne fut pas pour obtenir des ſecours ni pour s'affranchir de la fonction des ſemaines, mais pour fatiguer perpétuellement le Chapitre, qu'ils le firent aſſigner (2) au Bailliage de Meaux en 1673. La cauſe ayant été évoquée aux Requêtes du Palais, le Chapitre ne la termina pas par une tranſaction qui n'étoit pas un

---

(1) Voyez la quatrième Objection des Chapelains-Vicaires ſur le fait des ſemaines, page 32 de ce Mémoire.

(2) Procédure de 1673, citée par le Chapitre, dans ſa première Réponſe aux Ecritures des Chapelains-Vicaires.

frein suffisant pour arrêter les Grands Chapelains - Hauts-Vicaires ; il les fit débouter de leurs demandes, & condamner à tous les dépens ; mais cette condamnation même n'a pas été capable, en les mulctant, de les corriger de la manie des Procès. Dès le commencement de notre siècle, ils dresserent de nouvelles batteries, & attaquerent le Chapitre avec plus d'animosité que jamais.

L'Arrêt solemnel de LA COUR qui est intervenu en 1705, & dont les Grands Chapelains - Hauts - Vicaires ne veulent (1) pas qu'on renouvelle aujourd'hui les sages & importantes dispositions, n'est nullement étranger à la question présente, quoiqu'il leur plaise de le prétendre.

Il est vrai qu'il ne prononce pas textuellement que les Grands Chapelains - Hauts - Vicaires sont tenus de suppléer au grand Autel pour la Messe du Chœur, les Chanoines infirmes ou légitimement empêchés, parce que, dans cette sixième guerre des Chapelains-Vicaires, ils n'avoient pas formé la demande expresse à l'effet d'en être déchargés. Mais il étoit très-visible qu'ils affectoient l'indépendance dans tous leurs écrits. Ils demandoient plusieurs prérogatives, & spécialement qu'il fût défendu aux Chanoines de les employer dans aucun acte sous le nom de *Vicaires* qui paroît leur déplaire infiniment encore aujourd'hui, qu'ils suppriment dans tous les Registres de leurs affaires, & qu'ils n'ont articulé que deux ou trois fois dans le cours du procès actuel.

Les Juges comprirent où tendoient les licences & les desseins des Grands Chapelains - Hauts - Vicaires, & sur les conclusions de M. le Procureur-Général, il leur fut enjoint de procéder toujours sous le nom collectif de Grands Chapelains - Hauts - Vicaires, & de satisfaire à toutes les fonctions du Chœur dans le cas de nécessité, par conséquent de satisfaire à celles des Chanoines qui en ont certaine-

---

(1) Conclusions formellement prises par les Chapelains-Vicaires, dans leur Avertissement du 10 Mai 1776.

ment à remplir dans le Chœur, & qui peuvent être légitimement empêchés.

Ils conviennent eux-mêmes, qu'en vertu de l'Arrêt de 1705 (1), ils ſont tenus de ſuppléer le Bas-Chœur, & de ſatisfaire à tous les Offices du Chœur. Par quelle inconcevable biſarrerie refuſent-ils, dans le cas de néceſſité, de ſatisfaire à la fonction de la Meſſe du Chœur qui eſt celle qui importe le plus, qui leur profite le plus, & qui les honore le plus ?

On ne peut expliquer comment ils ſe ſont portés à renouveller les prétentions de leurs Prédéceſſeurs, que par la raiſon, que comme eux, ils ont perdu de vue leur qualité conſtitutive : ils voudroient n'être que Chapelains, & ils ſont eſſentiellement Vicaires. C'eſt depuis plus de 500 ans leur qualité prédominante dans l'Egliſe de Meaux. On doit même dire qu'ils ne ſont plus Chapelains de la même nature qu'ils étoient avant l'union des Chapelles aux Vicairies, puiſqu'ils ne peuvent plus les réſigner ni les permuter. Les titres de ces Chapelles ſont devenus de véritables Offices ſervitoriaux qui doivent être conférés aux Eleves du Bas-Chœur. Si des baſſes ſtalles ils montent dans les hautes par honneur (2) pour le Sacerdoce, & à la ſuite des Chanoines, pour les ſuppléer dans le beſoin, ils ne ceſſent pas d'être Miniſtres ſecondaires, Deſſerviteurs (3) de l'Egliſe, & ſoumis à l'obéiſſance du Chapitre, leur Supérieur.

L'Arrêt proviſoire DE LA COUR, du 15 Mai 1775, en les renvoyant à leur devoir, auroit bien dû leur deſſiller les yeux & leur

---

(1) Arrêt de 1705, produit en entier au procès, & par extrait à la fin de ce Mémoire, n°. 8.

(2) C'eſt par la même conſidération que le Chapelain appellé le Chapelain *Fidelium*, dans l'Egliſe de Meaux, monte dans les ſtalles hautes lorſqu'il officie aux obits, parce qu'il eſt cenſé ſuppléer les Chanoines.

(3) *Deſſervitorii Eccleſiæ*, comme il eſt dit dans pluſieurs Conciles, & comme on lit dans la Chapelle de Saint Sébaſtien, que Me Jean le Maire n'a obtenu qu'avec ſa qualité de Grand-Chapelain - Hautt - Viçaire.

faire

faire redouter la condamnation définitive & dispendieuse que le Chapitre auroit voulu leur épargner.

On seroit infini, dans la seule discussion de cette premiere partie, s'il falloit reprendre toutes les subtilités & tous les subterfuges que les Chapelains-Vicaires ont employés. On se contentera de répondre à quelques objections recueillies exactement de leurs écrits, qui, quoique moins absurdes que les autres, sont aussi faciles à refuter.

OBJECTIONS SUR LE FAIT DES SEMAINES.

PREMIERE OBJECTION. Les Grands Chapelains Hauts Vicaires (1) prétendent qu'ils sont aussi anciens dans l'Eglise de Meaux, que les Chanoines mêmes; que c'est en leur qualité de Chapelains, & non pas comme Vicaires, qu'ils officient au Grand Autel *jure proprio*, ainsi qu'ils le disent, *& non jure alieno*; que ce qui prouve que c'est leur *droit propre*, c'est qu'ils font leur semaine de chœur pour leur installation & à leur tour, de même que les Chanoines; enfin, que s'il paroît qu'à différens temps ils ont fait les semaines des Chanoines, ce n'est point à titre de devoir & d'obligation, mais par un pur effet de complaisance, & parce qu'ils en ont été priés.

RÉPONSE. Les Chapelains-Vicaires, en leur nom de Chapelains, feront remonter leur origine à telle époque qu'il leur plaîra. Ils honoreront, s'ils veulent, la piété des Comtes de Champagne, en les reconnoissant pour leurs seuls fondateurs, afin d'avoir la petite méchanceté (2) de reprocher au Chapitre, de ne pouvoir pas prendre cette qualité. Cependant on feroit tenté de présumer que, dans l'origine des choses, les Chapelains ont pu être ce que sont dans les

---

[1] Voyez le premier & le second Avertissement des Chapelains-Vicaires.

[2] Voyez le second Avertissement des mêmes.

Monasteres, les Freres Laïs, lorsque les Chanoines vivoient sous le régime du cloître & du réfectoire. Mais, ce qui est très constant, c'est que dans toutes les chartres de l'Eglise de Meaux, il ne commence à être question de Chapelains qu'en 1225 (1), & que Saint-Gilbert, Evêque de cette Eglise, n'en fait nulle mention dans son partage solemnel des biens de sa Cathédrale, en 1004 (2); il ne suffira pas aux Grands Chapelains - Hauts Vicaires, de dire qu'ils officient au grand Autel, en leur qualité de Chapelains, *jure proprio & non jure alieno*. Il faut le prouver par titres, & ce n'est pas une preuve, mais bien une injure grossiere, que d'avancer gratuitement que les Chanoines ont volé (3) les titres.

On ne voit pas, sur quel fondement, des Chapelains isolés & attachés à des Chapelles particulieres ou oratoires, qui sont hors du chœur, ont pu, en leur qualité de Chapelains, avoir le droit d'officier au grand Autel du chœur. On voit, au contraire, que dans plusieurs Eglises, c'est la prérogative des seuls Chanoines. On voit, dans l'Eglise de Meaux, que les Chanoines, en admettant par besoin les Chapelains-Vicaires pour officier avec eux au grand Autel, ont conservé le privilege d'honneur, & se sont retenus le droit & l'usage de couper la semaine aux Vicaires, & d'officier à leur place, lorsqu'il survient une Fête solemnelle dans la semaine d'un Vicaire.

Il est vrai que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, font leur semaine pour leur installation [4], & les semaines de chœur à leur tour, & à la suite des Chanoines. Mais, n'a-t-on pas prouvé que c'est à cette fin qu'ils ont été institués Vicaires? C'est donc comme Vicai-

---

(1) Voyez la Chartre de 1225, produite au procès par le Chapitre.

(2) Voyez l'acte de partage de Saint Gilbert, à la fin de ce Mémoire, n°. 1.

(3) Voyez le second Avertissement des Chapelains-Vicaires, du 21 Mars 1778.

(4) *Pro suâ installatione & non pro jocundo adventu*, à l'instar des Chanoines, ainsi que le prétendoient les Chapelains-Vicaires, dans le procès de 1705.

res qu'ils font les femaines de chœur, & par conféquent, *jure alieno & non jure proprio.* Et quand on fe prêteroit à imaginer avec eux qu'ils ont pu officier primitivement en leur qualité de Chapelains, il n'y a plus de traces de cette gloire antique, depuis près de 400 ans que les chapelles unies aux vicairies, ne font plus que des places fubalternes & abfoluement fubordonnées.

Il eft très-probable que les Chanoines qui font nés honnêtes, ne réquierent pas brufquement & avec dureté les Chapelains-Vicaires pour les fuppléer, lorfqu'ils font empêchés. Mais, il n'eft gueres vraifemblable que les Chapelains-Vicaires dans le préjugé qu'ils affectent d'être exempts de faire les femaines des Chanoines, après avoir effayé plufieurs fois de fe fouftraire à ce devoir, fe foient prêtés dans tous les temps à fuppléer les Chanoines avec tout plein de complaifance. En 1386, fuivant la Bulle de Clément VII, ils étoient tenus & non pas priés de faire les femaines; fuivant la tranfaction de 1520, ils ne furent pas priés, mais contraints de continuer à fuppléer les Chanoines. En 1753, le Chapitre ne leur a point adreffé de priere, lorfque par une conclufion (1) capitulaire, il a arrêté que l'un d'entr'eux acheveroit le tour d'un Chanoine qui s'eft démis de fa prébende dans le cours de fa femaine. Peuvent-ils rapporter les lettres de prieres des Chanoines abfens & qui ne réfident point, & que néanmoins, ils ne ceffent de fuppléer. Les Chapelains-Vicaires ont hafardé beaucoup de chofes, & ont omis une grande vérité (2): c'eft ce que font eux-mêmes qui ont fouvent prié, follicité les Chanoines de leur accorder leurs femaines, lorfqu'ils preffentoient qu'ils ne pourroient pas les acquitter.

SECONDE OBJECTION. La preuve, (3) difent les

---

(1) Acte Capitulaire de 1753, produit par le Chapitre.

[2] Un Grand-Chapelain-Vicaire, feul & ifolé, a pu nier une vérité bien conftatée, mais tous les Chapelains-HautsVicaires, enfemble, confefferoient celle-ci, s'ils étoient interpellés.

[3] Premier & fecond Avertiffement des Chapelains-Vicaires.

Chapelains - Vicaires, qu'ils ne ſont pas obligés de faire les ſemaines des Chanoines, même dans le cas de néceſſité, c'eſt qu'ils ne ſont pas intabulés, c'eſt-à-dire, inſcrits ſur la table des Offices, pour les faire, comme il ſeroit de regle, ſi cela étoit de droit, & en outre, qu'il n'en eſt que quelques-uns d'entr'eux, qui, par bonne volonté, ſe ſont par fois prêtés : c'eſt qu'il n'y a point de rétribution fixe & déterminée, enfin, c'eſt que ſi les Chapelains-Vicaires étoient tenus de faire les ſemaines, à la premiere réquiſition des Chanoines, ils ſeroient à la merci d'un arbitraire odieux, le cas de néceſſité pouvant être trop ſouvent abuſivement ſuppoſé.

Il eſt vrai que le Chapitre n'obſervoit pas de faire (1) intabuler les Chapelains-Vicaires pour les ſemaines des Chanoines empêchés, ſoit parce qu'ils étoient toujours aſſez empreſſés de remplir cet office, ſans qu'il fût néceſſaire de les requérir, ſoit parce qu'on leur laiſſoit la faculté de s'arranger entr'eux, pourvu qu'ils ſatisfiſſent à l'obligation ; ſoit enfin, parce que le Chantre ou le Sous-Chantre, chargés de rédiger la table des Offices, ne pouvant pas prévoir tous les cas où les Chanoines ſeroient empêchés, ils leur laiſſoient le ſoin d'avertir un Chapelain-Vicaire, avec obligation de le payer de leurs propres deniers, lorſqu'ils avoient beſoin de ſe faire ſuppléer.

Il eſt vrai auſſi qu'on n'aſſujettit point les Chapelains - Vicaires à remplir les fonctions des Chanoines chacun à leur tour, mais c'eſt par ménagement pour ceux qui peuvent être foibles de ſanté, ou avancés en âge. C'eſt auſſi pour ne pas retirer du Chœur ceux, qui, mieux partagés du côté de la force & de la voix, & plus habiles dans la Muſique, y ſont plus néceſſaires pour chanter. C'eſt la premiere fois qu'ils prennent de l'humeur contre cette pratique dont ils devroient plutôt ſavoir bon gré.

---

[1] A la première demande des Chapelains-Vicaires, la table a été dreſſée ; mais en leur laiſſant toujours le loiſir de s'arranger entr'eux pour la Meſſe du Grand-Autel, de même qu'ils ſont dans l'uſage de s'arranger pour les autres fonctions du Chœur.

Il n'eſt aucunement vrai, que la rétribution qu'ils reçoivent pour les ſemaines, n'a jamais été déterminée. Par la tranſaction de 1520, les Chanoines étoient obligés de leur donner de leurs propres deniers trente ſols pour la ſemaine qu'ils faiſoient ſuppléer. On trouve dans les regiſtres capitulaires de 1638, que cette rétribution a été augmentée, & qu'ils recevoient alors cinq livres pour l'acquit de chaque ſemaine; & lorſqu'en 1775, ils déclarerent qu'ils n'entendoient plus faire les ſemaines, il étoit fixé de leur donner au moins 9 livres, ſans compter les marques de générosité & d'amitié qu'ils recevoient des Chanoines qu'ils pouvoient ſuppléer.

Quant à l'abus qu'ils ſe permettent de préſumer que les Chanoines peuvent faire de la prérogative qu'ils ont de ſe faire ſuppléer dans le beſoin, ils ſe réfutent eux-mêmes, lorſqu'ils ſoutiennent qu'il leur eſt très-rarement (1) arrivé de faire les ſemaines à leur acquit, ils rendent ainſi un hommage involontaire à leur régularité. Les Chanoines ne peuvent pas plus abuſer, pour s'abſtenir ſans cauſe de faire les ſemaines, que pour être réputés préſents aux autres Offices. Ils ne peuvent être diſpenſés que par le droit établi, ou par des raiſons bien légitimes dont le Chapitre demeure toujours le Juge. C'eſt à lui à empêcher l'abus, ſi le cas y écheoit. Ainſi a-t-il été ſtatué par LA COUR, dans ſon Arrêt (2) de 1769, contre les Sémi-Prébendiers de Clermont en Auvergne.

TROISIEME OBJECTION. Les Chapelains-Vicaires ne s'inquiétent aucunement ni de la tranſaction de 1520, ni des autres actes qui conſtatent qu'ils ſont tenus d'Office, de ſuppléer les Chanoines légitimement empêchés. Ils ſont en état de prouver, à ce qu'ils

---

[1] Voyez le premier avertiſſement des Chapelains-Vicaires.

[2] On trouve dans l'Arrêt, cette clauſe expreſſe : Sans qu'en aucun cas, ils puiſſent, [les Semi-Prébendiers] ſous quelque prétexte que ce ſoit, exiger la juſtification ou notification des excuſes deſdits empêchements, ſauf à eux, dans le cas qu'ils penſeroient que leſdits empêchements ne ſoient réels, à ſe pourvoir par devers le Chapitre, qui y pourvoira, ſuivant l'exigence des cas.

disent (1), que ces actes sont de nulle valeur, parce qu'ils ont été surpris à l'ignorance, ou arrachés par les menaces & par la force. Et à ce sujet, ils racontent tristement que leurs prédécesseurs, foibles (2) timides, ont long-temps gémi sous la tyrannie des Chanoines qui leur faisoient subir la prison & les traitements les plus durs: qu'ils ont preuves en main qu'un de leurs confreres fut emprisonné par ordre du Chapitre, en descendant de l'Autel, au grand scandale de tous les fideles; qu'il est aussi certain que les Chanoines profiterent des guerres des Anglois & des fureurs de la ligue, pour les dépouiller de leurs droits, & les forcer à signer la fatale transaction de 1520; que c'est par une suite de ce despotisme affreux, que les Chanoines veulent toujours les tenir dans la dépendance, en leur imposant la *servitude* de célébrer la Messe pour eux: enfin, que cette prétention du Chapitre est d'autant plus injuste, qu'ils sont d'ailleurs accablés de charges auxquelles ils ne peuvent pas suffire; tandis que les Chanoines se dispensent (3) de leurs obligations, continuellement, & sans cause.

REPONSE. Le Chapitre est très-incapable de s'amuser ici de la ridicule & bien originale composition des Chapelains-Vicaires; il a plutôt à déplorer les suites fâcheuses de leurs rêveries, sans compter les dépenses énormes qu'entraînent les longueurs de toutes leurs déclamations; il ne sauroit voir avec indifférence que leurs aigreurs offensent la religion, & que le Service Divin n'en peut que souffrir, parce qu'il est très-rare de bien faire, ce qu'on ne fait pas bien volontiers.

---

[1] Voyez le second Avertissement des Chapelains-Vicaires, où ils menacent le Chapitre de produire les actes qui constatent les violences & les duretés des Chanoines, à leur égard.

[2] Certes, il est mal aisé de comprendre que les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, ayent jamais été aussi foibles & aussi faciles à intimider, qu'on veut bien le dire, quand on les voit dans tous les temps, s'élever avec fierté contre les Chanoines, les plaider sur toutes sortes de chefs, & se permettre contr'eux les bravades & les sarcasmes les plus hardis.

[3] On a répondu à cette calomnie outrageante. Pag. 15, note première de ce Mémoire.

Il eſt très-viſible que les Chapelains-Vicaires n'ont d'autre but que de rendre odieux le régime du Chapitre, & de jetter de la défaveur ſur ſa cauſe. Mais, leur adreſſe ne ſe trouve pas en proportion de leurs diſpoſitions méchantes. Les abſurdités & les contradictions dont leur roman fourmille, en ſont la réfutation bien complette.

Les Grands Chapelains - Hauts - Vicaires, de 1520, déclarent dans leur tranſaction qu'ils ont ſigné *de leur bonne & libérale volonté*, *ſans aucune force*, *fraude*, *ſéduction ou contrainte*. Les Grands Chapelains Hauts Vicaires, de 1776, ſoutiennent le contraire (1). Auxquels faut-il croire ? ſuivant la chronologie des Hauts Vicaires modernes, c'eſt pendant les fureurs de la ligue, que le Chapitre a arraché de leurs prédéceſſeurs la ſignature de la tranſaction de 1520, & il eſt vérifié que la ligue n'a éclaté que ſous le malheureux regne de Henri III, plus de quarante ans après la tranſaction... Faut-il croire auſſi ſur la parole des Vicaires modernes, que les Chanoines, plus terribles pour eux que les Anglois même qui déſoloient la France dans les quinzième & ſeizième ſiecles, ont profité des troubles de ces guerres pour les dépouiller & les réduire en ſervitude ? Comme s'il n'étoit pas conſtant (2), que le Chapitre a été la victime de ces déſolations encore plus que la communauté des Chapelains-Vicaires.... C'eſt une grande indiſcrétion de leur part, d'offrir de prouver que quelques-uns de leurs confreres ont été empriſonnés par ordre du Chapitre, en deſcendant de l'Autel. Vraiſemblablement, ce ne fut point pour les forcer à ſuppléer les Chanoines, puiſqu'ils venoient peut-être de s'acquitter de ce devoir. Les Chapelains-Vicaires auroient dû taire des actes de Police dont ils exagerent la rigueur, falſifient (2) les

---

[1] Premier & ſecond Avertiſſement des Chapelains-Vicaires.

[2] Il eſt facile de vérifier par les anciens comptes du Chapitre qu'il a perdu des objets de biens conſidérables, ſoit dans les guerres des Anglois, ſoit dans les troubles de la Ligue. La ville de Meaux a été autant qu'aucune autre, le théâtre des fureurs du Calviniſme.

[3] C'eſt ſpécialement en 1618 & 1620, que l'Officialité du Chapitre de Meaux a été

dattes, & dissimulent le motif, & qui prouveroient seulement que la communauté des Grands Chapelains Hauts-Vicaires n'est pas plus exempte que les autres d'avoir des sujets discoles, & que le Chapitre ayant droit de correction sur eux, il a été quelquefois obligé de l'exercer conformément aux regles prescrites. Enfin, ils sont bien *injustes* d'accuser les Chanoines de les surcharger de fonctions, tandis que le Chapitre entretient à grands frais un bas-chœur qui supporte plus qu'eux la peine du chant; qu'ils ont un jour de repos par semaine, & des vacances qui ne leur sont jamais refusées, & que de plus, ils ne sont point sujets à la ponctuation comme les Chanoines, pour le gros de leurs revenus, mais seulement pour la rétribution journaliere des 13 sols 2 deniers régalés par chaque office, & pour l'assistance aux obits. Mais, telle est la maladie de ceux qui s'obstinent à soutenir une cause injuste, qu'il faut qu'ils impriment un caractere d'injustice à tout ce qu'ils disent.

QUATRIEME OBJECTION. C'est celle que les Grands Chapelains-Hauts Vicaires prétendent tirer de l'Arrêt de 1648, & qu'ils regardent comme leur arme victorieuse sur le fait des semaines. Ils rapportent une disposition particuliere de cet Arrêt conçue en ces termes : *LA COUR, du consentement des Parties, a ordonné & ordonne que le Chapitre paiera à chacun des Grands Chapelains 150 livres par an, en outre le bled & l'argent portés par la transaction de 1639, SANS QU'ILS SOIENT TENUS DE FAIRE LES SEMAINES DES CHANOINES.* C'est de cette dernière clause qu'ils concluent que l'Arrêt de 1648 les a déchargés de l'obligation de faire les semaines des Chanoines, même légitimement empêchés.

---

obligée de prononcer contre certains Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, & les traces des charges & informations subsistent encore. Les Chapelains-Vicaires d'aujourd'hui auroient pu citer des exemples plus récens de correction, qu'on ne les croira pas capables d'improuver.

REPONSE

RÉPONSE. Le Chapitre va démontrer jusqu'à l'évidence, que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, ne peuvent pas conclure de l'Arrêt de 1648, qu'ils sont affranchis de l'obligation de suppléer les Chanoines pour les semaines.

1°. Les Chapelains-Vicaires demandent formellement dans toutes leurs écritures à être reçus tiers-opposants à l'exécution de la disposition, qu'ils rapportent ici de l'Arrêt de 1648, & invoquent en même-temps une parcelle de cette même disposition qu'ils expliquent à leur manière. Il faudroit du moins être conséquent, quand on ne se pique pas d'être juste; & il n'y a point d'apparence que la façon des Chapelains-Vicaires de syncoper l'Arrêt de LA COUR, soit accueillie.

2°. Ils ne seront pas mieux reçus à isoler, ainsi qu'ils le font, la DISPOSITION dont ils se prévalent, & à la détacher du contexte de l'Arrêt, parce que ce seroit bien le moyen d'en falsifier entiérement le sens. Permis à eux d'annoncer avec jactance la disposition solitaire, mais il faut qu'ils confessent que l'ensemble de l'Arrêt, embarrasse fort leur triomphe, en les mettant textuellement hors de Cour sur la demande qu'ils avoient formée, afin d'être déchargés de faire les semaines des Chanoines.

3°. Il n'est point permis aux Chapelains-Vicaires, d'introduire dans l'Arrêt de la COUR une contradiction qui n'y est pas. Or, en entendant *la disposition* dans le sens qu'ils veulent, ils prêtent une contradiction palpable à l'Arrêt, qui les a mis hors de Cour sur leur demande afin d'être déchargés des semaines, & qui tout de suite, leur auroit adjugé la même demande.

4°. Voici le sens incontestable *de la disposition*, & il est impossible qu'elle en ait un autre. Il est constaté que la rétribution que reçoivent les Chapelains-Vicaires pour l'acquit des semaines, est absolument distinguée de toutes leurs autres rétributions, & que cette rétribution ne leur est pas donnée par le Chapitre;

mais par le Chanoine qui se fait suppléer, & que la paye de ses propres (1) deniers, suivant la transaction de 1520, & la pratique constante de plus de 250 ans. Ainsi *la disposition* de l'Arrêt, qui ordonne que du consentement des Parties, le Chapitre payera 150 liv. par an, à chacun des grands-Chapelains, en outre du bled & de l'argent, portés par la transaction de 1639, & qui ajoûte, *sans que lesdits Grands-Chapelains soient tenus de faire les semaines des Chanoines*, signifie nécessairement que les sommes fixées par cette *disposition* pour les rétributions des Chapelains-Vicaires ne comprennent pas celle qui doit leur être payée en particulier par les Chanoines pour l'acquit de leurs semaines, quand ils sont dans le cas de se faire suppléer. Ainsi les Chapelains-Vicaires sont tenus d'assister à l'Office, de chanter en Musique, &c., &c. & non pas de faire les semaines des Chanoines pour l'argent & le bled qu'ils reçoivent de leurs places. Mais ils sont obligés de suppléer les Chanoines légitimement empêchés, parce qu'ils ont été institués à cet effet, pour l'honoraire que ceux-ci sont obligés de leur donner aussi à cet effet.

5°. Enfin, si la *disposition* particulière de l'Arrêt de 1648 avoit besoin d'être interprétée, c'est par l'Arrêt lui-même, par ce qui l'a précédé, & par ce qui l'a suivi, qu'elle doit l'être. Or, avant (2) l'Arrêt, les Chapelains-Vicaires étoient obligés de faire les semaines, & les faisoient. Par (3) l'Arrêt, ils ont été mis hors de Cour sur leur demande à fin d'en être déchargés. Depuis (4) l'Arrêt, ils ont été obligés de les

---

(1) Les Chanoines sont tellement obligés de payer pour l'acquit de leur semaine, de leurs propres deniers, que ceux mêmes qui ne font point les fruits *leurs*, sont néanmoins tenus de payer, parce que c'est dans le régime de l'Eglise de Meaux, une obligation inherente au titre de leur prébende.

(2) Suivant la Bulle de Clément VII, la transaction de 1520, les Actes Capitulaires de 1638, les aveux mêmes des Chapelains-Vicaires, dans la question présente.

(3) Voyez l'Arrêt de 1648, produit en entier au procès, & par extrait, à la fin de ce Mémoire, n°. 7.

(4) L'Arrêt de 1705, oblige les Chapelains-Vicaires à satisfaire, en cas de nécessité, à

faire, & les ont faites: donc l'Arrêt de 1648 n'a pas affranchis les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de l'obligation de faire les semaines des Chanoines légitimement empêchés, ce qu'il falloit démontrer.

Faut-il, pour ajouter à leur défaite, les rappeller au serment (1) solemnel qu'ils ont fait lorsqu'ils ont été élevés aux Hautes Vicairies ou Grandes Chapellenies? N'ont-ils pas promis, au nom de la Religion, de rendre obéissance aux Chanoines, leurs Supérieurs, & d'observer les règlements & les louables coutumes de l'Eglise de Meaux? Ont-ils pu faire écrire sérieusement qu'ils ont contracté ces engagements sans connoissance de cause, puisque du Bas-Chœur d'où ils ont été tirés, ils ont toujours vu leurs Prédécesseurs suppléer pour la Messe du Chœur, les Chanoines infirmes ou absents, & satisfaire, sans aucune résistance, à une obligation qu'ils ont eux-mêmes remplie depuis tant d'années avec empressement?

Mais hâtons-nous de passer à la réfutation de leur seconde prétention, plus chimérique encore que la première.

SECONDE PRÉTENTION DES GRANDS-CHAPELAINS-HAUTS-VICAIRES.

L'égalité de partage avec les Chanoines dans la majeure partie des biens du Chapitre.

D'abord les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires n'ont pas hésité de demander formellement (2) que les Chanoines fussent condamnés à leur donner une part égale avec eux dans toutes les distribu-

---

toutes les fonctions du chœur. Ajoutez l'usage immémorial de l'Eglise de Meaux; le témoignage des plus respectables vieillards de la ville, les certificats des plus anciens Chanoines; l'Acte Capitulaire de 1753; enfin les Déclarations si souvent répétées par les Grands Chapelains-Vicaires, dans toutes leurs Ecritures.

(1) Voyez la Formule de prestation de serment des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, à la fin de ce Mémoire, n°. 9.

(2) *Voyez* le premier avertissement des Chapelains-Vicaires du 10 Mai 1776.

tions qui se faisoient pour les Matines, Offices, Obits, & autres Prières publiques, suivant l'état ancien & primitif; si mieux n'aimoient les Chanoines leur faire une augmentation de rétribution en argent, proportionnée au prix des grains de 1648 à 1775.

Ensuite, ils ont paru restreindre leur demande en partage général; & ont déclaré (1) qu'ils ne prétendoient plus partager dans la totalité des fondations, mais seulement dans certaines qu'ils soutiennent avoir été faites, autant à leur profit qu'à celui des Chanoines.

En même-temps, voulant bien supposer (2) que la Chartre de 1236 est celle de leur institution, ils consentent de s'en tenir à cette Chartre, pourvu que le Chapitre les fasse jouir de tous les biens que Pierre de Cuisy, Evêque de Meaux, leur assigne dans ce diplôme; alors contens de leur sort, ils promettent de ne plus importuner LA COUR de leurs plaintes.

Enfin, ils ont dit & répété en vingt endroits de leurs Ecrits (3), qu'ils n'auroient pas entrepris de plaider contre le Chapitre, s'il n'avoit pas refusé sechement de leur accorder une augmentation de rétribution qu'ils lui ont demandée par leurs suppliques, & dont ils alleguent qu'ils ont le plus pressant besoin.

Voilà déjà bien comptées cinq différentes versions des prétendus droits des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires qui n'en annoncent pas avec avantage la certitude. Reste à sçavoir de plus s'il peut être loisible de balloter ainsi les Parties & les Juges mêmes au gré de ses idées & de ses variations.

Le Chapitre, plus décidé dans ses assertions, parce qu'il est plus assuré dans ses preuves, déclare invariablement qn'il ne doit rien aux Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de tout ce qu'ils lui

---

(1) *Voyez* vers la fin le second avertissement des mêmes, du 21 Mars 1778.

(2) *Voyez* les premieres pages du second avertissement des mêmes.

(3) *Voyez* les avertissements des Chapelains-Vicaires de 1776, de 1778, & leur Requête du mois d'Avril 1777.

demandent, & ſpécialement qu'ils n'ont aucun droit de partager avec les Chanoines dans les biens de fondations qui forment le revenu de leurs Prébendes; qu'il n'eſt point obligé de leur donner une augmentation de rétribution en argent, proportionnée au prix des grains de 1648 à 1775; qu'il ne peut pas être reſponſable des biens-fonds qui paroiſſent leur avoir été aſſignés par Pierre de Cuiſy, Evêque de Meaux, dans la Chartre de 1236; qu'il n'a point refuſé ſechement, & ſans cauſe, de leur procurer un ſurcroît de rétributions dont ils euſſent *le plus preſſant beſoin*; enfin, que quand ce *beſoin* ſeroit auſſi réel qu'il eſt notoirement chimérique, ce n'étoit point pour les Chapelains-Vicaires un titre ſuffiſant pour plaider contre le Chapitre ſur les chefs qu'ils ont attaqués.

Pour parvenir à compoſer une [redacted] procédure (car il falloit bien en compoſer une) ils ont dit, ſans prouver, & en avouant même qu'ils ne pouvoient pas prouver, que dans l'état ancien & primitif, ils recevoient les mêmes diſtributions que les Chanoines, tant en argent qu'en grains, & qu'ils partageoient par égale portion avec eux dans tous les revenus de l'Egliſe, & notamment dans ceux des Anniverſaires, Obits, Antiennes, & autres Prières publiques.

Ils ont dit, ſans prouver, que cette égalité s'eſt toujours ſoutenue juſqu'en 1520; mais qu'à cette époque, les Chanoines profitèrent du malheur des temps & des déſordres occaſionnés par les Guerres des Anglois, & par les fureurs de la Ligue, pour les dépouiller de leurs droits, & s'emparer de tous les titres.

Ils ont dit (1), ſans prouver, qu'ils ont entre les mains des actes capitulaires, des tables des diſtributions, & pluſieurs Regiſtres des anciens comptes du Chapitre qui énoncent preſque à chaque page que dans l'origine, tous les bleds & les grains provenants des biens-fonds,

---

(1) *Voyez* ſur tous ces dires des Chapelains-Vicaires la ſeconde & la troiſieme page de leur premier avertiſſement du 10 Mai 1776.

affectés aux fondations (1), étoient estimés, vendus, & que le prix s'en distribuoit par égales portions entre les Chapelains & les Chanoines, tantôt au Chœur, tantôt par semaines, tantôt par chaque jour, de manière que les pertes des absents tournoient au profit des présents.

Ils ont dit, toujours sans prouver, que le Chapitre, de son autorité privée & sans les avoir préalablement appellés, a changé la forme ancienne des distributions, & lui a substitué celle que l'on suit aujourd'hui, & cela par un motif d'intérêt personnel qui n'est pas difficile à concevoir : les grains ayant augmenté de valeur, même avant la transaction de 1520, le Chapitre n'a plus voulu de partage ; il n'a donné aux Grands Chapelains-Hauts-Vicaires que l'ancienne rétribution, & s'est réservé pour lui seul le bénéfice résultant de la progression du prix des grains.

Ils ont dit ensuite, en prenant le parti de renoncer à leurs premiers dires, que leurs prétentions ne s'étendoient pas sur les biens qui peuvent avoir été légués au Chapitre, & qui semblent lui appartenir exclusivement : mais qu'elles se bornent aux fruits provenants des fondations, comme Obits, Anniversaires, Antiennes de l'*Ave Regina* & de l'*Inviolata* & autres prières de dates plus récentes ; parce que les fondations appartiennent à ceux qui les desservent habituellement, & qu'il n'y a, ou du moins qu'il ne doit y avoir aucune différence à cet égard entre les Chapelains Vicaires & les Chanoines.

Ils ont dit que le Chapitre ne peut pas tirer avantage contr'eux de certaines transactions, ou arrachées par la violence, ou surprises dans des circonstances où leurs prédécesseurs, foibles & timides, & pressés par le besoin, se sont crus trop heureux d'obtenir quelque augmentation d'argent, & de n'avoir pas à plaider contre un Adversaire qui ne s'étoit rendu que trop redoutable.

(1) Ils ont dit depuis, dans leur production du 10 Janvier 1780, que très-souvent on distribuoit pour les obits des septiers & même des muids de bled où ils avoient une part à celle des Chanoines.

Ils ont dit que le Chapitre devenu très-riche, tandis qu'ils sont dans la détresse, leur ayant refusé une augmentation de rétributions, proportionnée à celle qui leur fut accordée en 1648, ils avoient été contraints d'apporter leurs plaintes aux pieds de la Cour pour obtenir de sa justice ce qu'ils avoient vainement sollicité auprès du Chapitre ; & que pour repousser avec succès *la fin de non-recevoir* qu'il leur oppose, ils demandent à être reçus *tiers-opposants* à l'exécution de l'Arrêt passé de concert entre leurs prédécesseurs & les Chanoines le 24 Juillet 1648, au chef qui a fixé en argent les rétributions qui sont dues en nature de grains aux Grands Chapelains.

Ils ont dit enfin que quand leur demande *en tierce-opposition* pourroit n'être pas admise, leur cause n'en seroit pas moins juste & moins favorable, & que les loix veillant sans cesse à la propriété des biens Ecclésiastiques, M. le Procureur Général viendroit sûrement à leur secours, & déployeroit toute la rigueur de son ministère pour les faire rentrer dans tous les droits dont ils ont été dépouillés.

C'est en rebattant & ressassant (1) cent fois toutes ces allégations, dires & suppositions, délayées au surplus dans une grande quantité d'invectives, que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires sont venus à bout de fournir des pièces d'écritures assez volumineuses, & d'entraîner le Chapitre dans des discussions plus longues encore, auxquelles il auroit pu absolument se refuser, en n'implorant que la défense abregée & légitime qui lui est offerte par la Loi même.

La prescription n'est ni injuste ni odieuse, puisqu'elle est un présent de la législation pour assurer les possessions respectables par leur antiquité, dont la dent impitoyable du temps pourroit avoir détruit les titres primordiaux, & pour renverser d'un seul coup les entreprises de ceux qui, mécontens de l'ordre établi, cherchent à bouleverser tout par des questions inextricables.

---

(1) *Voyez* les avertissements des Chapelains-Vicaires, du 10 Mai 1776 & du 21 Mars 1778, d'où toutes ces allégations ont été extraites presque mot à mot.

Le Chapitre de Meaux peut-il être tenu, fur la fimple interpellation de fes Chapelains-Vicaires, de leur rendre raifon de tous ces changements antiques que la viciffitude des chofes humaines a apportés dans fon adminiftration, & dont la nuit des fiècles a du obfcurcir les caufes? C'eft bien légitimement qu'il foutient que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de fon Eglife font abfolument *non-recevables* dans toutes leurs demandes, & fpécialement dans celles relatives au partage égal avec les Chanoines, & ce en vertu de Tranfactions & Arrêts conftamment exécutés depuis près de 300 ans.

Les tranfactions de 1520 & de 1639 qui ont obtenu la fanction légale par l'homologation, & qui affignent aux Grands Chapelains-Vicaires des rétributions bien différentes de celles des Chanoines, ont toujours été fuivies, & lorfqu'ils prirent des lettres de *refcifion* (1) pour en faire ceffer l'effet, ils furent mis hors de Cour fur leur demande en entérinement, par l'Arrêt de 1648.

Cet Arrêt contradictoirement rendu, & dans lequel le Miniftère Public eft intervenu, après les avoir mis hors de Cour auffi fur le partage égal avec les Chanoines, a déterminé très-expreffément la qualité & la quotité des rétributions qu'ils ont à recevoir, & il y a plus de cent-vingt-fept ans que cet Arrêt a fon exécution fans aucune atteinte. S'il avoit eu befoin d'être confirmé, il l'auroit été bien folemnellement par l'Arrêt de 1705, dans lequel le grand Boffuet s'étoit cru obligé de fe déclarer Partie contre les Chapelains-Vicaires, & de fe joindre à fon Chapitre pour réprimer leurs entreprifes.

L'Arrêt de la Cour en 1705 eft un Réglement folemnel. Les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires s'oppofent aujourd'hui à ce qu'on en renouvelle les fages difpofitions, qui font fi contraires à toutes leurs prétentions actuelles. Ils ne prétendoient alors à aucun partage avec les Chanoines. Au contraire ils reconnurent qu'il ne leur appartenoit que les rétributions fixées par l'Arrêt de 1648;

(1) *Voyez* l'Arrêt de 1648 à la fin de ce Mémoire, N°. 7.

puifqu'ils

puisqu'ils demanderent qu'elles fussent distribuées par chaque Office ; & l'Arrêt qui sortit, en fit le Réglement qui n'a point varié depuis.

Aujourd'hui pour admettre les prétentions que le Chapitre combat, il faudroit détruire tous ces monumens (1) authentiques d'une possession presque millenaire, & les Chapelains-Vicaires n'ont pas craint de l'entreprendre, en demandant à être reçus tiers-opposants à l'exécution de l'Arrêt de 1648 ; mais ils sont invinciblement repoussés de leur injuste & tardive demande par la force & le texte formel de la Loi.

Aux termes précis de l'art. 2 du tit 35 de l'Ordonnance de 1667, il n'est permis de se pourvoir par opposition contre un Arrêt ou jugement en dernier ressort, que quand on n'y a point été partie ou duement appellé. Par l'article premier du même titre de la même Loi, les héritiers, successeurs ou ayans-cause, de celui qui a été partie dans un Arrêt, ne sont regardés que comme une seule & même personne avec lui, & comme n'ayant que les mêmes droits. Enfin l'art. 7 n'accorde aux Eccléstiastiques, Hôpitaux, Communautés tant Laïcs qu'Eclésiastiques, Séculiers & Réguliers, qu'un an pour se pourvoir.

C'est bien ici le cas le plus facile & de la plus juste application. 1°. Les Grands Chapelains - Hauts-Vicaires de l'Eglise de Meaux, forment une Communauté qui a des droits & des actions en commun, & des biens qu'elle régit suivant l'Arrêt de 1705. 2°. Si ce ne sont pas aujourd'hui tels & tels individus qui sont successeurs & représentans de tels & tels, qui occupoient jadis les mêmes places, c'est très-précisément la même Communauté des Grands Chapelains - Hauts-Vicaires, qui ne fait & qui ne doit être regardée que comme ne faisant qu'une seule & même Communauté, avec celle qui subsistoit en 1648, & comme n'ayant que les mêmes droits &

(1) Il n'est point de Chapitre dans le Royaume qui ne doive redouter le même bouleversement dans ses possessions.



les mêmes actions. 3°. Enfin, il y a plus de 127 ans que cette Communauté étoit partie dans l'Arrêt de 1648. Donc cette Communauté est absolument non-recevable dans sa tierce-opposition à cet Arrêt, sous tels points de vue qu'on puisse la considérer.

Si c'est un Arrêt contradictoire, & les Chapelains-Vicaires ne *peuvent pas méconnoître qu'il en porte les caractères*, la Loi a parlé. Si c'est un Arrêt passé de concert, & ils l'appellent aussi de ce nom quand il leur plaît, alors il renferme un contrat judiciaire fait avec le ministère public, par lequel la transaction de 1639, que les Chapelains-Vicaires attaquoient par des lettres de rescision, a été confirmée; & la cause est finie. Les subterfuges des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires ne finiront-ils jamais?

Ils conviennent (1) qu'ils forment en ce moment la même Communauté qui existoit en 1648, & qu'ils ont les mêmes droits & les mêmes actions. Mais ils soutiennent en même-temps, qu'ils ne peuvent pas être regardés comme ayant été parties dans l'Arrêt, ni comme les ayans cause de leurs prédécesseurs; parce que, suivant eux, ces prédécesseurs, en leur qualité de bénéficiers, n'étant que de simples usufruitiers n'ont pu lier par aucune convention, ceux qui devoient leur succéder. A la vérité, disent-ils, ils ont été les maîtres de transiger sur la jouissance & l'usufruit des droits qui ne leur appartenoient pas en propriété; mais comme ces droits dérivent de titres de fondations inviolables & imprescriptibles, leurs successeurs, continuent-ils de dire, sont très-recevables à réclamer le rétablissement de ces droits dans toute leur intégrité.

Si ces équivoques & ces distinctions sophistiques pouvoient être accueillies, il n'y a point de Communauté ni de Corps Ecclésiastiques qui pût jamais légalement transiger ni se reposer sur la foi d'aucun acte, ni concordat, ni Arrêt; car il seroit toujours vrai

(1) *Voyez* vers la fin le second avertissement des Chapelains-Vicaires du 21 Mars 1778.

de dire ; que ceux qui les auroient conſentis, approuvés ou obtenus, n'étoient, en leur qualité de Bénéficiers, que de ſimples uſufruitiers, qui ne pouvoient lier par aucune convention ceux qui devoient leur ſuccéder. On pourra toujours ſuppoſer des titres de fondations *inviolables*, *impreſcriptibles*, & par conſéquent renouveller dans tous les temps des procès éteints depuis des ſiécles, & livrer ainſi tous les droits, toutes les poſſeſſions, toutes les propriétés, l'état même des Bénéficiers, à des inquiſitions interminables.

Ce ne peut être qu'en déſeſpoir de cauſe que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires ont demandé à être reçus *tiers-oppoſans* à l'Arrêt de 1648. Les deux Avocats (1) diſtingués qu'ils ont conſultés, avant que d'attaquer le Chapitre, & qu'ils ont induit en erreur, en défigurant tous leurs objets de demandes, les avoient avertis combien la tentative étoit difficile. Leur Défenſeur lui-même, trop éclairé, pour n'avoir pas apprécié la foibleſſe de ce moyen, ſemble en préſager (2) le mauvais ſuccès, & n'a pu mieux conſoler ſes Cliens, qu'en leur promettant, contre le Chapitre, l'intervention & l'autorité du Miniſtère public.

Mais le Chapitre, plein de confiance dans l'impartialité & les lumières de M. le Procureur-Général, ſçait qu'il eſt le protecteur de tous les Corps, & qu'il ne vient jamais au ſecours de ceux qui, tourmentés par la manie des procès, forment, au hazard, des demandes qui n'apportent que le trouble & la confuſion.

Tout puiſſant & tout déciſif que ſoit le moyen de droit qu'on vient d'établir pour anéantir la demande des Chapelains-Vicaires en partage égal, le Chapitre s'eſt encore propoſé ſubſidiairement d'en démontrer l'injuſtice radicale, par la diſcuſſion des titres qu'il a pu

---

(1) Me Piales & Me Laget dans leurs Conſultations pour les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de l'Egliſe de Meaux.

(1) *Voyez* la fin du ſecond avertiſſement des Chapelains-Vicaires du 21 Mars 1778.

recouvrer, & d'obtenir de plus en plus le suffrage de ses Juges ; par le mérite du fond.

Afin de procéder avec plus de clarté, il a rangé sous trois ordres tous les titres qu'il a produits contre les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, qui n'en produisent pas un seul. D'abord les chartres de fondations, ensuite les pieces justificatives de l'administration de ses revenus, en dernier lieu les transactions & les Arrêts qui déposent en faveur de sa Cause.

Discussion des Titres de Fondations.

Les Chanoines ont fait compulser leurs Archives jusqu'aux temps les plus reculés, dont il leur reste des vestiges. Ils en ont fait extraire les chartres de fondations & de donations, qui forment une partie considérable de leurs revenus. Ils ont rapporté le diplôme de 1004, par lequel S. Gilbert, Evêque de Meaux, a partagé (1) les biens de son Eglise en deux portions, dont il a conservé la premiere pour lui, & a donné la seconde à ses Chanoines, pour leur subsistance, sans parler aucunement des Grands-Chapelains, dont postérieurement encore on ne trouve aucune trace.

Cette premiere dotation des Chanoines, depuis qu'ils ont cessé de vivre en commun sous le régime du réfectoire, s'est bientôt accrue, & a été confirmée en 1180, par une (2) Bulle d'Alexandre III, adressée aux Doyen, Chanoine & Chapitre de Meaux, tant présens que futurs, & il n'est fait encore aucune mention des Chapelains, ni grands, ni petits.

Ainsi les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, voudront bien laisser jouir en paix les Chanoines de tous les biens qui leur ont été donnés à eux seuls par le partage de S. Gilbert, & depuis ce partage jusqu'en

---

(1) *Voyez* la Chartre de 1004 à la fin de ce Mémoire, N°. 1.

(2) *Voyez* la Bulle de 1118 à la fin de ce Mémoire, N°. 2.

1225 où ils commencent à figurer dans l'Eglise de Meaux, en qualité de simples Chapelains (1), & en 1236 en qualité de Vicaires. C'est seulement à dater de ces deux époques, qu'il ne paroît pas absurde que les Chapelains-Vicaires prétendissent à quelque contingent dans les biens qui sont survenus au Chapitre. Aussi a-t-il livré à toute leur critique, plus de cinquante (2) titres de fondations importantes qui leur sont contemporaines. Ils ont vu, s'ils ont voulu voir, qu'il est constaté par ces titres, que toutes les fondations & donations que le Chapitre a reçues depuis 1225 & 1236, ont été faites aux seuls Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Meaux, tellement que, quand les Fondateurs ont eu en vue quelquefois les Chapelains-Vicaires, ils les ont appellés (3) nommément, & ont déterminé par des dispositions particulieres, la part séparée & distinctes qu'ils devoient avoir à leurs bienfaits.

N'est-il pas complettement ridicule que les Chapelains-Vicaires oubliant sans cesse ce qu'ils sont dans l'Eglise de Meaux, veuillent prétendre que leurs noms, qualités, droits & actions (4), sont sous-entendus dans toutes les anciennes pancartes du Chapitre, & qu'ils sont compris virtuellement dans la dénomination générique de Chanoines. Ce dont on conviendra aisément, c'est qu'ils sous-entendent beaucoup de choses dans leur maniere de plaider, sur-tout les bonnes raisons qu'ils ont eu d'attaquer le Chapitre. Il n'y a que les injures qu'ils ne sous-entendent pas, & qu'ils écrivent en toutes lettres.

Quelque torture qu'ils fassent subir aux titres du Chapitre, il n'en est pas un seul dont ils pussent arracher un mot favorable à leur

---

(6) Dans la Chartre même de 1225 ils ne sont pas appellés du nom de Grands Chapelains.

(3) Production du Chapitre du 23 Février 1779.

(3) *Voyez* dans la même production plusieurs titres où les Chapelains-Vicaires sont désignés nommément par les fondateurs.

(4) *Voyez* le second avertissement des Chapelains-Vicaires du 21 Mars 1778.

cause. Celui même de *l'Ave Regina* dont ils semblent se flatter le plus, ne leur donne aucun avantage.

1°. C'est déjà une de leurs énormes exagérations, que d'avoir porté le produit de cette fondation à plus de cent muids (1) de grains. Le Chapitre représenteroit, s'il étoit nécessaire, les baux de ses Fermiers bien contraires à ce calcul déméfuré, & prouveroit en même tems qu'il a fait des unions de terres, qui ajoutent beaucoup à la valeur des Fermes que les Chapelains-Vicaires ont citées.

2°. La donation de 1450, par Jean Picard, Archidiacre de Meaux, a été faite au Chapitre seul, à la charge de chanter l'*Ave Regina*, ainsi qu'il est marqué, & de distribuer pour rétribution de l'assistance aux Chanoines & aux Grands-Chapelains deux deniers, & aux habitués du Bas-Chœur un denier. Postérieurement les Chanoines Jean de Marcilly, Pierre Vivien & Nicolas Mondouillet ont donné ensemble des objets de biens au Chapitre, non pas uniquement pour ajouter à l'Œuvre & fondation de *l'Ave Regina ;* mais encore à la charge de remplir plusieurs obligations, qui sont exprimées dans le titre (2). Le Chapitre satisfait pleinement à la fondation, en faisant distribuer six deniers pour l'assistance à une Priere qui n'est point séparée de l'Office Canonial, & qui n'exige pas quatre minutes de temps. Dans toutes les réclamations que les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires ont pu faire, jamais ils n'ont obtenu d'augmentation relativement à cette Antienne, & lorsque celle de 150 livres leur fut accordée par le Chapitre dans l'Arrêt de 1648, il fut statué (3) qu'à l'égard des *autres rétributions*, ils les recevroient comme par le passé.

3°. Les Grands-Chapelains, Hauts-Vicaires, déposent eux-mêmes

---

(1) *Voyez* les premieres pages du premier avertissement des Chapelains-Vicaires du 10 Mai 1776.

(2) Les deux titres concernans la fondation de l'*Ave Regina* sont produit au Procès.

(3) *Voyez* l'Arrêt de 1648 produit en entier au Procès.

dans leurs citations, que dans l'origine ils ne recevoient que deux deniers pour l'assistance à l'*Ave Regina*. Ils disent bien qu'en 1556, la distribution des deniers faite, il restoit un excédent de recette de 1366 liv. en argent, & de 17 muids de bled; mais ils ne prouvent pas que cet excédent de recette leur fût distribué avec les Chanoines. C'est qu'ils ne recevoient pas plus de grains pour l'Antienne, que le Bas Choeur, qui ne recevoit que des deniers. C'étoit très-visiblement l'intention des Fondateurs, qui ont spécifié ces deniers. Ils ont donné à la Mense Canoniale des biens assez importans, & ont laissé au Chapitre, leurs dispositions acquittées, la faculté d'en faire l'emploi qu'il jugeroit le plus utile pour son administration générale. On voit par les plus anciens comptes (1) du Chapitre, que les biens qui lui ont été légués par les Fondateurs de l'*Ave Regina*, formoient un objet de recette particuliere, sous le nom d'*Œuvre* ou d'*Office* de l'*Ave Regina*, comme on disoit l'*Œuvre* ou l'*Office* du Réfectoire, des Anniversaires, des Enfans de Choeur, &c. & que ces biens étoient employés à différens usages, & qu'il y en avoit une partie qui, les charges faites, entroit dans le revenu des Prébendes, auxquelles les Chapelains-Vicaires n'avoient aucune part. Ils reçoivent aujourd'hui en argent plus de trois cens livres à la place des deniers qu'ils recevoient autrefois, & il leur est bien impossible de prouver, par la discussion des titres de fondation, qu'il leur appartienne autre chose que des rétributions journalieres & manuelles, qu'ils reçoivent d'abondance, & qui dans l'origine varioient suivant les circonstances. Car on voit dans les anciens Actes Capitulaires, qu'à différentes époques ces rétributions ont été augmentées, diminuées & mêmes suspendues, lorsque le Chapitre le jugeoit nécessaire.

---

(1) Le Chapitre a produit ces comptes au Procès, & il est prêt à produire toutes les pièces dont les Chapelains-Vicaires oseront nier l'existence.

Discussion des Pieces justificatives de l'administration des biens du Chapitre.

Ces Pieces justificatives sont les Actes (1) Capitulaires, les tables des distributions, les nécrologes & les registres de comptes, qui prouvent que les demandes des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, sont d'autant plus mal fondées, que leurs revenus sont absolument distingués de ceux du Chapitre.

Les émoluments que les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, reçoivent de leurs places, sont 1o. le produit des biens de chaque Chapelle qui sont unis à chaque Vicairie, & qui en sont devenus comme la dotation. 2o. Les revenus de leur Communauté, qu'ils reçoivent eux-mêmes & qu'ils partagent entre eux. 3o. le Bled qui leur est délivré des greniers du Chapitre. 4o. Enfin les rétributions journalieres & manuelles en argent, qu'ils reçoivent aussi du Chapitre, auxquelles il faut joindre celles des Messes qu'ils acquittent, & dont le Chapitre est obligé de leur donner l'honoraire.

Les biens du Chapitre se trouvent distribués, de toute ancienneté, en cinq classes. 1o. Les Biens du Réfectoire, 2o. Ceux des Anniversaires, 3o. Ceux affectés aux Enfants de Chœur, 4o. Le produit des Mairies, 5o. Le fonds de la Fabrique.

Les Chapelains-Vicaires ont cru devoir demander, à la vérité, en hézitant un peu, s'ils ne sont pas fondés, à vérifier comment s'est faite cette distribution des biens du Chapitre en cinq classes, & quel en a été le véritable motif.

Le Chapitre fera ici acte de complaisance, & ne refusera pas d'admettre un instant ses Chapelains-Vicaires à l'audition de ses comptes; mais sans tirer à conséquence, & seulement pour con-

---

(2) Le Chapitre a produit les originaux, ou des copies duement collationnées de ces différents actes.

tenter

tenter un peu leur curiosité. La distribution des biens du Chapitre en différentes classes, existoit (1) avant que les Grands-Chapelains eussent été faits Hauts-Vicaires ; ainsi, ils n'y ont point été appellés, parce qu'en supposant que les Chapelains soient aussi anciens que l'Eglise de Meaux, les biens du Chapitre leur étoient absolument étrangers.

Cette division (2) des biens s'est faite naturellement & sans effort. Tel Bienfaicteur a donné des fonds qu'il a affectés à l'Office ou à l'œuvre du Réfectoire : tel autre, aux Anniversaires : tel autre, à la Fabrique & aux Enfants de Chœur. Ce n'est donc pas proprement le Chapitre qui a fait la division. Sans doute il a pu, par succession de temps, appliquer à certains usages, certains revenus qui n'avoient pas de destination particuliere. A l'égard des motifs, qui ont servi de base aux Reglements économiques que le Chapitre a dû faire, il y en a de si anciens, que l'usage qu'ils ont établi, ne peut plus être prouvé que par la possession immémoriale. Si par toutes les pièces justificatives déjà produites, les Chapelains-Vicaires ne se tiennent pas pour suffisamment éclairés, permis à eux d'ajoûter encore à l'indécence de leurs menaces, (3) & de requérir le compulsoire infini de tous les actes du Chartrier de l'Eglise de Meaux, qui leur coutera autant de confusion que de frais.

Quoi qu'il en soit, il faut d'abord qu'ils passent condamnation sur les biens affectés aux enfants de Chœur, qui sont d'ailleurs le premier lait dont ils ont été nourris, (4) de même que sur le fond de la Fa-

(1) Voyez les Titres des Donations antérieures à 1236 en la Bulle de 1118, le tout produit au procès.

(2) Voyez tous les Titres de Donations & de Fondations produits au procès.

(3) Les Chapelains-Vicaires dans leurs premier & second avertissemens, non-seulement ont accusé les Chanoines d'avoir soustrait les Titres, & de les recéler ; mais encore il les ont menacés d'interposer l'autorité de M. le Procureur-Général, pour les forcer à les produire.

(4) Les Chapelains-Vicaires doivent être tirés du Bas-Chœur.

brique & sur le produit des Mairies, auxquels il est si évident qu'ils n'ont aucun droit. Ils ont même eu la discrétion de ne former aucune demande directe sur ces objets : ils ont aussi très-formellement renoncé à leurs premieres prétentions sur les biens du Réfectoire, en déclarant qu'elles ne s'étendent (1) pas sur les biens qui ont été spécialement donnés au Chapitre, & qui lui appartiennent exclusivement. C'est qu'ils ont enfin compris l'absurdité qu'il y avoit de soutenir, qu'ils puissent avoir part à des biens spécialement affectés pour la subsistance & l'entretien des Chanoines, & avant qu'il fût question ni de Chapelains, ni de Vicaires dans l'Église de Meaux.

Ce n'est donc plus que dans les biens qui sont appliqués en général à l'Office, ou à l'œuvre des Anniversaires, que les Grands-Chapelains - Hauts-Vicaires demandent à partager avec les Chanoines, sous prétexte que les Fondations appartiennent à ceux qui les desservent habituellement : comme si c'étoit le droit naturel & commun des Vicaires établis pour desservir les fondations des Bénéfices, d'avoit part aux biens-fonds dont jouissent seuls les Titulaires qu'ils aident & qu'ils suppléent dans l'acquit des charges, pour des émoluments (2) tout-à-fait distingués.

Voilà donc encore les Chapelains-Vicaires, qui oublient ce qu'ils sont de droit & de fait dans l'Eglise de Meaux, & il faut avoir sans cesse à la main la Chartre de 1236, pour les en faire ressouvenir ?

Ils ont été dans tels siècles qu'ils voudront, Grands - Chapelains purement & simplement ; mais depuis 1236, leur qualité prédominante est celle de Vicaires. Suivant la Chartre, de leur Institution il ne leur étoit assigné qu'un seul denier pour leur assistance aux

(1) Voyez vers la fin, le second avertissement des Chapelains-Vicaires du 21 Mars 1778.

(2) En effet, la constitution ordinaire de tous les Vicaires est d'avoir pour leur subsistance un contingent en argent ou en denrées, tout-à-fait différent du revenu des Titulaires, dont ils sont Vicaires. Pourvu qu'ils ayent de quoi subsister honnêtement, ils n'ont rien à prétendre, & sont tenus de desservir.

Anniverſaires, tels que le recevoient les Clercs (1) de l'Egliſe qui n'étoient pas Bénéficiers, & l'Evêque leur avoit donné des biens-fonds, pour pourvoir d'ailleurs à leur ſubſiſtance. C'eſt de ſa pure libéralité, que le Chapitre a augmenté (2) de beaucoup, les rétributions manuelles pour l'aſſiſtance aux Anniverſaires & aux Obits; il n'en accorde que le tiers aux habitués du Bas-Chœur, aux Sacriſtains & aux Vergers. On voit dans les actes capitulaires qu'en 1271, ſur la ſupplique des Curés de la Ville, appellés auſſi alors *Vicaires Parocaux*, le Chapitre les avoit admis à recevoir également ces rétributions manuelles. Mais jamais, ni les Curés, ni les habitués du Bas-Chœur, ni les Vergers, n'ont prétendu pour cela avoir droit aux gros-fruits, provenants des biens-fonds des Anniverſaires.

On voit par tous les comptes du Chapitre, par les Regiſtres mêmes que les Chapelains-Vicaires ont enfin (3) produits, que les gros-fruits des biens affectés à l'œuvre ou à l'Office des Anniverſaires, entroient, après les charges faites, dans le revenu des Prébendes, & que depuis pluſieurs ſiècles, les mêmes gros fruits reſtans ſont partagés en autant de lots, qu'il y a de Chanoines qui les tirent au ſort; ſans que jamais les Grands Chapelains-Vicaires ayent été admis à cette partition ni à ce tirage.

On voit par les Nécrologes, par les tables de diſtributions & par les actes capitulaires, que les Chapelains-Vicaires n'ont jamais reçu pour les Anniverſaires, Obits & autres Prieres, que des

---

(1) Voyez la Chartre de 1236 à la fin de ce Mémoire, N°. 3.

(2) Comment les Chapelains-Vicaires peuvent-ils prétendre qu'ils ne ſont pas ſuffiſamment rétribués pour leurs aſſiſtances aux anniverſaires? Il eſt conſtaté que toutes les augmentations qu'ils ont obtenues ſont priſes ſur les fonds affectés aux anniverſaires. En outre, la rétribution manuelle que l'on donne à chaque obit vaut à préſent 6 ſols, & eſt augmentée de plus de moitié depuis 1750.

(2) Les Chapelains-Vicaires après cinq ans, n'ont fait cette production de Regiſtres que comme forcés. Voyez l'abus qu'ils en font dans leur première objection pour le partage égal, & dans la réponſe du Chapitre.

rétributions en argent; excepté certaines distributions en pain, en vin, & peut-être en quelques mesures de grains, qui se faisoient très-anciennement dans quelques jours de l'année pour des Fondations particulieres, ou qui ne subsistent plus, ou dont la rétribution a été confondue avec la prestation en bled & en argent, que les Chapelains-Vicaires reçoivent annuellement du Chapitre. C'est donc sans aucun profit pour eux, & en pure perte de temps pour les autres, que les Chapelains-Vicaires veulent obliger les Chanoines de compter en leur présence de clerc à maître, de la recette & de la dépense des biens qu'ils possédent, sous la dénomination de l'Office ou de l'œuvre des Anniversaires.

Discussion des transactions & des Arrêts.

Nous avons déjà rapporté (1) & discuté les transactions authentiques, de même que les Arrêts irréformables de LA COUR, qui constatent non-seulement que les émolumens & les rétributions qui appartiennent aux Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, sont absolument différens & distingués des distributions que les Chanoines ont reçues dans tous les temps pour leurs Prébendés, mais encore que c'est vainement qu'ils ont fait à diverses époques, les demandes qu'ils renouvellent.

Plusieurs Cours souveraines ont décidé la question sur le même point de vue qu'elle présente encore aujourd'hui. Le Parlement de Rouen en 1700, a proscrit, par son Arrêt (2) du 27 Avril, la demande que les Chapelains-Vicaires de la Cathédrale d'Evreux avoient formée, pour être admis au partage des gros fruits de la mense

---

(1) Voyez les Réponses du Chapitre aux avertissemens des Chapelains-Vicaires.

(2) Cet Arrêt même décharge les Chanoines d'Evreux de toute demande en augmentation de rétributions, formée par les Vicaires de leur Eglise.

Canoniale. Un Arrêt du Conseil, antérieur seulement de huit ans, avoit déjà fixé, sur le même sujet, les véritables principes. Les Vicaires de l'Église de Paris, demandoient aussi des distributions quotidiennes, égales à celles des Chanoines; ils vouloient partager avec eux tous les revenus des fondations, Prieres, Obits, & notamment la fondation de l'*Ave Regina*. Que prononça l'Arrêt (1) de 1692? L'art. 4 du Reglement, contient la répartition de 13 sols de rétributions journalières, & fixe ce qui sera donné aux Vicaire pour chaque Office. L'Art. 6 du Réglement, porte que les distributions seront faites aux Obits & autres Prieres, sur le pied qu'elles étoient alors, sans qu'il puisse y être rien innové. On pourroit rapporter d'autres Arrêts plus modernes, qui ont établi la même Jurisprudence, & il n'y a, peut-être, qu'un seul exemple qui y soit contraire. C'est un Arrêt du Parlement de Toulouse de 1771, qui, sur la demande des Vicaires de l'Eglise d'Alby, en augmentation de dotation, leur a accordé un supplément de 100 liv. par an. Mais cet Arrêt a été réformé au Conseil du Roi, (2) le 23 Mai 1772. Et le Parlement de Toulouse a été tellement convaincu de la justice de cette réformation, que depuis, ayant eu à prononcer sur une pareille demande, faite par les Vicaires de l'Eglise d'Ausch, il a *relaxé* le Syndic du Chapitre, de toutes demandes formées par les Prébendiers, en partage des revenus de la mense Canoniale. L'Arrêt (3) est du 11 Juillet 1776.

---

(1) Cet Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, Tom. 2, p. 268. C'est mot à mot le même procès que celui des Vicaires de Meaux aujourd'hui.

(2) *L'Arrêt du Conseil intervenu sur productions respectives, après avoir déchargé le Chapitre d'Alby de toutes demandes que les Chapelains-Bénéficiers avoient formées, ajoute cette clause,* SAUF AUX BENEFICIERS *en cas d'insuffisance de revenus de leurs Bénéfices à se pourvoir par les voies de droit devant le Sieur Archevêque d'Alby, pour y être par lui pourvû, conformément aux Saints Canons & Ordonnances du Royaume.*

(3) Cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Sénéchal d'Ausch, a ordonné l'exécution d'une Transaction de 1542; ce faisant, a relaxé & relaxe le Syndic du Chapitre de toutes

Ainsi les Cours Souveraines ont toujours compris qu'il falloit arrêter toutes ces demandes éternelles des Prêtres secondaires qui ne tendent qu'à renverser la constitution de toutes les Eglises Cathédrales, à confondre toutes les distinctions, & à placer les Chapelains & les Vicaires au rang des Chanoines leurs Supérieurs.

Le Chapitre de Meaux croit avoir établi la justice de sa cause sur les fondements les plus solides, que toutes les objections des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, quand elles seroient moins futiles, ne peuvent point ébranler. Elles sont déjà victorieusement réfutées par tout ce qui vient d'être prouvé. Les réponses qu'on va encore leur opposer, les dissiperont sans retour.

OBJECTIONS DES GRANDS CHAPELAINS - HAUTS VICAIRES POUR LE PARTAGE ÉGAL.

Ire. Objection. Les Grands Chapelains - Hauts - Vicaires ont déclaré (2), *in limine litis*, qu'ils n'ont pas les titres nécessaires pour prouver le droit qu'ils prétendent avoir de partager également avec les Chanoines dans toutes les distributions qui se faisoient suivant l'état ancien & primitif; mais ils avoient annoncé en même-temps qu'ils avoient entre leurs mains des actes capitulaires, des tables de distributions, & plusieurs Registres des anciens comptes du Chapitre, bien capables de suppléer au défaut des titres. Ils viennent de produire seulement les Registres des comptes, en avouant qu'ils se trouvent tronqués & gratés. Ces Registres, au nombre de sept, comprennent les années 1393, 1399, 1400, 1414, 1415, 1530, 1556,

demandes contre lui formées par le Syndic des Prébendiers de ladite Eglise, en partage des fruits & revenus de la Mense Capitulaire, ainsi que de toutes demandes en restitutions de fruits à cet égard; comme aussi déclare n'y avoir lieu d'adjuger auxdits Prébendiers aucune augmentation sur leurs rétributions en argent.

(1) Voyez la seconde page du premier avertissement des Chapelains-Vicaires du 10 Mai 1776.

1564, 1584. Les Chapelains-Vicaires ont eu la patience d'en extraire une multitude incroyable de chiffres, & ils ſoutiennent (1), avec une fermeté encore plus incroyable, qu'il eſt conſtaté *preſque à chaque page* de ces Regiſtres, qu'ils partageoient également avec les Chanoines dans toutes les diſtributions qui ſe faiſoient dans l'origine, & qu'ils ſont en droit de faire rétablir cette égalité, où du moins, que les Chanoines ſont odieuſement injuſtes de leur refuſer une augmentation de rétributions, après les avoir dépouillés de tous leurs avantages, pendant les guerres des Anglois & les fureurs de la ligue.

Réponse. Depuis cinq ans que le Chapitre eſt en inſtance avec les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, il les a preſſés, interpellés & ſommés (2) de produire tous ces Regiſtres de comptes dont ils ne ceſſoient de le ménacer à grand bruit. Enfin, la montagne a enfanté, & la production (3) eſt ridicule dans toutes ſes diſpoſitions. C'eſt le plus biſarre aſſemblage de contradictions, d'exagérations, de faux calculs, d'inconſéquences, d'inepties (4), & même de falſification qu'on puiſſe imaginer. On a déjà fait, à la ſignification des Chapelains-Vicaires, une première réponſe (5) juridique plus longue & plus ſérieuſe qu'elle ne mérite.

On ſe bornera ici à des obſervations qui ſuffiſent pour diſſiper le brouillard dans lequel les Chapelains-Vicaires s'enfoncent pour ſe dérober aux regards de la Juſtice.

1°. Ce n'étoit pas dans des Regiſtres de comptes qu'ils auroient

---

(1) Voyez la production unique des Chapelains-Vicaires du 10 Janvier 1780.

(2) Voyez toutes les Ecritures du Chapitre depuis 1775.

(3) Voyez la production des Chapelains-Vicaires du 10 Janvier 1780.

(4) On eſt très-éoigné d'imputer cette compoſition à leur Défenſeur : car c'eſt une grande ineptie, d'avoir cité ſous le titre deux mille deux cens trente-ſixième de la Pragmatique-Sanction, une clauſe que le Chapitre a rapporté de ſa Charte de 1236, & qui eſt conçue en ces termes : *Quandocumque fiant diſtributiones in anniverſariis, ſi Canonici percipient unum denarium, Vicarii percipient vel etiam plures, ſi Clerici non Beneficiato plus capiant.*

(5) Voyez la Réponſe du Chapitre, ſignifiée le Mars 1780.

dû perdre leur temps à chercher des moyens pour tâcher d'établir leur systême de co-propriété & d'égalité. Ils devroient savoir que des comptes de dépenses énoncent indistinctement, ce qui est d'obligation & d'usage constant, comme ce qui est volontaire, libre & sujet à variation. On voit par tous ceux du Chapitre, par ceux mêmes que les Chapelains-Vicaires opposent, que leurs rétributions ont varié en différents temps. On voit qu'en 1520 le Chapitre a consenti de leur donner quatre septiers de bled qu'ils ne recevoient pas auparavant. C'est par les titres de fondations, ou par d'autres actes constitutifs, qu'ils doivent faire valoir leurs prétentions. Le Chapitre en a livré, à leur examen, un très-grand nombre (1), & les plus intéressants. Ils se sont abstenus de les invoquer, ou de les critiquer, parce qu'ils n'en peuvent rien obtenir de favorable à leur cause. Il faut leur rappeller en deux mots ce qu'on leur a déjà démontré dans ce Mémoire. C'est que toutes les donations faites à l'Église de Meaux depuis *le partage de S. Gilbert*, sont adressées aux seuls Doyen, Chanoines & Chapitre, sans faire mention d'aucune espèce de Chapelains. Quand les Fondateurs ont eu en vue quelquefois les Grands-Chapelains, ils les ont appellés *nommément*, & ont *déterminé*, par une disposition particulière, la part qu'ils vouloient qu'ils eussent à leurs bienfaits. Les deniers qu'ils leur ont assignés, ne sont qu'une charge des fondations, qu'un simple prélevement à faire sur les revenus des biens donnés, dont le Chapitre est seul propriétaire; & par conséquent, après les charges acquittées, l'excédent du produit lui appartient pour en disposer à l'avantage de son administration.

2°. En lisant seulement la date des pièces de la production des Chapelains-Vicaires, on est frappé de la contradiction bien mal-à-

---

(1) Dans les sept Registres produits par les Chapelains-Vicaires, il n'y a peut-être pas quatre citations où leurs rétributions soient les mêmes.

(2) Voyez la production du Chapitre du 23 Février 1779.

droite

droite dans laquelle ils sont tombés, ensorte qu'on peut dire qu'ils se percent de leur propre épée. En effet, pour prouver qu'anciennement ils partageoient également avec les Chanoines, ils rapportent des Registres de compte des années 1530, 1556, 1564 & 1584 qu'ils estiment de même valeur que ceux des années 1393, 1399, 1400, 1414 & 1415. Ont-ils oublié que dans leurs premières écritures (1) ils ont prétendu & assuré que la prétendue *égalité a été interrompue en 1450, & qu'elle a cessé entierement à la fin du quinzieme siècle, sans que depuis ils aient jamais pu parvenir à la faire rétablir?* D'ailleurs, n'est-il pas constaté, par la transaction (2) autentique de 1520, qu'il n'y avoit aucune égalité entre les Chanoines & les Chapelains-Vicaires? A la vérité, ils demandèrent (3), à cette époque, à partager dans les *rétributions quotidiennes des Chanoines, & dans le bled qu'ils reçoivent à la fin de l'année.* Mais dans le même temps, ils ont reconnu qu'il ne leur appartenoit que des rétributions tout-à-fait différentes, dont la qualité & la quotité sont déterminées par la transaction. Qu'il soit permis de leur faire un syllogisme en forme probante : de leur propre aveu, ils percevoient avec les Chanoines en 1393, 1399, 1400, 1414 & 1415, comme ils percevoient en 1530, 1556, 1564 & 1584. Or, de leur propre aveu, & par la force de leur transaction, ils ne percevoient pas également avec les Chanoines même en 1520. Donc, de leur propre aveu, ils ne percevoient pas également avec les Chanoines dans les années qu'ils ont rapportées : donc leur systême d'égalité est une pure chimère, ce dont on les prie d'être très-persuadés.

3°. Les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires prennent pour base & pour le plus ferme appui de leur prétendue égalité primitive, une clause

(1) Voyez le premier Avertissement des Chapelains-Vicaires du 10 Mai 1776, dès les premières pages.

(2) Voyez la Transaction de 1520 à la fin de ce Mémoire, N°. 3.

(3) Voyez la Procédure de 1520, rapportée par les Chapelains-Vicaires, dans leur Avertissement du 21 Mars 1778.

latine des comptes du Chapitre qu'ils ont rapporté (1) en ces termes: *Capellani percipiunt cum Canonicis & parvus Chorus tertiam partem.* De leur propre aveu cette clause est visiblement tronquée par-tout dans les sept registres qu'ils produisent, & qui ont été soustraits, on ne sçait par quelle manœuvre, des Archives du Chapitre a qui ils doivent être restitués. Il est reçu de soupçonner d'un délit celui à qui le délit peut être profitable. Cependant le Chapitre, en abandonnant la plus légitime récrimination, n'accusera pas ses Grands Chapelains-Hauts-Vicaires d'avoir altéré des pieces qu'ils présentent à leurs Juges, & il aura la discrétion de ne pas reverser sur eux le blâme dont ils ont l'indécence de vouloir le charger. Mais il n'en est pas moins fondé à dénoncer à la Cour une altération de texte que sa délicatesse sévere ne sçaura point tolérer. Cette altération consiste en ce que, dans la clause, *Capellani percipiunt cum Canonicis*, citée par les Chapelains-Vicaires, le monosyllabe *tres* immédiatement avant le mot *Capellani*, se trouve effacé & graté par-tout dans les sept registres de leur production; tandis qu'il se lit bien distinctement dans tous les registres des mêmes siècles représentés par le Chapitre, & même dans quatre (2) endroits de ceux des Chapelains Vicaires qui ont échappé au grattoir du falsificateur. Cette altération de texte est d'autant plus répréhensible qu'il en résulte une version & une application contraire au véritable sens. Sur la parole des Chapelains-Vicaires, le Chapitre sembloit d'abord se prêter à entendre des Grands Chapelainsla clause telle qu'ils l'ont rapportée: *Capellani percipiunt cum Canocicis*; mais averti par l'inexactitude de leurs citations, d'y regarder de plus près, il a reconnu que la clause ne doit pas leur être appliquée, non-seulement parce qu'elle n'énonce jamais que trois Chapelains qui sont appellés aussi plusieurs fois Curés, mais encore parce

(1) Voyez la production des Chapelains-Vicaires du 10 Janvier 1780.

(2) Voyez la Réponse du Chapitre du Mars 1780, où les folios de ces endroits sont cités.

que dans les différentes pages des comptes où il est véritablement question des Chapelains-Vicaires, ils sont appellés nommément Grands Chapelains, ou Chapelains du Grand Autel. Ce qui prouve sans réplique que la clause ne peut pas s'entendre des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, c'est que suivant la chartre de leur institution, & l'usage constant de six siècles, ils doivent recevoir aux anniversaires des rétributions en deniers tous les jours où il s'en fait. Au contraire la clause énonce trois Chapelains seulement qui n'en recevoient qu'à certains obits dans certaines semaines, & seulement à certains jours de ces semaines. D'ailleurs en vérifiant (1) les autres citations, on ne trouve point les Grands Chapelains à la suite des Chanoines ainsi qu'ils le disent, ni en noms, ni en nombre, mais seulement quelques Chapelains (2), & le plus souvent, trois en tout. Si sans raison, & contre raison ils s'obstinoient à vouloir que la clause, rétablie dans son intégrité, *Tres Capellani percipiunt cum Canonicis*, fût entendue des Grands-Chapelains, il faudroit qu'ils désignassent entr'eux les trois privilégiés qui étoient admis à la perception ; car le Chapitre n'auroit pas la complaisance d'en prendre dix pour trois, & on renverroit les trois élus à la perception en deniers, *& non pas en bled* (3), qui se faisoit suivant les Registres des comptes dans quelques semaines, & seulement à certains jours de ces semaines où le Bas-Chœur recevoit le tiers. C'est donc très-vainement que les Chapelains-Vicaires

(1) Le Chapitre ne craint point, lorsque les Registres seront sur le Bureau de ses Juges, la vérification de tout ce qu'il soutient ici.

(2) On peut justement présumer que ces Chapelains étoient, ou les Vicaires parochaux, qui desservoient alors les Paroisses de la Ville, dont le Chapitre étoit Titulaire, ou des Chapelains dont les Bénéfices subsistent toujours dans l'Eglise de Meaux, mais qui ont dégénéré en Bénéfices simples ; il y a encore de ces Chapelains non-résidents, qui ont droit en assistant, à certaines retributions manuelles.

(3) A l'inspection seule des citations des Chapelains-Vicaires, on reconnoit que les distributions dont ils parlent, n'étoient point en grains. Voyez la Réponse du Chapitre du Mars 1780.

ſe targuent de la clauſe, *Tres Capellani percipiunt cum Canonicis*, qui, dans toute ſuppoſition, ne réaliſeroit pas leur chimère d'égalité.

4°. Quand on voudroit admettre toutes ces citations, vraies ou fauſſes, tous ces calculs bien ou mal faits, enfin, toutes les bonnes ou mauvaiſes ruſes de guerre qu'ils ont employées dans leur production, c'eſt toujours très déraiſonnablement qu'ils en inferent qu'il fût un temps où ils partageoient également avec les Chanoines, dans toutes les diſtributions; car il eſt de principe, en bonne & ſaine logique, de ne pas conclure du particulier au général. On voit bien dans quelques pages, & nullement *preſque à chaque page* des regiſtres reſpectivement produits, que dans quelques ſemaines de l'année, & ſeulement à certains jours de ces ſemaines, il ſe faiſait des diſtributions en deniers, & quelquefois en pain & en vin, où les Grands Chapelains, expreſſement nommés, étoient admis. Mais on voit, & on prouve, qu'il y avoit des diſtributions conſidérables en argent & en bled, à la fin de l'année, où ils n'avoient aucune part. On vient de prouver qu'en 1520 ils prétendirent devoir être admis à ces diſtributions importantes, & qu'ils ſe déſiſtèrent auſſi-tôt de leurs prétentions. On admet que dans l'origine, les Chanoines recevoient pour l'aſſiſtance aux Heures Canoniales, & ſurtout aux Matines, des rétributions en deniers, & que les Chapelains-Vicaires en recevoient auſſi, comme les Clercs de l'Eglise qui n'étoient pas bénéficiers, conformément à la Chartre de 1236. Ces rétributions en deniers, pour l'aſſiſtance des Chanoines, étoient des délibations de leurs gros fruits, & ont ceſſé à leur égard, depuis le Concile de Bâle & la Pragmatique ſanction. En exécution des Réglemens concernant les revenus des Prébendes, on a mis les gros fruits en diſtributions pour chaque Office. Auparavant on ne perdoit que la rétribution en deniers, quand on manquoit à l'Office; à préſent, on perd la portion de gros fruits, appliquée à chaque Office. La rétribution en deniers a continué puor les Cha-

pelains-Vicaires, parce qu'ils n'avoient point de part aux gros fruits, & que par la Chartre de 1236, on leur avoit assigné des deniers, pour marquer leurs assistances aux Heures Canoniales. On admet que dans tous les temps il s'est fait des distributions aux anniversaires, où les Chapelains-Vicaires avoient leur part, exceptés certains jours où on ne distribuoit rien, ainsi qu'il est marqué par la Chartre de 1236, & par les comptes produits. Mais on voit très-clairement dans les mêmes comptes, que ces distributions étoient médiocres, & en deniers, qu'on estimoit & qu'on vendoit du bled & de l'avoine, pour faire les deniers qui devoient être distribués dans le Chœur, à tous les présens. Il se fait de même aujourd'hui des distributions dans le Chœur, pour l'assistance aux anniversaires. Au lieu d'un seul denier, ou de quelques deniers, que les Chapelains-Vicaires recevoient primitivement, ils reçoivent à présent six sols, au moins par chaque Obit, & cette rétribution est égale à celle qu'ils reçoivent pour les autres Offices de l'Eglise. Mais jamais ils n'ont eu part avec les Chanoines aux gros fruits des fondations. Suivant tous les comptes antiques & modernes, le produit de ces biens est employé à l'acquit des charges de l'Eglise, le surplus entre dans le revenu des Chanoines, pour former le petit billet des anniversaires. Telle a été dans tous les temps l'économie de l'administration temporelle du Chapitre. Tel est le résultat des comptes, des actes capitulaires, des tables de distributions & des nécrologes, qu'il a mis sous les yeux de LA COUR, & des pieces mêmes que les Chapelains-Vicaires opposent.

5°. Enfin ils demandent raison des distributions en deniers, en pain & en vin, qu'ils recevoient dans le quatorzième & le quinzième siécles, & dont ils prétendent qu'ils sont frustrés. Ils insistent beaucoup sur une Procession fondée par Nicolas de Vaupré de Colommiers, pour laquelle ils alleguent qu'ils recevoient de l'argent, & une certaine quantité d'avoine, qu'ils ont fort à cœur, ainsi que quatre

pintes de vin, pour une autre Proceſſion qui ſe ſait à l'Abbaye de Saint Faron, & qui eſt rétribuée aujourd'hui par l'Abbé, & en nature comme autrefois. Il ſeroit ſans doute impoſſible au Chapitre de motiver tous les changemens ſurvenus dans ſon régime, pendant la révolution de ſix ſiécles. Il eſt arrivé dans l'Egliſe de Meaux ce qu'ont éprouvé toutes les autres Egliſes; c'eſt que les biens de certaines fondations ayant été perdus, ou par le malheur des temps, ou par des événemens dont on ignore les cauſes & les époques, on a été autoriſé à faire des réductions d'Obits & d'Offices particuliers, ſans priver néanmoins des ſuffrages de l'Egliſe les fondateurs qui ſont compris dans des prieres générales qui ont été réglées. Le Chapitre de Meaux a été obligé de réformer ſon Obitier en 1750, & en le réformant, bien loin de diminuer les rétributions, il a pris ſur les revenus de la menſe canoniale, pour faire une augmentation dont les Chapelains-Vicaires ont profité, mais ſur laquelle ils gargent un ſilence abſolu, parce que leur reconnoiſſance eſt muette abſolument. On leur répétera qu'au lieu de quelques deniers qu'ils avoient pour leur aſſiſtance aux anniverſaires, ils reçoivent à préſent ſix ſols par chaque Obit, & qu'à la place de la médiocre rétribution journaliere de trois deniers qui leur a été aſſignée par la Chartre de 1236, le Chapitre leur donne plus de 240 liv. en argent, + & ſix ſeptiers de bon bled. On leur dira, en un mot, qu'il ne leur appartient qu'une ſubſiſtance honnête, ſuivant leur condition, & que d'après l'état des émolumens qu'ils retirent de leurs places, & qu'ils n'ont point argué, & le réſultat des derniers comptes de leur Communauté, leur aiſance même eſt prouvée. Et qu'on ne vienne pas enfler des mémoires, multiplier des doubles emplois, & calculer d'imagination, pour ſoutenir que les rétributions d'aujourd'hui ne ſont pas équivalentes à celles qu'on recevoit autrefois. Si on vouloit de ſon côté prendre la peine, très-inutile, de faire les relevés des dépenſes relatives à la queſtion, de vérifier tous les

+ Sans compter la retribution des obits.

chiffres, & ſur-tout, de ne pas compter ſans ceſſe des ſeptiers de bled, où il ne ſe rrouve que des deniers employés, on feroit un compte fort court, qui ne ſeroit pas la preuve de la très-longue addition des Chapelains-Vicaires. Que leur importe d'avoir préſenté le tableau des revenus que le Chapitre recevoit & adminiſtroit dans le quinzième ſiécle? Il eſt conſigné, même dans les pieces de leur production, que jamais on ne leur en a rendu plus de compte, que l'on n'eſt obligé de leur en rendre encore. La plume échappe & la patience, quand il faut réfuter ſérieuſement toutes les compoſitions qu'ils écrivent comme des vérités inconteſtables. N'eſt-il pas intolérable que dans une cauſe, qui, de ſa nature, ne peut être ſoutenue que par des titres, ils ne fourniſſent pour tous moyens, que leur pitoyable production de regiſtre, qui eſt la ſeule qu'ils ayent pu faire, & dont il ne réſulte que des abſurdités, & la ruine de leur ridicule ſyſtême d'égalité?

II. Objection. Au lieu d'une part égale à celle des Chanoines, dans la majeure partie des biens du Chapitre que les Chapelains-Vicaires demandent formellement par leurs concluſions (1), ils ſe reſtreignent en même-temps à une augmentation de rétribution en argent, proportionnée aux prix des grains de 1648 à 1775. Et ils prétendent que les Chanoines ſont d'autant plus mal fondés à refuſer l'alternative, qu'il n'y a nulle proportion entre la valeur actuelle des choſes & celle qu'elles avoient, au milieu du ſiecle dernier; & que d'ailleurs, le Chapitre a été obligé de leur faire une augmentation, toutes les fois qu'ils ont pris le parti de ſe pourvoir contre lui; juſques-là même, qu'ils ont obtenu un accroiſſement de 150 liv. par l'Arrêt de 1648 : ce qui prouve, ſuivant eux, la lezion énorme qu'ils ſouffrent dans leurs droits primitifs.

Réponse. 1°. On s'étoit bien douté que c'eſt de l'argent que

---

(1) Voyez les concluſions priſes par les Chapelains-Vicaires dans leurs *Avertiſſement* du 10 Mars 1776 & du 21 Mai 1778.

les Chapelains-Vicaires voudroient arracher du Chapitre, & non pas du bled pour vivre, parce qu'ils en ont, même à vendre, & que ſans parler de celui de leur Communauté, le Chapitre leur en fournit le double de ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Mais on ne voit point du tout, en vertu de quelle combinaiſon ils propoſent, au lieu du partage égal avec les Chanoines, de leur donner une augmentation proportionnée au prix des grains de 1648 à 1775; C'eſt donc pour aſſujettir le Chapitre à la variation de la valeur des grains, comme à celle de leurs idées. Rien n'eſt plus ſujet à des viciſſitudes de hauſſement ou de rabais, que le prix des grains. Déjà ils ne ſont plus au taux de 1775, que les Chapelains-Vicaires avoient ſaiſi aſſez adroitement, pour baſe de leur fixation. Mais, qui leur a dit qu'en 1648 le prix des grains ne fût pas très-haut & plus haut qu'en 1775, même relativement à la valeur de l'argent? Qui leur a dit que dans ſix mois il ne ſera pas encore plus bas qu'il n'eſt aujourd'hui? Ce n'eſt pas de la valeur de l'eſpece numéraire que dépend abſolument le prix de cette denrée de premiere néceſſité; mais de la faveur ou de l'inclémence des ſaiſons, plus que de toute autre cauſe. La réponſe courte & tranchante à l'alternative biſarre propoſée par les Chapelains-Vicaires, c'eſt qu'ils n'ont aucun droit aux grains qui forment les revenus des Chanoines; par conſéquent ils ne peuvent pas les mettre à prix, & il n'y a lieu à aucune eſpece de compenſation.

2°. Jamais on n'admettra que le Chapitre ſoit obligé de doubler la fortune des Chapelains-Vicaires, ſous prétexte de la valeur & du prix actuel des choſes, & pour la ſeule raiſon qu'il a conſenti de leur donner une augmentation de rétribution, il y a cent trente ans; c'eſt probablement à l'inſtar des Vicaires de Paroiſſes, dont la ſageſſe du gouvernement a amelioré le ſort, dans ces derniers temps, que ceux de la Cathédrale de Meaux ont pris l'éveil, & ont conçu le deſſein d'obtenir un accroiſſement. Mais, quelle différence dans les conditions

tions! La presque universalité des Vicaires de Paroisses, même dans les villes, ne reçoit pas plus de 500 liv. par an, y compris l'honoraire des Messes & le petit casuel, & le moins bien partagé des Grands Chapelains (1) Hauts-Vicaires de l'Eglise de Meaux jouit de plus de 850 livres, avec l'expectative d'une place de plus de 1200 livres ou de 1000 liv. au moins : ils n'auroient pas dû dissimuler, en présence de LA COUR, que leurs revenus sont accrus, & qu'ils ont aussi profité de l'augmentation du prix des grains.

3°. Il est difficile de trouver une logique plus malhonnête que celle des Chapelains-Vicaires; parce que le Chapitre a été généreux, & leur a donné, dans tous les temps, des marques de sa bienfaisance, ils ont conclu qu'il n'étoit qu'un usurpateur injuste. On voit, par toute la suite des regiitres (2) du Chapitre, qu'ils lui sont redevables de toutes sortes de faveurs dont l'énumération ne seroit pas honorable pour eux. Suivant la chartre de leur institution, les rétributions journalieres qui leur sont assignées, étoient bornées à trois deniers que le Chapitre a augmentés, ainsi qu'il lui a plu. On trouve dans les actes capitulaires, qu'en 1390, ils recevoient 13 deniers par jour; qu'en 1483, ils n'avoient plus que 9 deniers, & qu'en 1500, la rétribution fut portée à 2 sols, mais toujours avec cette clause, *sicut placuerit Capitulo*. Par la transaction de 1520, le Chapitre leur a assigné une augmentation assez importante, avec quatre septiers de bled, auxquels ensuite il en a ajouté deux de sa bonne volonté. On lit expressément, dans la transaction de 1639, que c'est de sa pure libéralité que leurs rétributions ont encore été augmentées. Enfin, qu'on apprécie la

---

[1] Il est de notoriété, que les grands Chapelains hauts Vicaires, ne portent nullement à Meaux la livrée de la médiocrité. Les trois derniers avec 850 l. qu'ils retirent de leurs places, sont mieux partagés que plusieurs Curés de la Ville, & que dix mille Curés du Royaume, qui ont sans doute plus de charge.. On pourroit citer plusieurs Cathédrales, comme à Auxerre ou ailleurs, où les Prébendes sont inférieures au sort des Chapelains-Vicaires de Meaux, qui annoncent l'aisance, par leur maniere d'exister.

[2] Actes Capitulaires des années 1758, 1759, 1760, 1765, 1771, 1772, &c. &c. &c. &c.

procédure de 1648, on verra que le Chapitre a consenti généreusement de donner la somme statuée par l'Arrêt, qui n'a point été pour lui une condamnation, & qui l'a maintenu dans tous ses droits, en mettant les Chapelains-Vicaires hors de Cour, sur toutes leurs demandes (1). Pourquoi le Chapitre de Meaux s'est-il prêté aussi facilement à des augmentations au profit de ses Chapelains-Vicaires? C'est, on ne craint pas de le dire, parce que chaque corps a son esprit particulier, & que celui de cette compagnie est d'être bienfaisante : c'est, parce que les biens de la Communauté des Chapelains-Vicaires n'ont pas toujours été d'un aussi bon produit qu'ils le sont aujourd'hui. C'est, sans doute aussi, pour se rédimer de procès dispendieux & trop éclatans, & qui, au premier apperçu, semblent défavorables pour les supérieurs qui ont à les soutenir contre leurs inférieurs Quant aux 150 livres assignées à chacun des Grands Chapelains Hauts Vicaires dans l'Arrêt de 1648, on pourroit justement présumer que le Chapitre n'a consenti à les accorder, que parce qu'on ne voyoit pas de traces des soixante sols tournois qu'il s'étoit engagé de leur donner par la transaction (2) de 1520, mais il y a une mesure aux sacrifices & à la patience. Le Chapitre ne doit rien aux Chapelains-Vicaires, ni à titre de justice, ni à titre de besoin, parce que leur sort est suffisant. Il a trop appris que sa générosité & sa facilité, loin de fixer leur reconnoissance, n'ont servi qu'à perpétuer le prétexte de leurs demandes désordonnées.

IIIe. Objection. Les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires soutiennent (3) que si la chartre de 1236 est l'acte de leur institution, comme le Chapitre le prétend, il est obligé de les remettre en possession & en pleine jouissance de tous les biens qui leur ont été donnés

(1) L'Arrêt de 1648 a proscrit leur demande en partage égal, & a laissé les Transactions antérieures dans toute leur intégrité.

(2) Voyez la Transaction de 1520 produite en entier au procès.

(3) Voyez le second Avertissement des Chapelains-Vicaires du 21 Mars 1778.

par cette chartre, & ils semblent même lui jurer paix éternelle, à cette condition.

Reponse. 1°. Les biens énoncés dans la chartre de 1236, ne sont pas les seuls dont les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires voudroient demander raison au Chapitre. Ils se plaignent (1) aussi d'avoir été dépouillés de plusieurs biens de leurs chapelles; & en effet, il en est beaucoup dont ils ne jouissent plus. Que sont devenus les biens énoncés dans la chartre de 1236? Sont-ils retournés à la mense épiscopale dont ils avoient été détachés (2)? Comme les dispositions marquées par la chartre n'étoient pas irrévocables dans tous les points, a-t-il plu à l'Evêque & au Chapitre de les changer, du moins en partie, lorsqu'ils ont consommé l'union des chapelles aux Vicairies? Ce qui est certain, c'est qu'on ne trouve presque aucun vestige (3) des premiers fonds de la communauté des Chapelains-Vicaires, & qu'ils sont remplacés par d'autres, presqu'entierement différens. Diront-ils que le Chapitre recele aussi ces biens primitifs dans les ténebres impénétrables de ses archives? Toutes les possessions du Chapitre sont en évidence & éclairées par le soleil. Il en a très peu dans *les lieux-dits* mentionnés dans la chartre, & il est facile de prouver que ce sont des acquisitions ou des donations qui ne ressemblent pas aux biens-fonds que les Chapelains-Vicaires prétendent réclamer.

2°. Le Chapitre n'est pas plus responsable des biens de la communauté des Grands Chapelains Hauts Vicaires, que de ceux de leurs chapelles. Il est vrai que dans l'origine, c'étoit deux Chanoines (4),

---

(1) Voyez le premier Avertissement des mêmes.

(2) Voyez la Chartre de 1236, à la fin de ce Mémoire, N°. 3.

(3) On a reconnu que les Dîmes de Boulleurs, énoncées dans la Chartre de 1236, appartiennent à l'Abbaye de Pont-aux-Dames, & que la Chapellenie-haute-Vicairie de Saint Eloi d'hyver, perçoit sur ces dîmes 21 septiers de bled & 72 minots d'avoine.

(4) Voyez la Chartre de 1236.

nommés par l'Evêque & par le Chapitre, qui administroient leurs biens communs, & qui en faisoient la distribution : mais, il y a plus de deux cens ans que cette forme d'administration a changé, & que les Chapelains-Vicaires régissent leurs revenus par eux-mêmes. On voit par l'Arrêt de 1705, qu'ils formoient une communauté économique ; il est à craindre qu'ils n'ayent pas toujours été des économes très-fideles; puisque, par l'Arrêt, ils ont été assujettis à rendre compte au Chapitre tous les ans de leur gestion. Le temps aussi, qui boulleverse tout, n'a pas dû respecter toutes les propriétés des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires ; ils ont perdu, sans doute, dans ces siecles de guerre dont le théâtre étoit dans le sein de la France. Le Chapitre a été bien moins encore à l'abri des évenemens; mais il sait n'imputer à personne, ni la force majeure, ni le malheur des circonstances.

IVe. OBJECTION. De toutes celles que les Chapelains-Vicaires ont pu imaginer, c'est la plus intéressante pour eux, la plus défavorable en apparence pour le Chapitre, & la plus touchante pour les Juges. On pourroit en imposer aux loix mêmes, & pour ainsi dire, les réduire au silence, quand on sait bien contrefaire le cri de la misere. Aussi, les Chapelains-Vicaires ne cessent-ils pas d'écrire (1) juridiquement, & de faire répéter lamentablement, jusques dans les cabinets des chefs de la Justice, qu'ils sont réduits à une telle détresse, qu'ils ont à peine de quoi subsister ; que le Chapitre regorgeant de tous biens, est notoirement dur & injuste à leur égard, en donnant 35 sols par jour aux habitués de son bas-chœur, à de simples Chantres; tandis qu'il restreint à une chétive rétribution de 13 sols 2 deniers, une communauté de Prêtres, associés aux fonctions des Chanoines, en sorte qu'ils n'ont pas 600 livres de revenu pour leur entretien ; enfin, qu'ils n'auroient pas entrepris de plaider contre le Chapitre leur supérieur, s'il n'avoit pas refusé sechement, & de répondre à leurs requêtes,

---

[1] Voyez toutes les Ecritures des Chapelains-Vicaires.

& de leur accorder un soulagement dont ils ont *le plus pressant besoin.*

RÉPONSE. C'est donc ici très-clairement & de l'aveu même des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, tout le sujet de leur Procès, & il doit être perdu pour eux sans ressource, si on leur démontre que leurs déclamations & leurs plaintes sont absolument injustes.

1°. On a déjà établi, d'après leurs propres écrits que le Chapitre n'a point refusé *séchement* de répondre aux suppliques qu'ils lui ont adressées. Il leur a demandé un état de leurs revenus & de leurs émolumens, qu'ils se sont obstinés à ne pas vouloir donner. Il étoit aisé d'appercevoir qu'ils prétendoient à une augmentation exorbitante (1). Ils ont demandé pour l'acquit seul des semaines de Chanoines 24 liv. de rétributions, tandis que les Vicaires de l'Eglise de Paris, ne reçoivent que 15 liv. pour cette fonction.

2°. Si le Chapitre donne aux habitués de son Bas-Chœur 35 s. par jour, c'est qu'ils n'ont rien de plus pour leur subsistance. C'est encore, puisqu'il faut le dire, parce que leur Service est plus laborieux & aussi nécessaire que celui des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, dont huit suffiroient bien, comme dans l'origine, pour suppléer les Chanoines, infirmes, ou absens, & pour les autres fonctions qu'ils ont à remplir. Quand les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires seroient aussi pauvres, & le Chapitre aussi riche, qu'ils se sont permis de l'assurer, ils n'en seroient pas plus fondés à prétendre de rigueur une augmentation de rétributions sur des biens auxquels ils n'ont aucun droit. Ils seroient dans le cas de suppression de quelques-unes de leurs places ou d'union de Bénéfices, ainsi qu'il est prescrit par les Réglemens & qu'il se pratique dans les autres Eglises, dont celle d'Alby peut servir d'exemple en dernier lieu. Le Cha-

[1] Ils ont déclaré qu'ils vouloient une augmentation considérable, non-seulement pour les trois derniers Chapelains, mais même pour les autres dont le sort est très-aisé.

pitre de Meaux a en effet des biens assez considérables : mais il a aussi les plus fortes charges auxquelles les Chapelains-Vicaires ne contribuent en rien. Les Canonicats de l'Eglise de Meaux, ne produisent que cent louis année commune, & il faut assister à tous les Offices pour en faire les fruits. Les Chantres, les Enfans de Chœur, les Grands-Chapelains-Hauts Vicaires eux-mêmes, & tous les Serviteurs indispensables coûtent considérablement. Les réparations continuelles des Fermes & des Maisons Canoniales sont énormes. L'entretien seul de l'édifice de l'Eglise, d'une Architecture aussi dépérissante de sa nature, qu'elle est brillante dans sa forme, est très-dispendieux. Le Chapitre n'auroit pas pu pourvoir, il y a quelques années, au rétablissement de la voûte du Chœur, s'il n'avoit pas obtenu des bienfaits du Roi. Et dans ce moment-ci, il est réduit à l'expédient toujours onéreux de l'emprunt, pour la reconstruction de plusieurs parties extérieures de la Nef, dont il est tenu pour moitié avec M. l'Evêque, & qui est très-instante.

3°. Le Chapitre a mis sous les yeux de LA COUR un bref état des revenus & des émolumens que les Chapelains-Vicaires retirent annuellement de leurs Places. D'après les recherches qu'on a faites & les renseignemens qu'on a pu se procurer, ces objets y sont plutôt réduits qu'exagérés. Les comptes que les Chapelains-Vicaires ont rendus dernierement, forcés par une sommation, constatent le produit de leurs biens-communs. Au surplus, c'est à eux de prouver au contraire de ce qui est avancé. On voit par le bref état qui leur a été signifié (1) que le sort du plus plaintif des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, est au moins de 1500 livres : que deux autres ont au moins 1200 livres : trois autres plus de 1000 livres, & que les trois derniers reçoivent par an plus de 800 livres, avec l'expectative de passer

---

(1) Le bref-état qui se trouve à la fin de ce Mémoire N°. 10, est aussi exact, & présente le tableau fidèle des avantages dont jouissoit chacun des Chapelains-Vicaires, dans le temps même qu'ils ont attaqué le Chapitre.

aux meilleures places, quand elles viennent à vàquer. Cette différence de revenus entre les Chapelains-Vicaires est des plus intéressantes pour entretenir l'émulation, & engager les derniers à bien mériter par leur attachement au Service de l'Eglise, & à se rendre dignes par-là des places plus riches, auxquelles le Chapitre est toujours disposé à les faire monter.

Le seul subterfuge qui resteroit ici aux Chapelains-Vicaires, & ils ont déjà essayé de l'employer, c'est de soutenir que les biens de leurs Chapelles sont étrangers à leurs places de Vicaires, & que le Chapitre leur doit des rétributions particulieres & proportionnées au Service qu'ils font dans son Eglise. Faut-il répéter mille fois, que les Chapelles ont été unies aux Vicairies, pour ne plus faire qu'une seule & même place, & qu'ils n'ont droit qu'à une subsistance honnête suivant leur condition ? Pour terminer enfin, on les renvoie à la Chartre de leur Institution, à la Bulle de Clément VII, à l'Arrêt de 1648, & au bref état des émolumens qu'ils reçoivent. Ces pieces disent tout à quiconque n'a pas pris le parti de n'entendre raison sur rien.

CONCLUSION.

D'après la lecture de ce Mémoire, qui présente le détail infini de toutes les attaques des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, & de toutes les défenses des Chanoines, on pourroit être étonné que le Chapitre se soit engagé dans une discussion immense ; tandis qu'il paroîtroit qu'il auroit pu se borner à une réfutation courte & simple. En effet, si on veut résumer toute la Cause en derniere analyse, il reste pour certain, que ce n'est pas pour obtenir leur double demande, *en exemption de semaines & en égalité de partage*, que les Chapelains-Vicaires ont entrepris de plaider contre le Chapitre ; mais uniquement pour lui arracher par le tourment & les dépenses

de la plus fâcheuſe Procédure, une augmentation de rétributions qu'il ne leur doit pas, qu'il ne feroit pas même dans le cas de leur donner de ſes propres fonds, & dont ils n'ont pas beſoin.

Et comment auroient-ils pu ſoutenir les deux étranges aſſertions qu'ils ont miſes en avant ? Comment *des Vicaires proprement dits* peuvent-ils prétendre qu'ils ne ſont pas tenus de ſuppléer, dans le cas de néceſſité, les Titulaires qui les ont établis à cet effet ? Comment des Miniſtres ſecondaires, Muſiciens-Chantres d'Office, établis auſſi pour aider le Bas-Chœur dans le ſervice de l'Egliſe, peuvent-ils demander la même portion, le même revenu que les Chanoines qui leur ont aſſigné des rétributions particulieres, & des biens-fonds pour leur ſubſiſtance ? Sans aucuns titres, ſans aucunes pieces juſtificatives, ils n'ont d'autres reſſources que de dénaturer l'eſſence de leur conſtitution, & d'avancer hardiment qu'ils ſont preſque en tout ſemblables aux Chanoines. Il faut qu'ils ſuppoſent des vexations tyranniques, des uſurpations révoltantes. Il faut qu'ils attaquent des Arrêts irréformables de la Cour, qui ont ſtatué ſur leur ſort, & qu'ils foulent aux pieds les engagemens ſolemnels que leur Communauté a contractés, & qu'ils ont eux-mêmes exécutés.

Auſſi tout cet appareil de batteries menaçantes que les Chapelains-Vicaires ont dreſſées, n'étoit-il qu'un épouventail pour ſonner l'alarme & troubler la tranquillité du Chapitre qui n'aime pas tant de bruit. Ils avoient une fin derniere moins abſurde, à laquelle il eſt évident qu'ils ſe reſtreignent ; c'eſt de demander purement & ſimplement un accroiſſement de rétributions, ſous le paſſe-port adroit de la modération & d'un prétendu beſoin ; mais en levant le maſque dont ils ſe couvrent, on voit que cette demande eſt auſſi mal-fondée qu'exorbitante ; car il eſt conſtaté que leur ſort eſt très-ſuffiſant, & d'ailleurs ils entendent que l'accroiſſement ſoit proportionné au prix des grains de 1648 à 1775, ou plutôt à leurs idées, qui n'admettent ni meſure ni proportion. Impatiens dans tous les tems de

la

la ſubordination, & jaloux des prérogatives des Chanoines, les Chapelains-Vicaires ont ſaiſi l'époque du prix cher des grains, pour former leur complot. C'étoit des jours (2) de troubles & de fermentation. L'eſprit de querelle qui dormoit au milieu d'eux, depuis ſoixante ans s'eſt réveillé. Il n'a fallu qu'une tête fortement agitée pour électriſer les autres, & cette tête s'eſt trouvée.

Ils ont dit & écrit dans une certaine aſſemblée (1) prohibée...... Nous commencerons par refuſer de ſuppléer les Chanoines qui ont le plus grand beſoin de notre ſervice........ Ils ont dit : il ne faut pas fournir l'état de nos revenus qu'ils nous ont demandé, parce qu'on pourroit peut-être accorder quelque augmentation ſeulement aux derniers Chapelains dont le ſort n'eſt pas auſſi aiſé que celui des autres....... Ils ont dit : il faut plaider tous & fortement contre le Chapitre pour obtenir une augmentation forte & commune à tous. Et nous l'attaquerons ſur tous les chefs : & nous lui demanderons raiſon de ſon adminiſtration depuis mille ans : & nous le pourſuivrons juſqu'au fond de ſes archives : & nous accuſerons ſon régime & ſes mœurs : & nous emporterons l'accroiſſement que nous voulons, & que nous avons déjà obtenu en différens temps par les mêmes moyens....... Ils ont dit : ſi le Chapitre, plus ferme & plus fort dans ſa défenſe, que nous ne préſumons, ſe refuſe à une compoſition ; il eſt cenſé notre Supérieur, il eſt riche ; nous ſommes réputés ſes inférieurs, & nous dirons que nous ſommes pauvres, & que nous ſupportons le poids du ſervice : & nous aurons la faveur de nos Juges ſous le manteau de la pauvreté dont nous nous couvrirons...... Ils ont dit enfin : dans toute ſuppoſition, le Chapitre ne pourra jamais retomber ſur notre Communauté pour recouvrer ſes frais énormes,

(1) Vers la fin de 1774 & au commencement de 1775.

(2). L'aſſemblée dans laquelle, contre les diſpoſitions de l'Arrêt de 1705, ils ont arrêté par un Acte ſigné d'eux tous, de ne plus faire les Semaines des Chanoines.

parce qu'elle en ſeroit épuiſée, & qu'il a intérêt de la conſerver pour le ſoutien de l'Office de ſon Egliſe.

Ainſi ont parlé, ont procédé les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires : & la proſopopée n'eſt pas ici une chaleur d'imagination. Ainſi, ont-ils fait un abus bien condamnable des formes de la juriſprudence & de la malheureuſe facilité qu'on a ſouvent de pourſuivre preſque ſans aucun riſque, les prétentions les plus chimériques.

Il ne faut pas reprocher au Chapitre de s'être laiſſé maladroitement entraîner dans un labyrinte de diſcuſſions inextricables par les allégations & les ſubterfuges de ſes Chapelains-Vicaires. Attaqué dans toutes ſes propriétés, dans l'ordre & la police du Service Divin, dans ſes droits, dans ſon honneur; il a dû ſe faire un devoir auprès DE LA COUR, dont il ambitionne l'eſtime & la conſidération, de ne rien abréger, pour juſtifier de la légitimité de ſes poſſeſſions, pour maintenir ſes prérogatives & les louables coutumes de ſon Egliſe, pour ſe laver des accuſations odieuſes dont les Chapelains-Vicaires ſe ſont permis de le charger, enfin, pour arracher à jamais le germe d'une conteſtation déplorable & trop ſouvent renouvellée.

En repouſſant, par la voie d'une longue & laborieuſe diſcuſſion, toutes les attaques des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires, il eſpère auſſi avoir ſolidement démontré, que même la ſimple demande en accroiſſement de rétributions à laquelle ils annoncent aſſez qu'ils ſe reſtreignent, eſt également injuſte & mal fondée.

Et en vertu de quels titres peuvent ils la former ? Eſt-ce en vertu de la Chartre de leur inſtitution ? Le Chapitre leur a prouvé, que par cette Chartre, il ne leur avoit aſſigné que quelques deniers pour marquer leurs aſſiſtances aux Offices de l'Egliſe : que ces deniers ſont portés aujourd'hui au plus haut taux qu'ils puiſſent être, par ſa libéralité ; qu'il ne peut pas être garant des Biens-fonds que Pierre de Cuiſy avoit affectés pour leur ſubſiſtance ; que ces biens ſont d'ailleurs repréſentés, & par ceux des Chapelles qui ont été unies

aux Vicairies, & par les trois mille liv. de revenus au moins dont jouit leur Communauté, qu'ils adminiſtrent eux-mêmes depuis plus de deux cent ans....... Eſt-ce en vertu de certaines rétributions en pain, en vin, & peut-être en quelques meſures de grains qu'ils ont reçues autrefois en certains temps de l'année, pour certaines fondations, dont ils exagerent le nombre & la valeur? Le Chapitre ſoutient qu'il ne peut pas être reſponſable de tous les changements qui ſont ſurvenus dans les biens de ſon Egliſe, & par ſuite dans pluſieurs Fondations pendant la révolution des ſiècles; & qu'au ſurplus, ces rétributions ſont compenſées, & au-delà, par les 300 liv. en argent, & par les ſix ſeptiers de bon bled qu'il donne aux Chapelains-Vicaires, à qui il n'appartient qu'une ſubſiſtance honnête ſuivant leur condition..... Eſt-ce en vertu de la valeur actuelle de l'eſpèce numéraire? Mais les Chapelains-Vicaires ne demandent un accroiſſement en argent que parce qu'ils prétendent qu'ils ont droit aux biens-fonds de la manſe Canoniale. Si on veut ſuppoſer qu'ils ont renoncé à ce prétendu droit par des conventions, ils ſont non-recevables par la force de la Loi à revenir contre leur ceſſion, & ne peuvent pas exciper de la valeur actuelle de l'argent........ Eſt-ce en vertu de la cherté des denrées, & de la médiocrité de leurs places? Les denrées ne ſont déjà plus au prix haut, où elles étoient lorſqu'ils ont attaqué le Chapitre. Ils ont eux-mêmes profité de l'augmentation, puiſqu'ils ont des revenus en biens-fonds, & en bled.

L'état des émoluments de leurs places, qui a été produit & qu'ils n'ont pas critiqué, conſtate qu'ils ont de quoi ſubſiſter très-honnêtement, & qu'ils ſont mieux partagés que tous les Vicaires du Royaume & plus de dix mille Curés. Peuvent-ils ſoutenir dans cet inſtant, qu'ils ſont dans la détreſſe & dans le beſoin le plus preſſant, d'après les comptes de leur Communauté, qu'ils refuſoient de rendre, & qu'ils ont rendus au mois de Janvier dernier, contraints par une ſommation? Près de deux mille livres de reli-

quats qu'ils ont voulu laiſſer entre les mains de leur Receveur, non compris plus de cinq cent liv. de débet, toutes charges acquittées, décelent bien leur aiſance. . . . . Enfin, les Chapelains-Vicaires veulent-ils arguer des accroiſſements ſucceſſifs que le Chapitre leur a accordés à différentes époques, ſuivant les tranſactions qu'ils ont citées ? On a déja expoſé les motifs qui ont pu déterminer le Chapitre à leur donner ces accroiſſements. C'eſt par libéralité qu'il s'eſt prêté : c'eſt auſſi pour faire ceſſer leurs clameurs, & ſe rédimer des procès diſpendieux qu'ils ont toujours été tous prêts à lui ſuſciter. L'augmentation conſidérable de 1648 ſembloit les avoir tranquilliſés pour toujours, puiſqu'ils s'en ſont tenus pour contens dans leur conteſtation éclatante de 1705. Aujourd'hui encore, s'il y avoit de juſtes raiſons de venir à leur ſecours, malgré les charges très-onéreuſes que le Chapitre a à remplir, il ne ſe refuſeroit pas à des actes de bienfaiſance. Et combien de fois, les Chapelains-Vicaires ſur-tout l'ont-ils éprouvé ? Mais ce ne ſera plus jamais dans des tranſactions qu'il leur prouvera ſa générоſité.

Il a tout lieu de réfléchir, ſur la trop grande facilité qu'il a eue, de ſe prêter à des arrangements à l'amiable avec eux. Comme ils annoncent intrépidement, qu'ils peuvent ſe jouer des conventions les plus ſolemnelles en vertu, d'on ne ſait quels termes d'*inviolabilité* & d'*impreſcriptibilité* de Fondations, dont ils veulent abuſer : comme d'ailleurs, dans leurs différents torts, ils ont trouvé leurs Supérieurs, diſpoſés à les ménager, ainſi que les bons Peres qui frappent toujours à côté ; toujours auſſi, ils ont été prêts à reprendre les armes, & à attaquer ſans cauſe, parce qu'ils ont vu qu'ils l'avoient pu faire ſans riſque. C'eſt-là, on peut le dire, la racine amère de tous les procès qu'ils ont intentés au Chapitre, depuis que l'eſprit de chicane s'eſt emparé de leur Communauté. Dans un intervalle de moins de 150 ans, on en peut compter cinq conſidérables, ſans parler des autres peines qu'il a eue à eſſuyer des Chapelains en particulier, dont il a été obligé de réprimer les écarts.

Il eſt bien généreux, ſi tant d'agitations & de troubles ne lui ont pas fait regretter, d'avoir aſſocié ſpécialement à ſon Clergé & placé à côté des Chanoines, des Bénéficiers d'un ordre inférieur, dont les Titres étoient affectés à des Oratoires ou Chapelles ſéparées de ſon Chœur. Lorſqu'il ſupplioit le Pape Clément VII. en 1386, d'unir irrévocablement les revenus de ces Chapelles à ſes Vicairies, pour en faire des places plus ſolides & plus intéreſſantes, au profit de ſes enfants de Chœur & de ſes éleves, il ne prévoyoit pas qu'il nourriroit dans ſon ſein dix miniſtres ſecondaires, toujours prêts à s'élever contre lui. Plus heureux, s'il s'étoit borné à des Vicaires amovibles ſuivant leur première inſtitution, au lieu de Chapelains Vicaires inamovibles, à qui la ſtabilité & l'aiſance de leur condition, n'ont inſpiré que des prétentions injuſtes & chimériques, à la place de la reconnoiſſance.

C'eſt de la haute ſageſſe & de la juſtice de la Cour, que le Chapitre peut obtenir ſa tranquillité & ſon bonheur, par un Arrêt définitif, qui mette ſes propriétés à l'abri de toutes les attaques des Chapelains-Vicaires, & qui confirme ſes droits, qu'elle a déjà bien voulu préjuger.

Le Chapitre en inſiſtant ſur tous ſes chefs de défenſes, perſévére auſſi dans la demande directe qu'il a formée, relativement à l'Arrêt de 1705, dont il a ſupplié la Cour de renouveller les diſpoſitions importantes. On ſait, pourquoi les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires s'oppoſent à cette demande : c'eſt que l'Arrêt de 1705 eſt un Réglement irréformable, qui a fixé leur qualité, leur ſort & leurs obligations, & qu'ils y ont contrevenu en pluſieurs points. Il eſt prouvé que pendant ſept ans, ils n'ont point rendu les comptes de leur Communauté, & qu'après avoir été avertis en Chapitre & en particulier par le chef de la Compagnie, ils n'ont pu être déterminés à les rendre, que par la force d'une ſommation qui leur a été faite à la fin de Décembre dernier. *Ils ne ſauroient nier qu'en 1775*,

ils ont nommé très-insolitement un Syndic de leur Communauté, & qu'ils ont refusé, à l'Office de Matines, en plein Chœur & requis par le Président du Chœur, de satisfaire à une fonction instante du Chœur, & de suppléer en cette partie un Chanoine absent & bien légitimement empêché. Ce qu'ils nient seulement, c'est d'avoir fait déclarer en plein Chapitre, le 10 Mars 1775, par le ministère de leur soi-disant Syndic, qu'ils avoient arrêté par un acte signé d'eux tous, de ne plus faire les semaines des Chanoines. Mais cette Déclaration est constatée par l'acte capitulaire du même jour, rédigé par le Greffier Laïc du Chapitre, ayant serment en Justice, en présence des Chanoines Capitulants. Et la dénégation sèche & hardie, que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires se permettent de ce fait, n'est peut-être pas le moins grave, ni le moins humiliant de tous les torts qu'ils ont dans l'absurde procès qu'ils soutiennent depuis cinq ans contre le Chapitre : sur lequel au surplus, sa patience, leur a laissé tout le temps de revenir à une salutaire résipiscence. *Signé*, l'Abbé LANDON, Chanoine de l'Eglise de Meaux, Syndic, Député du Chapitre.

Monsieur CHOART, *Rapporteur.*

FOUCHER, Procureur.



EXTRAITS DE PLUSIEURS PIECES produites par le Chapitre, dans le Procès des Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires.

1°. *EXTRAIT de l'Acte de partage de Saint Gilbert, Evêque de Meaux en 1004.*

PLURIMORUM notitiæ patet, quemadmodum, Fratres Sanctæ Sedis Meldensium, adierunt ante præsentiam D. Gilberti Præsulis humiliter precantes, ut tam de terris quam de Ecclesiis, undè Canonici vivere debent, notitiam eis faceret, quatenus, Deo juvante, locum Sanctæ Mariæ, Sanctique Stephani Protomartyris Christi, cum magnâ lætitiâ, cunctis diebus vitæ illorum atque successorum eorumdem desservire possint; cernensque humillimus Præsul humilitatem illorum, eis fecit sicut fuerant postulati. Hæ sunt quoque Ecclesiæ undè eis fecit firmitatem, hæc sunt nomina earum. Sancta Maria in caveâ & quidquid illam aspicit cum Devenio & Breccio . . . . . . Ego Gilbertus Episcopus manu firmo & manibus meis firmavi ut nec ego nec ullus Episcopus loci istius infragere possimus; acta sunt hæc, agente incarnationis Domini Nostri J. C. annorum cursu quatuor supra mille sub die quarto idus martii, regnante Roberto Rege, anno duodecimo.

Ego Leons Sanctæ Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ Præsul Apostolicus hoc scriptum propriis manibus corroboravi, atque sigillo nostro illum muniri jussi in mense Aprili, indictione secundâ.

N. B. S. Gilbertus, ut legitur in Libro cui titulus Gallia Christianâ, primus Episcoporum, mensam capitularem, Clero petente, in duas partes distraxit, unam quæ in præsulis, alteram quæ in Canonicorum usus cederet, diplomate cartophilacii hujus Ecclesiæ sub anno 1004.

2°. *Extrait de la Bulle d'Alexandre III, confirmative de l'acte de partage de Saint Gilbert, en 1180.*

ALEXANDER, Servus Servorum Dei, Dilectis Filiis Michaëli Decano & Canonicis Ecclesiæ Meldensis tam præsentibus quam futuris canonicè substituendis . . . . . Statuentes ut quascumque Processiones, quæcumque bona

eadem Ecclesia in præsentiarum justè & canonicè possidet, aut infuturum concessione Pontificium, largitate Regum vel Principum, oblatione Fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant : in quibus hæc propriis exprimenda vocabulis duximus : Ecclesiam S. Sanctini, Ecclesiam S. Martini. . . . . Decimam quam habetis cum villis de Fublenis . . . Prebendam hersendis reclusæ ad reparationem Claustralium specialiter deputatam præter decem solidos in ejus anniversario distribuendos . . . .

3°. *Extrait de la Chartre de l'institution des Vicaires, par l'Evêque & par le Chapitre, en 1236.*

PETRUS, Dei gratiâ Episcopus, G. Decanus totumque Capitulum Meldense, omnibus præsentes Litteras inspecturis, salutem in Domino : notum facimus quod nos instituimus Vicarios tali modo : Quod nos Episcopus dedimus, consentiente Capitulo, sex modios bladi quos habebamus apud Bo'lorium : item dedimus quintam partem quam habebamus in Decimis essartorum, factorum & faciendorum in medunto . . . Item dedimus portionem quam habemus in Carreriâ de Triaporta retentis nobis jure & justitiâ ratione feudi. Nos vero Decanus & Capitulum Meldense concessimus quod dicti Vicarii capiant in omnibus distributionibus matutinarum unum denarium vel plures, si alii Clerici non Beneficiati in Ecclesia plures recipiant, quandocumque tamen fiant distributiones. In omnibus etiam anniversariis in quibus Canonici percipient unum denarium, Vicarii percipient vel etiam plures si alii Clerici non beneficiati plus capiant. Debent etiam esse octo Vicarii ad præsens & percipient prædictos denarios, cum fuerint ad Matutinas & ad anniversaria. Præterea habebunt singuli Vicarii cum intererunt Primæ, Tertiæ, Missæ & Sextæ tam Diei quam BeatæMariæ unum denarium. Cum vero intererunt Nonæ, Vesperis & Completorio tam diei quam beatæ Mariæ habebunt unum denarium : de Processionibus verò habebunt sicut alii Clerici non Beneficiati in Ecclesiâ. Si vero excreverint reditus ita quod duodecim Vicarii possint percipere singulos prædictos denarios, usque ad duodecim instituentur ibidem, & si postquam ibidem fuerint duodecim instituti, crescant reditus, augmentabitur numerus denariorum & non numerus Vicariorum nisi postea ab Episcopo & Capitulo fuerit aliter ordinatum. Eligentur autem Vicarii prædicti per duos Canonicos, unum ab Episcopo & alium à Capitulo deputatos & per prædictos Canonicos instituentur & destituentur Vicarii à Festo Beati Stephani in aliud Festum in Capitulo Generali, nisi ita enorme factum aliquis perpetraret quod infra festum deberet amoveri.

dictum

. . . . Actum anno Domini 1236, die craſtinâ Inventionis S. Stephani Protomartyris.

4°. *Extrait de la Bulle de Clément VII, en 1386.*

. . . Perpetui Capellani, Majores Vicarii nuncupati obtinentes pro tempore dictas Capellanias, Miſſas in majori altari prædicto per hebdomadas celebrare, & in ipſâ Eccleſiâ officiari ac omnibus horis diurnis pariter ac nocturnis intereſſe ac pro majori parte pondus ipſius Eccleſiæ in officiando ſupportare tenentur . . . . . Nos igitur hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, autoritate Apoſtolicâ, tenore Præſentium eiſdem Decano & Capitulo indulgemus ac etiam ſtatuimus & ordinamus quod prædictæ Capellaniæ aut aliquæ ex eis per aliquem vel per aliquos per litteras Apoſtolicas, aut Legatorum ſedis prædictæ ſub quâvis formâ vel expreſſione verborum impetratas, vel in poſterum impetrandas. . . . Acceptari non poſſint. . . . volumus tamen ac etiam tenore Præſentium ordinamus quod præfati Epiſcopus, Decanus & Capitulum Capellanias prædictas cum vacabunt aliis quam nutritis & in divino officio, in dictâ Eccleſiâ ſufficienter inſtructis ac alias idoneis conferre, non valeant neque poſſint. . .

5°. *Extrait de la Tranſaction de 1520.*

. . . . . . Et à cette cauſe recognurent & confeſſèrent les Grands-Chapelains, de leur bonne libérale volonté, ſans aucune force, fraude, ſéduction ou contrainte, avoir deſdits différens tranſigé d'hui, & fait accord enſemble en la manière qui s'enſuit : c'eſt à ſçavoir, que leſdits Chapelains ſeront & demeureront comme ils ont été d'ancienneté ſubjects & juſticiables deſdits Doyen & Chapitre en toute juriſdiction ſpirituelle, punition & correction, quand le cas ſe y offrera, & auſſi que leſdits Chanoines & Chapitre, pour ſupplément & accroiſſement de diſtributions deſdits Chapelains ſeront tenus par chacun an, de leur faire bailler par leurs Receveurs & Officiers, outre & par deſſus celles qui ci-devant leur ont été baillées & diſtribuées, montant à 21 l. tournois, ou environ, la ſomme de 60 ſols tournois, laquelle ſomme ſera diſtribuée à Matines, chacun jour, à chacun d'eux par égale portion ; enſemble, & avec ce, leur ſera baillé & payé la quantité de quatre ſeptiers de bled froment, meſure dudit Chapitre, & pris ès greniers d'icelui, en deux termes & paiements égaux ; à ſçavoir la moitié à Noël, & l'autre moitié à la Saint Jean-Baptiſte. . . . Et moyennant ces choſes, leſdits Chapelains feront *les ſemaines deſdits* Chanoines, leſquels iceux Chanoines ne voudront ou ne pourront faire pour

es empéchements qui leur surviendront, chanter les Répons, *Venite* & le service aux jours que lesdits Chanoines ont accoutumés de faire en baillant & payant, par le Chanoine qui sera en semaine, à icelui desdits Grands-Chapelains qui fera pour lui ladite semaine, la somme de trente sols tournois.... Si, comme toutes choses, lesdites Parties comparantes disent être vraies, voldrent, passèrent, consentirent & en bonne foi & paroles de Prêtres, la main sur ce par eux mise au Péict, sous l'obligation & hypotheque de leurs biens & revenus. . . . . . .

6°. *Extrait de la Transaction de 1639.*

. . . Pour lesquels différends, vuider & terminer & vivre en paix, elles ont transigé & accordé en la forme qui suit : à savoir que lesdits sieurs du Chapitre, libéralement, pour supplément & accroissement des distributions desdits Grands-Chapelains, ont promis leur bailler dorénavant, par chacun an, ou faire bailler par leurs Receveurs & Officiers, la somme de 45 livres chacun, outre & par dessus les distributions que par le passé leur ont été baillées & distribuées ; & moyennant ces Présentes, sortent les Parties desdits diflérents, sans aucuns dépens, payer l'un à l'autre, après que lesdits Grands-Chapelains ont reconnus qu'ils sont, comme ils ont été d'ancienneté, sujets & justiciables desdits sieurs du Chapitre, en toute jurisdiction, punition & correction quand le cas se offrira, dont, & de ce que dessus, les Parties se tiennent contentes....

7°. *Extrait de l'Arrêt de 1648.*

. . . . Dit a été, que la Cour sur les demandes des Grands-Chapelains, ensemble sur lesdites lettres (de rescision), a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & néanmoins, du consentement des Parties, a ordonné & ordonne que lesdits Chanoines & Chapitre paieront à chacun desdits Grands-Chapelains, 150 livres par an, en outre le bled & l'argent portés par la Transaction de *1639*, sans qu'ils soient tenus de faire les semaines des Chanoines. . . .
. . . .

8°. *Extrait de l'Arrêt en forme de Reglement de 1705.*

. . . . Notredite Cour faisant droit sur le tout, ordonne que lesdits Chapelains de l'Eglise de Meaux, procéderont sous le nom singulier de Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, faisant communauté économique, soumise à l'autorité,

Jurifdiction & correction du Chapitre, fans pouvoir par lefdits Chapelains, faire aucune conclufion de difcipline, ni qu'ils puiffent s'affembler que pour régir leurs biens communs; dans lefquelles affemblées ils ne pourront fe fervir de Greffier..... Ayant égard aux interventions defdits Evêques de Meaux & defdits Enfants de Chœur.... fait défenfe audit Pafchalis de fe fervir defdites provifions, & auxdits Chapelains de réfigner ni permuter leurs Chapelles, *conformément à la Bulle de Clément VII*... Lefdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglife, feront tenus d'obferver l'article de la Pragmatique Sanction, tirée du Concile de Bafle au titre : *Quo tempore quifque debeat effe in Choro*... fera l'ancien ufage de l'Eglife de Meaux, pour la ponctuation, fuivi & continué, & en conféquence que les 13 fols 2 deniers, de diftributions qui fe font donnés par jour, feront reglés; favoir, 3 fols pour l'affiftance aux matines, 1 fol pour celle de Prime, 9 deniers pour celle de Tierce, 3 fols pour celle de la Meffe, 9 deniers à chacune des heures de Sexte, None & Complies, & 3 fols pour celle des Vêpres.... Condamne lefdits Chapelains en l'amende, & en conféquence fait défenfe auxdits Chapelains de donner la bénédiction au Chanoine qui dira la dernière leçon de Matines... Enjoint auxdits Chapelains de porter chappe & de faire choriftes dans le chœur les jours de Fêtes doubles & femi doubles, conformément à l'Arrêt du 18 Juillet 1648, & de fatisfaire à toutes les autres fonctions du chœur dans le cas de néceffité, lorfqu'ils en feront avertis & requis par le Chantre, Sous-Chantre, & autres tenants le Chœur..... Lefdits Doyen, Chanoine & Chapitre, affifteront par leurs Députés, à la reddition, clôture & arrêté des comptes des biens communs defdits Chapelains, & à cet effet feront tenus lefdits Chapelains d'avertir le Chapitre du jour & heure de la reddition defdits comptes.... fur le furplus des demandes, fins & conclufions des Parties les a mis hors de Cour. Condamne lefdits Chapelains en la moitié de tous les dépens, l'autre moitié compenfée.

N. B. Aux termes de cet Arrêt, le Chapitre eft obligé de fournir des Meffes aux Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, pour les remplir pendant l'année.

9°. *Extrait de la preftation de ferment des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires à leur inftallation, & de l'acte de provifion.*

Ego, N. Capellanus Capellaniæ N. in Ecclefiâ Meldenfis fundatæ & defferviri folitæ juro ad fancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta vobis dominis meis & Capitulo ejufdem Ecclefiæ, Sanctæ Sedi Apoftolicæ immediatè fubjectæ quod jura, libertates, exemptionem, privilegia, confuetudines ejufdem

Ecclesiæ necnon compositiones inter Dominos Meldenses Episcopos, ex unâ parte, & Decanum & Capitulum ejusdem Ecclesiæ, Decanoque absente Capitulum ex altera parte factas possetenus observabo . . . . . reverentiam & obedientiam dominis meis & singulis Canonicis prœfatæ Ecclesiæ in licitis & honestis præstabo . . . .

Les actes de provision pour chaque Chapelle portent: Capellam seu Capellaniam, magnam Vicariam nuncupatam in eâdem Ecclesiâ Meldensi fundatam ac desserviri solitam, residentiam actualem requirentem, quæ per eos qui sunt de gremio chori & in ritibus, cantu, & cæremoniis Divini servitii dictæ Ecclesiæ debite instructi & non per alios obtineri consuevit.

Les actes de prise de possession signés par chaque Chapelain portent : la Chapelle appellée Grande Vicairie de l'Eglise de Meaux, fondée & desservie en icelle, & qui a coutume d'être tenue par ceux du Chœur & autres nourris dans ladite Eglise, & experts au Service Divin, musique & cérémonies d'icelle & non par autres.

10°. *Production faite par le Chapitre le 23 Mars 1779 de tous ses titres de fondations, depuis le partage solemnel de Saint Gilbert, Evêque de Meaux, en 1004, tant ceux qui sont cotés séparément que ceux qui sont compris dans les volumes de Cartulaires.*

11°. *Bref état des émoluments que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de l'Eglise de Meaux reçoivent annuellement de leurs places.*

Il a été signifié aux Grands Chapelains-Hauts-Vicaires un bref état des émoluments qu'ils reçoivent annuellement de leurs places pour être joint aux pièces de la procédure, & ils ne l'ont point encore critiqué. Le Chapitre n'avoit pas pu vérifier arithmétiquement le produit des places de chacun d'eux, parce qu'ils ont refusé de donner la déclaration de leurs revenus, & qu'après sept ans de délais, malgré les avertissements qui leur ont été donnés en Chapitre & en particulier, ils ne se sont déterminés à rendre les comptes des biens de leur Communauté qu'au mois de Janvier dernier, en vertu d'une sommation juridique.

Les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires ont trois objets différents de produits annuels. Les revenus de leur Communauté, en argent & en bled, qu'ils partagent entr'eux ; les émoluments qu'ils reçoivent du Chapitre ; les biens des Chapelles unies à chaque Vicairie.

Premierement, il appert par les résultats des sept années de comptes rendus au mois de Janvier dernier, par les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires des revenus de leur Communauté aux Députés du Chapitre, que le produit de leur Com-

munauté eſt de 2400 livres en argent, en comptant le reliquat des comptes de 1911 liv. qui ſont entre les mains de leur Receveur, & non compris 585 liv. d'arrérages, ni certains pots-de-vin qu'ils ont reçus. Il appert auſſi que le revenu en bled de la même Communauté eſt de cinquante-quatre ſeptiers de bled. Ainſi, en défalquant les dépenſes ordinaires & extraordinaires qui ſe trouvent être, par années rapportées, au plus de 200 livres; les Chapelains-Vicaires, quand ils ſont au nombre de dix, reçoivent en argent de leur Communauté au moins chacun 220 liv. avec chacun plus de cinq ſeptiers de bled, qui juſtement apprétiés à 18 liv.(1) font la ſomme de 82 l. Partant chaque Chapelain-Vicaire reçoit par an, des revenus de la Communauté, 300 livres au moins, ci, ... 300 l.

Secondement, les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires reçoivent du Chapitre pour marquer leurs aſſiſtances aux Offices, 240 livres; plus, 54 livres pour rétributions manuelles; plus, pour Meſſes hautes en muſique au moins 6 liv.; plus, ſix ſeptiers de bled juſtement apprétiés 19 livres; plus, 100 livres pour l'honoraire des Meſſes qu'ils acquittent facilement & que le Chapitre leur fournit. Les Chapelains-Vicaires ne ſont pas chargés de quatre-vingt Meſſes par an, ſoit pour leur Communauté & leurs Chapelles, ſoit pour leurs tour de ſemaines & jours de ſemaines communes. Par l'évaluation que l'on fait ici, on leur laiſſe plus de cinquante jours libres: on doit compter auſſi dans les émolumens des Chapelains-Vicaires plus de 300 liv. qu'ils reçoivent par an pour les ſemaines des Chanoines infirmes ou abſents qu'ils ſuppléent; plus, 200 livres pour les fonctions de Diacres & de Sous-Diacres; plus, 60 liv. que leur donne le Sous-Chantre. On omet quelques autres petits émoluments, mais il eſt conſtant que chaque Chapelain Vicaire reçoit par an de ſon aſſiſtance aux Offices de l'Egliſe au moins 560 livres, & il faut obſerver que les Chapelains-Vicaires ne ſont ſujets à la ponctuation que pour les 13 ſols 2 den. qu'ils reçoivent par jour, & la rétribution manuelle des obits, ci, ... 560 l.

Troiſièmement, les revenus des Chapelles ont été unis aux Vicairies, & donnent une plus grande valeur à ces places. Il eſt vrai que les Chapelles, ainſi que la Communauté des Chapelains-Vicaires, ont perdu beaucoup de leurs biens, ſoit par le malheur des temps, ſoit par la mauvaiſe adminiſtration. Il en eſt même deux dont on ne connoît plus preſque aucune jouiſſance; mais ces places n'en rapportent pas moins plus de 850 liv. par an à ceux qui en ſont pourvus, avec l'expectative de paſſer aux places ſupérieures en revenus.

---

(1) *N. B.* Depuis dix ans le bled a valu, années rapportées, 20 liv. le ſeptier, meſure du Chapitre, & 19 liv. meſure du Marché de Meaux.

Voici les renſeignements que le Chapitre a pu ſe procurer de l'état actuel des dix Grandes Chapelles, autrement dites Hautes-Vicairies.

1°. Mᵉ Jean Lemaire, pourvu par le Chapitre de la Chapellenie-Haute-Vicairie de S. Nicolas d'hiver, reçoit ſur la dixme de Montbout au moins vingt ſeptiers de bled juſtement apprétiés 340 livres; plus, ſoixante-douze minots d'avoine juſtement apprétiés 108 livres; plus, pour partie de rentes & loyers au moins 160 livres; plus, un jardin de 40 livres; ſur quoi il faut défalquer environ 48 liv. de charges. On ne force point la meſure en portant à 1500 liv. net le revenu de la place de Mᵉ Jean Lemaire, qui ſe plaint & qui déclame le plus hautement, ci, ... 1500 l.

2°. Mᵉ Jean Baptiſte Jacquemin pourvu par M. l'Evêque de la Chapellenie haute-Vicairie de S. Eloy d'hyver, reçoit ſur les dîmes de Boulleur, vingt-un ſeptiers de bled, juſtement appréciés 357 liv.; plus ſoixante-douze minots d'avoine juſtement appréciés 108 liv.; plus la location d'une Maiſon dont on ignore le montant: ſur quoi il faut défalquer 82 liv. pour charges. On ne craint point le démenti en portant le produit de la place de Mᵉ Jean-Baptiſte Jacquemin à 1300 liv. par an, ci. . . . . 1300 l.

3°. Mᵉ Jean Mottet, pourvu par le Chapitre de la haute-Vicairie, ou grande Chapellenie de S. Blave, reçoit d'une Maiſon rue du Cloître, plus de 200 liv.; plus un droit de dîme au terroir de Cornillon; plus une partie de dîmes à Iſles-lès-Villenoy. On ne ſait pas ce que produiſent ces objets; au reſte Mᵉ Jean Mottet qui n'aime pas la guerre, dit de bonne foi à qui veut l'entendre, qu'il retire de ſa place plus de 1200 liv., & qu'il eſt, ainſi qu'il y paroît, bien content de ſon ſort, ci . . . . 1200 l.

4°. Mᵉ Jacques Longuet, décédé dans le cours de l'année derniere, & qui étoit pourvu par M. l'Evêque de la haute-Vicairie ou grande Chapellenie de S. Nicolas d'été, recevoit 300 liv. de deux portions de dîmes à Nanteuil-le-Haudoin; plus la location d'une Maiſon dont on ignore le montant. Comme ſon âge avancé ne lui permettoit plus de célébrer les Meſſes, le Chapitre lui faiſoit 120 liv. de gratification par an: il s'étoit démis d'un bénéfice ſimple en faveur d'un de ſes neveux. Déduction faite de 60 liv. de charges, ſon revenu annuel étoit au moins de 1100 liv. ci, ... 1100 l.

5°. Mᵉ Charles-François Labadie, pourvu par le Chapitre de la grande Chapellenie-haute-Vicairie de Saint Jacques, reçoit de la location d'une Maiſon 280 liv. qui, jointes aux 300 liv. qu'il retire de ſa Communauté, & aux 560 liv. qu'il reçoit du ſervice de l'Egliſe, tant en argent qu'en grains, lui produiſent charges faites un revenu annuel de plus de 1100 liv. ci 1100 l.

6°. Mᵉ Pierre-Nicolas Danſe, pourvu par le Chapitre de la haute-Vicairie

ou grande Chapellenie de S. Blaise, reçoit de la location de deux Maisons sises au cloître plus de 240 liv.; plus une rente de 10 liv. à Coulommiers. charges faites, en rapportant les deux objets de revenus mentionnés de l'autre part, Me Nicolas Danse retire de sa place annuellement environ 1100 livres, ci, ... 1100 l.

7°. Me Jacques-Nicolas Desmié, pourvu par M. l'Evêque de la Chapellenie-haute-Vicairie de S. Eloy d'été, reçoit d'une Maison sise au Cloître 120 liv. charges faites, il doit retirer de sa place 950 liv. ci, ... 950 l.

8°. Me Jean-Claude Hasard qui étoit pourvu par M. l'Evêque de la grande Chapellenie-haute-Vicairerie de la Conception, recevoit une rente sur une Maison de la rue Tire-Chappe. On ignore la valeur de cette rente, ainsi que d'une autre qui appartient de même à cette Vicaire; il est étonnant qu'elle soit chargée de 24 liv. de décimes, si elle n'a pas plus de biens qu'on ne dit. Le Chapitre pendant la vacance du Siége Episcopal & dans le cours de cette instance, a bien voulu nommer Me Hasard à la Vicairie vacante par le décès de Me Jacques Longuet. Au surplus il ne sçauroit nier qu'il a retiré de sa Vicairie précédente au moins 850 liv. par an, & il n'auroit pas dû méconnoître que le Chapitre lui faisoit 180 liv. de gratification par an, ce qui lui procuroit un sort de plus de cent pistoles, ci, ... 1000 l.

9°. Me Charles Hérissé, pourvu par M. l'Evêque de la Chapellenie-haute-Vicairie de Saint Pierre-ès-liens, a quitté l'Eglise de Meaux depuis plusieurs années. On ne trouve plus de biens affectés à cette Vicairie; on a trouvé seulement qu'elle devroit jouir d'une Maison sise rue des Lombards, & de quarante perches de vignes aux Larris. Le Titulaire n'a pas moins sa part aux revenus de la Communauté & aux émolumens provenans du Service de l'Eglise qui forment ensemble, comme on l'a prouvé, un objet de plus de 850 liv. par an. Le Chapitre avoit donné de plus à Me Hérissé la place de Maître de la musique & des Enfans de Chœur, & sa condition lui valoit par an au moins 1800 liv. ci, ... 1800 l.

10°. La grande Chapellenie-haute-Vicairie de S. Pierre & de S. Paul, à la nomination du Chapitre est aussi actuellement vacante; il lui appartient une Maison sise au Cloître, & produiroit annuellement au moins 900 liv. à celui qui en seroit pourvu, ci, ... 900 l.

Tels étoient le sort & la condition des Grands Chapelains-hauts-Vicaires de l'Eglise de Meaux que le Chapitre a toujours traité d'ailleurs avec autant de douceur que de générosité, lorsqu'ils entreprirent de plaider contre lui avec aigreur & à grand bruit au mois de Mars 1775, sous le prétexte qu'ils sont réduits à une telle médiocrité qu'ils ont à peine de quoi subsister; car ils ont

déclaré expressément dans leurs premieres Ecritures, qu'ils n'auroient point pris le parti de traduire les Chanoines en Justice, s'ils n'avoient pas refusé de leur accorder une augmentation de rétributions dont ils prétendent avoir le plus pressant besoin. On le répete encore ici : tout est étrange dans les assertions qu'ils soutiennent aussi opiniâtrement. N'est-il pas singulierement étonnant ; 1°. qu'avec les émolumens qu'ils retirent de leurs places, ils se permettent d'assurer qu'ils sont *dans le plus pressant besoin* ; 2°. qu'en leur qualité de Vicaires, ils soutiennent qu'ils ne sont pas tenus de suppléer dans les fonctions du Chœur les Chanoines qui ne peuvent pas les remplir ; 3°. Enfin, qu'en cette même qualité de Vicaires, ils se prétendent co-propriétaires de la mense canoniale, & demandent une part égale à celle des Chanoines ou des rétributions exorbitantes ; mais ce qui paroît bien extraordinaire aussi, c'est qu'avec les plus futiles moyens qui se réfutent presque d'eux-mêmes, ils aient pu venir à bout d'entraîner le Chapitre dans une procédure aussi longue & aussi difficile, & par conséquent très-dispendieuse. *Signé*, *LANDON*, *Chanoine de l'Eglise de Meaux, Syndic, Député du Chapitre.*

FOUCHER, Procureur.

CONSULTATION



CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire composé & signé par M. l'ABBÉ LANDON, Chanoine & Député du Chapitre de Meaux, ensemble les Pieces y énoncées :

ESTIME, que les deux questions qui sont la matiere de la contestation pendante en la Grand'Chambre, entre le Chapitre & les Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires de l'Eglise Cathédrale de Meaux, doivent se décider par des principes infiniment simples.

Les Adversaires du Chapitre sont Chapelains & Vicaires.

Il faut donc rechercher quelles sont les obligations que leur impose cette double qualité.

Nous examinerons ensuite quels peuvent être leurs droits.

Si comme *Vicaires* ils doivent remplacer les Chanoines légitimement empêchés, il s'ensuivra qu'ils font d'inutiles efforts pour se soustraire à l'obligation de faire les semaines des absens, car c'est un devoir de place & d'état.

S'ils ont, comme *Chapelains*, des titres de bénéfices dont ils jouissent paisiblement, il s'ensuivra encore qu'ils aspirent en vain au partage égal dans la majeure partie des biens du Chapitre ; car ils ne sont pas Chanoines, & si les personnes sont distinguées par la nature de leurs bénéfices, elles doivent l'être aussi par les droits attachés à ces bénéfices.

Mais, pour mettre de l'ordre dans la discussion qu'entraînent les deux questions sur lesquelles le Chapitre consulte, nous les renfermerons sous deux paragraphes.

Dans le premier, nous indiquerons sommairement les maximes

relatives aux fonctions & aux devoirs des Vicaires établis dans les Eglises Cathédrales du Royaume; nous rappellerons les prétentions qu'ils ont élevées en différens temps, les Arrêts qui ont jugé ces prétentions & le droit commun qui s'est établi par rapport à eux.

Mais, inutilement aurions-nous présenté cette théorie intéressante si les Chapelains-Vicaires de l'Eglise de Meaux avoient une constitution particuliere, & pouvoient se placer dans une classe à part.

Nous analyserons donc les titres de leur fondation.

Enfin, nous répondrons à celles de leurs objections qui nous paroîtront mériter quelqu'attention.

C'est ainsi qu'après avoir établi que les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de l'Eglise de Meaux ne sont que des Vicaires ordinaires de Cathédrale, nous en tirerons la conséquence qu'ils doivent faire les semaines des Chanoines légitimement empêchés, parce que telle est l'une de leurs principales fonctions, & qu'ils ne pourroient se soustraire à cette obligation, sans cesser en quelque sorte d'être ce qu'ils sont.

Le *second* paragraphe ne sera, pour ainsi dire, qu'un corollaire du premier.

En effet, si les Chapelains-Vicaires de l'Eglise de Meaux ont, comme Chapelains, une dotation certaine, si dans leur qualité de Vicaires ils ont des rétributions fixes & reglées par des Arrêts de la Cour, si d'ailleurs ils n'ont point de Statuts qui les tirent du droit commun, il s'ensuivra que c'est contre toute justice qu'ils prétendent partager avec égalité dans la majeure partie des biens & revenus du Chapitre, ou subsidiairement obtenir une augmentation de rétributions.

§. Premier.

Il est inutile de remonter à l'origine de tous les Chapitres du Royaume; il faut partir de l'état où sont les Eglises Cathédrales de France depuis plusieurs siecles.

On y a appellé des Vicaires, des Prébendiers & autres Prêtres ſecondaires connus ſous différentes dénominations.

Il arrive ſouvent (obſerve Wan Eſpen) que les Chanoines des Cathédrales, livrés à d'autres fonctions eccléſiaſtiques, ne peuvent pas vaquer aux Offices du Chœur; dans ce cas, on ne doit pas, dit-il, improuver l'uſage où ils ſont de choiſir quelques Vicaires pour remplacer ceux que des cauſes légitimes forcent de s'abſenter. *Quia tamen nonnunquam contingit, præſertim in Eccleſiis Cathedralibus ut Canonici, aliis negotiis Eccleſiæ diſtracti, officia per ſe congruenter perſolvere nequeant, nullatenùs improbandum ut aliquos Vicarios aſſumant qui Canonicorum legitimâ ex cauſâ abſentium vices ſuppleant.*

Vid. jus Eccl. Part. 1, *T.* 6 *N.* 6.

Pluſieurs Conciles ont approuvé cet uſage. Celui de Cologne, de l'année 1536, avertit les Vicaires qu'ils ſont les aides des Chanoines, & qu'ils doivent remplacer ceux que les maladies ou des affaires indiſpenſables empêchent d'aſſiſter à l'Office; *attendant quod Canonicis adjutores accedant, horum nimirùm vice, qui vel adverſâ valetudine detenti, vel negotiis neceſſariis avocati, intereſſe non poſſunt. (Synod. colon. part.* 3, *cap.* 3.

Le Concile de Saint-Omer de 1583, étoit animé du même eſprit lorſqu'il recommandoit aux Chanoines de remplir eux-mêmes leurs fonctions, & de ne ſe faire remplacer que quand ils auroient des raiſons légitimes de ne pas paroître au Chœur. *Ii ipſi qui dignitatem, canonicatum aut quodvis aliud beneficium vel officium in Eccleſia obtinent, niſi legitimè impediantur, per ſe ipſos & non per alios, duntaxat illud faciant.*

Enfin, l'établiſſement des Vicaires dans les Egliſes Cathédrales étoit regardé comme ſi canonique, il y a plus de deux ſiecles, que le Concile de Cambray recommandoit de ne recevoir pour Vicaires dans les Cathédrales ou les Collégiales que des Prêtres, ou du moins, des perſonnes engagées dans les ordres qui euſſent des mœurs pures &

dont la vie fût irreprochable, &c. *Non conſtituantur Vicariis niſi aut Sacerdotes aut in ſacris ordinibus conſtituti quorum mores vitaque probata fuerit.*

Chaque Egliſe a eu ſes motifs particuliers, lorſqu'elle a fondé & doté ſes Vicaires.

Il paroît qu'autrefois il y avoit dans l'Egliſe de Meaux peu de Prébendes Sacerdotales, & que pour célébrer tous les jours la Meſſe du Chœur, il n'y avoit pas un nombre ſuffiſant de Chanoines qui fuſſent Prêtres. D'ailleurs, ceux mêmes qui l'étoient, ſe livroient à la conduite des ames & à la deſſerte des Cures qui appartenoient au Chapitre. Des vues & des motifs très-canoniques, ont donc fait établir des Vicaires dans l'Egliſe de Meaux, & certainement ils n'y ont pas été appellés pour y vivre dans une entiere indépendance. *Attendant* (c'eſt l'expreſſion du Concile de Cologne.) *quod Canonicis adjutores accedant.*

Conſultons au ſurplus les titres de leur établiſſement.

Les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de Meaux, prétendent qu'ils ſont auſſi anciens que les Chanoines eux-mêmes.

Mais d'abord, quand ils remonteroient à la même époque, s'enſuivroit-il qu'ils n'euſſent pas été fondés pour ſuppléer les Chanoines malades ou légitimement empêchés?

Enſuite ils ne prouvent pas cette haute origine, & le Chapitre rapporte une piece authentique du commencement du onzième ſiecle, où il n'eſt fait nulle mention des Vicaires, & où il auroit dû cependant être queſtion d'eux, s'ils euſſent exiſté alors dans l'Egliſe de Meaux. C'eſt l'acte par lequel Saint Gilbert, Évêque de Meaux, fit le partage des biens de ſon Egliſe. N'auroit-il donc rien donné aux Vicaires, & les auroit-il laiſſés ſans aucune dotation? Ce ſilence abſolu ne forme, ſans doute, qu'une preuve négative contre la prétention des Vicaires; mais tant qu'ils n'établiront pas eux-mêmes ſur des monumens dignes de foi, la prétendue ancienneté de leur fon-

dation; il doit être permis de révoquer en doute des assertions dont rien n'établit la vérité.

Mais pourquoi combattre sérieusement les allégations des Vicaires, lorsque le titre de leur établissement dans l'Eglise de Meaux existe & est rapporté?

Leur fondation est de 1236. La Chartre de leur institution n'est pas équivoque.

Elle porte que l'Evêque & le Chapitre de Meaux se sont réunis pour les stipendier & doter.

Pierre de Cuisy, alors Evêque de Meaux, leur donne du bled, des portions de dîme, & différens fonds de terre.

Le Chapitre, de son côté, les appelle au partage des distributions manuelles, & leur assure le même traitement qu'aux Clercs non Bénéficiers de l'Eglise de Meaux, c'est-à-dire, qu'il leur promet un ou plusieurs deniers aux distributions des Matines, toutes les fois qu'il y aura véritablement des distributions, & dans le cas où les simples Clercs (*Clerici non Beneficiati*) toucheront un ou plusieurs deniets.

Le Chapitre regle aussi leur rétribution pour Prime & Tierce, pour la Messe, Sexte, None, Vespres & Complies. C'est un denier pour chaque Office. Leur assistance aux Processions leur sera payée comme aux autres Clercs. *De Processionibus habebunt sicut alii Clerici non beneficiati in Ecclesiâ.*

La Chartre prévoit l'augmentation des revenus de l'Eglise Cathédrale, & porte que le nombre des Vicaires fixé alors à huit, sera porté jusqu'à douze, pourvu que chacun d'eux puisse toucher à chaque Office le denier affecté à son assistance. *Si verò excreverint reditus, ita quod duodecim Vicarii possint percipere singulos prædictos denarios, usque ad duodecim instituentur ibidem.*

Mais, quelque soit cette augmentation de revenus, lorsque les Vicaires seront portés au nombre de douze, on augmentera le nombre des deniers & non celui des Vicaires, à moins que l'Evêque & le

Chapitre n'en ordonnent autrement. *Et si postquam ibidem fuerint duodecim instituti, crescant reditus, augmentabitur numerus denariorum & non numerus Vicariorum, nisi posteà ab Episcopo & Capitulo fuerit aliter ordinatum.*

La Chartre détermine ensuite la maniere, & fixe le droit de nommer les Vicaires. Deux Chanoines, en qualité de Commissaires, l'un de l'Evêque & l'autre du Chapitre, en feront le choix ; ils les institueront au Chapitre général qui se tient entre la Fête de Saint-Etienne & la premiere Fête qui suit. Ils les destitueront de même, à moins que le délit qui motiveroit la destitution, ne fût si grave, que le coupable dût être renvoyé avant la Fête, & sur le champ.

Telle est l'analyse exacte de la Chartre de fondation des Vicaires de Meaux. Leur nombre a depuis été porté, & est demeuré fixé à dix. L'Evêque & le Chapitre les ont toujours nommés & institués concurremment, en sorte que ceux qui plaident aujourd'hui, voulant s'égaler à leurs bienfaiteurs, & se soustraire aux obligations d'état qui leur sont imposées, manquent à la reconnoissance, & cherchent en même temps à troubler l'ordre établi.

La Chartre de 1236 ne détaille pas, il est vrai, les fonctions des Vicaires de l'Eglise de Meaux ; mais l'Evêque & le Chapitre, en disant qu'ils instituoient des Vicaires, *instituimus Vicarios*, ont déterminé par ce seul mot toute l'étendue de leurs obligations.

En effet, qu'est-ce qu'un Vicaire, & de quel droit ceux de la Cathédrale de Meaux entreroient-ils dans le Chœur, en habits sacerdotaux, s'ils ne devoient pas aider & même suppléer les Chanoines dans le cas de nécessité ?

Qu'ils comprennent, dit encore le Concile de Cologne, (part. 3, chap. 11) pourquoi on les appelle Vicaires, & pourquoi ils entrent au Chœur en surplis. *Cujus enim vices gerent, nisi Canonicis adjutores accedant...... cum tandem superpelliceis utantur qui chori sacris se mancipatos non agnoscunt,*

Le Concile ajoute qu'il faut punir les réfractaires en les frappant de la peine de la suspense, & même en les privant, non-seulement des distributions manuelles, mais de la totalité de leurs revenus.

Il est vraisemblable, au reste, que si les Adversaires du Chapitre n'avoient que la simple qualité de Vicaires, il ne subsisteroit pas de procès; mais à cette qualité de Vicaires se joint celle de Chapelains, & c'est parce qu'ils sont tout-à-la-fois, & en même-temps, Vicaires & Chapelains; c'est parce que depuis plusieurs siècles, ces deux titres ont toujours été réunis, & qu'ils sont même aujourd'hui inséparables, que ceux qui en sont revêtus, affectent des droits & une indépendance que ne justifie, en aucune manière, la réunion même de ces deux qualités.

Les Chapelles fondées dans l'Eglise de Meaux remontent, pour la plupart, à la plus haute antiquité : ce sont des titres de bénéfice indépendants les uns des autres, & dont la dotation est plus ou moins considérable.

Les Chapelles sont, comme nous l'avons déjà dit, pour moitié[1], à la collation de M. l'Evêque de Meaux, & pour l'autre moitié, à la collation du Chapitre.

En 1236, elles étoient toutes remplies par des Titulaires, étrangers d'ailleurs à la Cathédrale de Meaux; & c'est seulement depuis l'époque de la fondation des Vicaires que l'Evêque & le Chapitre ont cru devoir en pourvoir ces derniers.

Les Vicaires ont donc été appellés dans le Chœur de l'Eglise de Meaux pour aider les Chanoines dans la célébration de l'Office Divin, & pour les suppléer dans les cas de nécessité; ainsi ni l'Evêque ni le Chapitre n'ont eu l'intention, en améliorant leur sort, & en leur procurant de l'aisance, de les rendre indépendants. Ils vouloient au contraire les attacher de plus en plus à leurs devoirs par la considération d'un légitime intérêt.

Mais il paroît que les Vicaires, en devenant Chapelains, n'ont

pas tardé à abuser des bienfaits de leurs Supérieurs ; qu'ils ont *bientôt* affecté de faire passer, par la voie de la résignation, leurs Chapelles à des Prêtres qui ignoroient les rits, les usages, & les cérémonies de cette Cathédrale, & qui ne se croyoient pas même obligés de résider ; c'étoit un grand abus sans doute. Aussi l'Evêque & le Chapitre chercherent-ils à y remédier. Pour réussir plus efficacement, ils consentirent de se lier les mains, & d'affecter invariablement aux Vicaires ces mêmes Chapelles dont ils avoient eu jusques-là la libre disposition. Mais, en se dépouillant ainsi de leur droit, ils voulurent que ceux qui, désormais, en seroient pourvus, ne pussent pas en disposer eux-mêmes par résignation ou permutation. Cependant, comme ils ne pouvoient changer ainsi la nature des Chapelles de leur Eglise, sans le concours du Souverain Pontife, ils s'adresserent au Pape Clément VII qui siégeoit à Avignon en 1386.

Ils exposent dans la supplique qu'ils lui présenterent, qu'ils avoient dans leur Eglise des Chapelains perpétuels appellés Hauts-Vicaires ; que leurs fonctions consistoient à célébrer la Messe au grand Autel durant le cours des semaines, *per hebdomadas ;* qu'ils étoient tenus d'assister à toutes les heures de jour & de nuit, & de porter en grande partie le poids du Service Divin.

Ils ajoutent que plusieurs Ecclésiastiques qui ne sont nullement au fait des cérémonies de cette Eglise, acceptent ces Chapelles, & s'en font pourvoir ; qu'il s'en trouve qui affectent de ne pas résider ; qu'il suit de là que l'Office Divin est fort déchu dans l'Eglise de Meaux, & qu'il est à craindre qu'il ne diminue de plus en plus par la suite des temps.

Les motifs de cette supplique étoient certainement très-canoniques, & devoient toucher le Pape ; aussi Clément VII s'empressa-t-il de leur adresser une Bulle par laquelle il est expressément défendu à l'Evêque, au Doyen, & au Chapitre de Meaux, de conférer les Chapelles à d'autres qu'à des Clercs, nourris & élevés dans l'Eglise

de

de Meaux, suffisamment instruits de ses rits & cérémonies, & d'ailleurs idoines & capables. *Volumus tamen ac etiam tenore præsentium ordinamus quod præfati Episcopus, Decanus & Capitulum, Capellanias prædictas cum vocabunt, aliis quàm nutritis & in divino servitio in dictâ Ecclesiâ sufficientur instructis, ac alias idoneis, conferre non valeant, neque possint.*

Voilà, au surplus, les deux Titres constitutifs de l'état des Grands Chapelains-Hauts-Vicaires de l'Eglise de Meaux.

En 1236, l'Evêque & le Chapitre les instituent Vicaires de leur Eglise. *Nos instituimus Vicarios in Ecclesiâ Beati Stephani Meldensis.* On ne détaille pas leurs fonctions, mais elles étoient connues & règlées. Elles sont rappellées d'ailleurs dans la Bulle de Clément VII. Or, alors ils suppléoient les Chanoines malades & légitimement empêchés. Autrement, auroit-il été vrai, comme on l'expose dans la supplique, qu'ils eussent été en grande partie chargés du poids des Offices ?

Ils ont voulu équivoquer sur le sens de ces mots: *Missas in majori altari per hebdomadas celebrare.* Ils signifient selon eux qu'ils officioient à l'Autel du Chœur à leur tour, & pendant leurs semaines.

Mais, 1°. si la supplique eût voulu présenter cette idée, on auroit dit: *perpetui Capellani Missas in majori Altari, unusquisque per suam hebdomadam, celebrare tenentur.* 2°. On ajoute qu'ils assistoient à toutes les heures du jour & de la nuit. Mais comme les Chanoines célèbrent aussi la Messe au Maître Autel, chacun pendant sa semaine, & qu'ils sont obligés d'assister à toutes les heures du jour & de la nuit, comment auroient-ils pu annoncer au Pape que les Chapelains-Vicaires étoient obligés de porter presque tout le poids de l'Office ? Il n'y auroit eu aucune différence dans les fonctions.

Il y en avoit cependant une très-grande: car ce n'étoit pas

inutilement qu'ils avoient été établis Vicaires. Cette différence consistoit principalement en ce que les Vicaires étant obligés de suppléer les Chanoines, trouvoient dans cette obligation même une espèce de surcharge qui multiplioit leurs obligations, & les assujettissoit à un travail presque continuel.

Chaque semaine, ils pouvoient être obligés de suppléer le Chanoine de service, & de célébrer la Messe au grand Autel. De-là, l'expression indéfinie, *per hebdomadas celebrare.*

Cette explication est soutenue d'ailleurs non-seulement par la nature des fonctions que doit remplir un Vicaire, *alterius vices gerens*, mais par la pratique constante de cinq siècles durant lesquels les Grands Chapelains - Hauts - Vicaires ont continué de faire les semaines des Chanoines malades ou légitimement empêchés.

Ce n'est pas qu'ils n'aient montré quelquefois une sorte de résistance, mais cette résistance des Chapelains-Vicaires avoit moins pour objet de se soustraire à l'obligation de faire les semaines des Chanoines malades ou absents, que de faire augmenter la rétribution que chaque Chanoine qui se faisoit suppléer, étoit dans l'usage de leur payer de ses propres deniers.

Il paroît qu'en 1520, ils se plaignirent amèrement de la modicité de leurs revenus. Ils touchoient en distributions chacun environ 21 liv. tournois. Le Chapitre leur accorda en outre *soixante sols*, & il fut dit dans la transaction du 13 Novembre de la même année, que *cette somme seroit distribuée à Matines chaque jour à chacun d'eux par égale portion.*

La transaction porte encore, qu'*avec ce, il leur sera baillé & distribué la quantité de quatre septiers de bled froment, mesure du Chapitre, & pris ès greniers d'icelui, en deux termes & paiements égaux.*

Enfin, il y est dit que *moyennant ces choses, lesdits Chapelains feront les semaines desdits Chanoines, lesquelles lesdits Chanoines ne voudront ou ne pourront faire pour les empêchements qui leur survien-*

dront, & chanteront les Répons, Venite, *& le service aux jours que lesdits Chanoines ont accoutumé de faire, en baillant & payant, par le Chanoine qui sera en semaine à icelui desdits Grands Chapelains qui fera pour lui ladite semaine, la somme de trente sols tournois.*

Or, aujourd'hui le Chapitre leur paie en distributions manuelles, non pas les 21 liv. marquées par la transaction de 1520, mais une somme dix fois plus considérable, à quoi ces distributions ont été progressivement portées; & au lieu de quatre septiers de bled, on en délivre annuellement six à chacun d'eux. Leur assistance aux Offices leur produit au moins 300 liv. chaque année. Ainsi, quand dans leur qualité de Vicaires, ils ne seroient pas obligés de suppléer les Chanoines légitimement empêchés, comment pourroient-ils se dispenser de l'obligation de faire les semaines, puisqu'outre la rétribution que le Chanoine qu'ils remplacent leur paye de ses deniers, le Chapitre en corps les stipendie déjà pour cet objet?

Quant à l'Arrêt provisoire de 1538 dont les Grands Chapelains-Hauts-Vicaires voudroient argumenter, il semble qu'ils auroient dû commencer par le rapporter. En tout cas, si ses dispositions sont telles qu'ils le prétendent, il n'en résulte absolument rien en leur faveur. M. le Député remarque très-bien dans son Mémoire que la Cour a dû enjoindre aux Chanoines de faire le service de l'Eglise, & de ne plus contraindre, d'autorité & pour sommes modiques, les Chapelains-Vicaires à faire leurs semaines; mais qu'au reste, cette injonction, loin d'exclure les cas de nécessité, les supposoit & les admettoit.

Elle les supposoit si bien, que depuis cette époque, les Chapelains-Vicaires ont continué de faire les semaines; les actes capitulaires de la Police intérieure du Chapitre, prouvent en effet qu'en 1638 les Chapelains-Vicaires recevoient 5 liv. pour la semaine du Chanoine qu'ils suppléoient.

C'étoit une somme fort honnête pour ce temps-là: aussi dans une

nouvelle conteſtation qu'ils ſuſciterent au Chapitre en 1639, ne ſe plaignirent-ils pas relativement à ce qui leur étoit payé pour la rétribution des ſemaines ; leurs clameurs eurent pour unique objet, la modicité de leurs revenus en général.

Ils n'oſerent cependant demander le partage égal des revenus formant la dotation du Chapitre : ils ne prétendoient pas encore avoir dans les biens de l'Egliſe de Meaux, des droits auſſi étendus que les Chanoines eux-mêmes. Ils ſe ſouvenoient ſans doute qu'ils n'y avoient été appellés originairement par l'Evêque & les Chanoines, que comme Vicaires, & que les Chapelles dont ils étoient pourvûs, ils ne les tenoient que de la libéralité de l'Evêque & du Chapitre : ils ſe ſouvenoient qu'ils étoient ſtipendiés par eux, & que, ſi depuis, les Vicairies avoient trouvé dans les Chapelles fondées dans la Cathédrale, un ſurcroît de dotation, c'étoit un nouveau bienfait de l'Evêque & des Chanoines, qui, pour leur donner des titres de bénéfices, avoient bien voulu renoncer au droit qu'ils avoient toujours eu de diſpoſer librement de ces Chapelles, & les affecter invariablement à leurs Vicaires.

Ils ſe contenterent donc de demander une augmentation de revenus, en menaçant en même temps les Chanoines de les traduire dans les Tribunaux. Sans doute, le Chapitre auroit pû mépriſer leurs clameurs, mais l'amour de la paix l'emporta, & pour empêcher l'éclat & le ſcandale d'une conteſtation ſi téméraire, il conſentit à faire des ſacrifices.

Il leur offrit à chacun une augmentation de 45 l. par an, mais il exigea que les Chapelains-Vicaires reconnuſſent que cette augmentation étoit de la part des Chanoines, non l'acquittement d'une dette, mais l'exercice d'une pure libéralité.

Les Chapelains-Vicaires s'empreſſerent en effet de reconnoître dans une nouvelle Tranſaction, que *leſdits ſieurs du Chapitre* LIBÉRALEMENT, *pour ſupplément & accroiſſement des diſtributions*, *ont*

promis leur bailler dorénavant par chacun an la somme de 45 l. chacun, outre & par-dessus les distributions qui par le passé leur ont été baillées & distribuées.

Cette Transaction est du 15 Juin 1639. Mais à peine fut-elle signée, que les Chapelains-Vicaires l'attaquerent par des Lettres de rescision, & conclurent formellement à être dechargés de l'obligation de faire les semaines des Chanoines.

Que pouvoit faire le Chapitre ? Les Transactions n'étoient pas un frein capable d'arrêter les Chapelains-Vicaires ; les Chanoines forcés de plaider, démontrerent que cette prétention des Chapelains-Vicaires étoit à tous égards insoutenable & absolument contraire à leur établissement dans l'Eglise de Meaux.

Et en effet, la Cour par son Arrêt du mois de Juillet 1648, Arrêt rendu en très-grande connoissance de cause, & sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, les mit hors de Cour & de procès sur toutes leurs demandes, & singulierement sur leurs Lettres de rescision.

Par-là la condition des Chapelains-Vicaires sembloit devoir être fixée pour toujours, du moins quant à l'obligation d'état à eux imposée, de suppléer les Chanoines légitimement empêchés.

Ils faisoient leurs semaines avant l'Arrêt de 1648 ; ils ont continué de les faire depuis : ils les faisoient encore au moment qui a précédé la contestation actuelle.

Comment après un laps de plusieurs siècles, qui font supposer la canonicité de cet usage, leur seroit-il permis aujourd'hui de l'intervertir ? Quand, dans leur qualité de Vicaires, ils ne seroient pas obligés de remplacer les Chanoines légitimement empêchés, quand, ce qui se pratique à cet égard dans l'Eglise de Meaux, ne seroit pas établi dans les principales Eglises du Royaume, & quand l'Arrêt de 1648 n'auroit pas jugé la question *in terminis* contre les Adversaires eux-mêmes, pourroient-ils se dispenser d'un devoir auquel leurs pré-

déceſſeurs ont toujours été ſoumis, & introduire une nouveauté qui porteroit atteinte à la police & à la diſcipline intérieure de la Cathédrale de Meaux ? Ce ſeroit faire injure à la Cour, que d'imaginer qu'elle pût accueillir & canoniſer des prétentions qui ne reſpirent que l'inſubordination & la révolte ?

Les Chapelains-Vicaires diront-ils que l'Arrêt de 1648 a ſi peu rejetté leurs demandes, & même les Lettres de reſciſion par eux priſes, qu'il leur a accordé une augmentation de revenus de 150 l. par an, & qu'il y eſt dit que le Chapitre leur payera ces 150 liv. outre l'argent & le bled portés par la Tranſaction de 1639, & *ſans qu'ils ſoient tenus de faire les ſemaines des Chanoines.*

Mais le Chapitre a réfuté d'une maniere ſi victorieuſe dans ſon Mémoire cet argument de mauvaiſe foi, que nous nous contenterons de préſenter ici les réſultats de ſa réponſe.

L'Arrêt de 1648 les met hors de Cour ſur la demande par eux formée à fin d'être déchargés des ſemaines des Chanoines.

Il eſt donc jugé qu'ils doivent continuer de les faire. Comment l'Arrêt par une diſpoſition ſubſéquente, les auroit-il affranchis de cette obligation ? Ce ſeroit une contradiction palpable, & la ſuppoſer comme les Chapelains-Vicaires de l'Egliſe de Meaux oſent le faire, la ſuppoſer même gratuitement, ou plûtôt en altérant le ſens des diſpoſitions de l'Arrêt, c'eſt de leur part, faire injure à la ſageſſe de la Cour.

Il faut entendre l'Arrêt ſainement, & diſtinguer ce qui doit l'être.

Les Chapelains ne vouloient en 1648 que ce qu'ils avoient voulu dans tous les temps, c'eſt-à-dire, une augmentation de revenus. Ils ne s'étoient récriés ſur l'obligation de faire les ſemaines, ils ne l'avoient miſe en avant, que comme un moyen qu'ils croyoient propre à juſtifier des demandes, qui d'ailleurs n'avoient pas même de prétexte. Car comme Chapelains ils jouiſſoient de tous les fruits

attachés à leurs titres ; & dans leur qualité de Vicaires, ils recevoient du Chapitre plus qu'il ne leur avoit promis en 1236.

Ainsi il étoit impossible qu'en 1648 la Cour pût accueillir leurs prétentions. Aussi lit-on dans l'Arrêt cette disposition, qu'il paroît que les Adversaires trouvent beaucoup trop claire & trop énergique.

« Dit a été que la Cour, sur les demandes des Grands Chapelains, » ensemble sur lesdites lettres de rescision, a mis & met les Parties » hors de Cour & de procès ».

L'Arrêt pouvoit s'arrêter-là & tout étoit irrévocablement fini & terminé.

Mais il paroît que le Chapitre de Meaux, voulant tarir à jamais la source de ces malheureuses contestations, avoit offert volontairement de payer à chacun des Grands Chapelains une augmentation de 150 liv. par an, que même il avoit déclaré qu'indépendamment de cette augmentation, chaque Vicaire continueroit de recevoir l'argent & le bled portés par la transaction de 1639 & la rétribution d'usage que ceux des Chanoines qui étoient dans le cas de se faire suppléer, payoient & avoient toujours payée de leurs deniers. On inséra donc dans l'Arrêt une seconde disposition conçue en ces termes : La Cour, *du consentement des Parties, a ordonné & ordonne que le Chapitre payera à chacun des Grands Chapelains 150 liv. par an, en outre le bled & l'argent portés par la transaction de 1639, sans qu'ils soient tenus de faire les semaines des Chanoines.*

Ainsi nous le répétons.

Les Chapelains-Vicaires ayant été mis hors de Cour sur leurs lettres de rescision, sont restés assujettis à l'obligation de faire les semaines ; c'est un point textuellement jugé.

Il n'est donc pas possible que, par le même Arrêt, ils ayent été déchargés de cette obligation. Dès-lors que peuvent signifier ces mots : *sans qu'ils soient tenus* ..... sinon que l'augmentation qui leur est accordée ne concerne point le payement des semaines qu'ils feront

dans le cas de faire, & qu'il leur sera dû comme par le passé une rétribution particulière pour ce service.

Mais quoiqu'ils soient payés à part & des deniers de chaque Chanoine, leur obligation en est-elle moins une fonction d'état, & par conséquent un devoir indispensable ?

Au surplus que s'est-il passé depuis 1648 ? 1°. ils ont continué de faire les semaines pour les Chanoines légitimement empêchés, & par conséquent ils ont, dans le fait, entendu l'Arrêt comme le Chapitre lui-même l'explique.

2°. Ils ont de nouveau attaqué le Chapitre en 1673, mais ils ont été trop heureux, en transigeant, d'abandonner toutes leurs demandes & de payer les frais.

3°. Peu de temps après ils ont encore suscité un procès au Chapitre, & ce procès a été jugé contr'eux par un Arrêt solemnel de 1705. Ils n'ont pas osé, dans cette derniere contestation, prétendre qu'ils n'étoient pas obligés de suppléer les Chanoines malades, ou légitimement empêchés. Ils n'ont pas osé demander de nouvelles augmentations, parce qu'ils avoient dès-lors un revenu très-honnête ; que vouloient-ils donc & quel étoit leur but secret ? Ils tentoient un premier pas vers l'indépendance & affectoient de marcher sur la même ligne que les Chanoines. Assis aux hautes chaires, ils oublioient qu'ils n'étoient que les Vicaires du Chapitre. Ils concluoient même à ce qu'il fût défendu aux Chanoines de les employer, dans aucun acte, sous le nom de *Vicaires*. En un mot, ils vouloient rompre tous les liens de la subordination, en refusant non-seulement de suppléer le bas chœur, mais encore de remplir les fonctions pour *lesquelles ils avoient* été admis, reçus & installés dans l'Eglise de Meaux.

L'Arrêt rendu en forme de règlement ordonne :

« 1°. Que les Chapelains procéderont sous le nom singulier de » Grands Chapelains-Hauts-Vicaires faisant Communauté écono-

» mique

» mique soumise à l'autorité jurisdiction & correction du Chapitre, » sans pouvoir par lesdits Chapelains faire aucune conclusion de » discipline ».

2°. Il leur fait défenses, conformément à la Bulle de Clément VII, de résigner ni permuter leurs Chapelles.

3°. Il fait le régalement des treize sols deux deniers de distributions manuelles affectées aux Chapelains-Vicaires, pour leur assistance aux Offices, & régle qu'ils auront trois sols pour Matines, un sol pour Primes, neuf deniers pour Tierce, trois sols pour la Messe, neuf deniers pour chacune des heures de Sexte, None & Complies, & trois sols pour les Vêpres.

4°. Enfin, il fait défenses aux Chapelains de donner la bénédiction Chanoine qui dira la dernière leçon de Matines, leur enjoint de porter chape, & de faire choristes dans le chœur, les jours de Fêtes doubles & semi-doubles, conformément à l'Arrêt du 18 Juillet 1648, *& de satisfaire à toutes les fonctions du chœur dans le cas de nécessité, lorsqu'ils en seront avertis & requis par le Chantre, Sous-Chantre, & autres tenans le chœur.*

Cet Arrêt sans doute ne porte pas explicitement que les Chapelains-Vicaires suppléeront les Chanoines légitimement empêchés; mais s'il ne prononce pas sur cette obligation, c'est qu'elle n'étoit pas contestée, & qu'au contraire les Chapelains-Vicaires y satisfaisoient sans difficulté; mais que signifieroit la disposition qui leur enjoint *de remplir toutes les fonctions du chœur dans les cas de nécessité, lorsqu'ils en seront requis*, s'ils n'étoient pas obligés de suppléer les Chanoines malades, infirmes ou l'égitimement empêchés? Il pourroit donc arriver que la Messe du chœur manquât, si le Chanoine de semaine ne pouvoit pas la dire?

Les Chapelains-Vicaires conviennent, qu'aux termes de l'Arrêt de 1706, ils sont obligés de suppléer le bas chœur. Par quelle bizarrerie, comme l'observe très-bien M. le Député refuse-

roient-ils donc, *dans le cas de nécessité*, de satisfaire à la fonction de la Messe du chœur qui est celle qui importe le plus, qui leur profite le plus & qui les honore le plus. Ne sont-ils revêtus du sacerdoce, & n'ont-ils été appellés dans les hautes-chaires à la suite des Chanoines que pour remplacer les Musiciens & Chantres du bas chœur, & n'être jamais utiles à leurs Supérieurs & Bienfaiteurs? Comme Chapelains ils seroient étrangers & déplacés dans le chœur de la Cathédrale. Ils n'y entrent que comme Vicaires, & si dans cette derniere qualité on leur a affecté les Chapelles dont ils sont aujourd'hui pourvus, c'est une raison de plus pour qu'ils remplissent strictement tous leurs devoirs, car ils ne sont Chapelains que parce qu'ils sont Vicaires; & jamais l'Évêque & le Chapitre ne se seroient dépouillés de la collation libre des titres de Bénéfices fondés dans leur Eglise, jamais ils n'en auroient fait la dotation de leurs Vicaires, s'ils eussent prévu que dans ce surcroît de dotation, ces derniers eussent dû trouver un prétexte pour chercher à s'affranchir des devoirs d'*état* que la qualité même de Vicaires leur impose.

Il est inutile de répondre ici aux objections que les Adversaires accumulent dans leurs différents écrits; le Chapitre le fait de la maniere la plus satisfaisante dans son Mémoire.

Il suffira de dire en peu de mots que c'est de la part des Chapelains Vicaires une grande absurdité de prétendre que comme Chapelains ils sont aussi anciens dans l'Eglise de Meaux que les Chanoines eux-mêmes, & qu'ils officient au grand Autel, *jure proprio*. Car quand ils y auroient la même ancienneté, il ne s'ensuivroit pas qu'ils y eussent les mêmes droits. Comment d'ailleurs prouvent-ils qu'ils sont aussi anciens? Le partage de Saint Gilbert, en 1004, ne parle nullement d'eux, & il ne commence à être question des Chapelains de Meaux qu'en 1225.

Ensuite, de titres pour établir qu'ils officient au chœur, *jure*

proprio, ils n'en ont aucun. Leur qualité de Prêtres attachés à des Chapelles ou Oratoires placés hors du chœur, suffiroit au contraire pour leur en fermer l'entrée. Comment encore concevoir qu'ils y officient *jure proprio*, lorsqu'on voit que les Chanoines ont conservé le droit, toutes les fois qu'il survient une fête solemnelle dans le cours de la semaine d'un Chapelain-Vicaire, de le déplacer en quelque sorte, & de le couper pour officier ce jour-là.

Cette prérogative appartenante aux Chanoines, ne prouve-t-elle pas qu'eux seuls officient, dans tous les temps, au Grand Autel, *jure proprio*; que les Chapelains n'y ont qu'un droit emprunté, & qu'ils n'y remplissent que la fonction de Vicaire.

Et en effet, depuis l'affectation des Chapelles aux Vicaires, les Chapelains ne sont même plus rien dans l'Eglise de Meaux. Leur qualité dominante est celle de Vicaires. Or, des places de Vicaires dans une Cathédrale sont nécessairement des places subordonnées & dépendantes, dont la principale fonction est de remplacer les Chanoines, *aut adversâ valetudine detentos, aut negotiis necessariis avocatos.*

Conclure de ce qu'ils ne sont pas intabulés, de ce qu'ils ne font pas les semaines chacun à leur tour, en un mot, de ce qu'ils n'ont point de rétribution fixe attachée à ce service, en conclure, disons-nous, qu'ils ne sont point obligés de faire les semaines des Chanoines dans les cas de nécessité, c'est un sophisme qui mérite à peine d'être relevé.

Ils ne sont pas intabulés parce que chaque Chanoine fait sa semaine, à moins qu'il ne soit légitimement empêché, & parce qu'il n'est pas possible de prévoir tous les cas où il peut être nécessaire que tel ou tel Chanoine soit suppléé: d'ailleurs comme c'est au Chanoine qui ne peut pas faire ou continuer sa semaine, à se faire suppléer, on lui laisse le soin de s'arranger à cet égard avec l'un des Chapelains-Vicaires: tout ce qui importe au Chapitre & au Chantre, c'est que l'Office du Chœur ne manque pas.

Si les Chapelains-Vicaires ne sont pas assujettis à remplacer, chacun à leur tour, les Chanoines absens, c'est qu'il y en a tels qui sont âgés, & que ce service fatigueroit ; d'autres qui doués d'une belle voix, ou habiles dans la musique, sont plus nécessaires au Chœur pour y soutenir le chant. Le Chapitre, sans doute, pourroit les intabuler pour officier en cas d'absence du Chanoine de semaine; il pourroit les obliger de faire ce service, chacun à leur tour. Il a mieux aimé leur laisser la liberté de s'arranger entr'eux. Comment seroit-il possible que cette attention & ces égards se tournassent en moyens contre le Chapitre ?

Enfin, quoique la rétribution ne soit pas fixée par un Réglement ou par une conclusion capitulaire, elle l'est par l'usage ; elle l'a même été autrefois par convention.

Mais comme elle se paye en argent, & que l'abondance du numéraire s'accroît tous les jours, elle a dû nécessairement varier.

Par la transaction de 1520, cette rétribution étoit fixée à trente sols par semaines.

En 1638, elle avoit été portée à 5 livres. Elle étoit à 9 livres en 1775, c'est-à-dire, au moment où les Chapelains-Vicaires ont déclaré qu'ils ne vouloient plus remplacer les Chauoines.

Le Chapitre, comme l'on voit, a toujours suivi la progression de l'argent, & du moins les Chapelains-Vicaires ne peuvent se plaindre d'aucune injustice. De tous les Chanoines qui ont été dans le cas d'être suppléés, aucun n'a jamais manqué de donner une rétribution honnête au Chapelain-Vicaire.

Ceci posé, comment est-il possible qu'il subsiste sur le fait des semaines une contestation sérieuse entre le Chapitre & la Communauté des Chapelains-Vicaires.

La qualité de ces derniers, l'usage constant & invariable des principales Eglises du Royaume, les Canons, les Arrêts, la pratique même de la Cathédrale de Meaux, où les Chapelains-Vicaires ont

toujours fait ce qu'ils ne veulent plus faire aujourd'hui, ne fourniſſent-ils pas les arguments les plus invincibles contre leur réſiſtance; & feroit-il poſſible que la Cour, dont la ſageſſe n'eſt occupée qu'à maintenir, dans tous les Corps, une juſte ſubordination, pût accueillir une prétention auſſi deſtructive du bon ordre ?

Les Chapelains-Vicaires de l'Egliſe de Meaux ſont-ils mieux fondés à demander le partage égal avec les Chanoines dans la majeure partie des biens du Chapitre. C'eſt ce qu'il faut examiner.

§. I I.

En 1648, ils concluoient à ce partage égal, & l'Arrêt qui intervint alors, les mit hors de Cour ſur leur prétention. Cet Arrêt régla d'ailleurs la nature & la qualité de leurs rétributions, tant en grains qu'en argent.

Il manquoit peut-être un Réglement fixe, relativement aux diſtributions manuelles pour l'aſſiſtance aux Offices. L'Arrêt de 1705 a fait ce Réglement qui depuis cette époque a été conſtamment exécuté, & qui l'eſt encore aujourd'hui, avec la plus religieuſe exactitude. Comment donc les Chapelains-Vicaires oſent-ils entreprendre de porter atteinte à la choſe ſolemnellement jugée ?

Depuis plus d'un ſiècle il eſt jugé que leur demande en partage égal eſt mal fondée. Les Chapelains-Vicaires pourroient-ils être recevables à remettre éternellement eu queſtion, des objets définitivement réglés par des Jugements Souverains.

Pourquoi n'ont-ils pas renouvellé en 1705 la demande en partage égal ? C'eſt qu'ils ſentoient qu'après l'Arrêt de 1648, elle ne pouvoit pas ſoutenir les regards de la Juſtice; que d'ailleurs ils ne pouvoient la préſenter ni comme Chapelains, ni comme Vicaires : *comme Chapelains*, parce qu'à ce titre, ils étoient étrangers au Chapitre, & ne pouvoient avoir aucune copropriété dans ſes biens; *comme Vicaires*,

parce que dans cette derniere qualité, ils n'avoient droit qu'aux rétributions à eux promises, soit par le titre de leur fondation, soit par les transactions ou Arrêts subséquens ; enfin, *comme Chapelains-Vicaires*, attendu que cette double qualité ne faisoit que réunir sur leurs têtes, des droits antérieurement distincts & séparés, mais qui, malgré leur réunion, étoient respectivement subordonnés à chacune de ces qualités.

Inutilement forment-ils une tierce opposition à l'Arrêt de 1648.

Ce qui a été jugé avec leurs prédécesseurs est censé l'avoir été avec eux, parce que ni leurs qualités, ni leurs droits ne sont changés, & que ce qui a été fait avec les Chapelains-Vicaires de 1648, est censé avoir été fait avec tous ceux qui devoient successivement les remplacer.

Comment procedent-ils dans l'instance soumise au Jugement de la Cour? Ils procedent & doivent procéder, comme l'a réglé l'Arrêt de 1705, c'est-à-dire, sous la qualité de Grands-Chapelains-Hauts-Vicaires, faisant communauté économique, &c. Comment procédoient-ils, même en 1648 ? Ils plaidoient sous le nom collectif de Grands-Chapelains, & comme n'ayant tous que le même droit, & qu'un intérêt commun.

Ce ne sont pas aujourd'hui tels ou tels particuliers qui ont succédé à tels ou tels autres. C'est la même Communauté qui subsiste toujours, & c'est cette Communauté toujours subsistante qui attaque aujourd'hui l'Arrêt de 1648, c'est-à-dire un Arrêt rendu avec elle. Mais comment pourroit-elle être écoutée dans sa tierce opposition ? Si l'Arrêt de 1648 est un Arrêt contradictoire, nulle difficulté qu'il ne doit pas être permis aux Chapelains-Vicaires de remettre en question ce qui a été jugé avec eux. La Communauté est encore moins recevable, pour ainsi dire, si on considere cet Arrêt comme passé de concert, parce que dans ce cas il renferme un contrat judiciaire, par lequel la transaction de 1639 a été ratifiée.

La défenſe du Chapitre, priſe ſeulement du côté des moyens de forme, eſt donc inébranlable.

Elle n'eſt pas moins ſolide, ſi l'on entre dans l'examen du fond, & ſi l'on cherche à apprécier la demande des Chapelains-Vicaires, en diſcutant les titres.

1°. Ils ne peuvent rien prétendre dans les biens formant la dotation primitive du Chapitre de Meaux : il n'eſt pas queſtion des Chapelains dans la Chartre de 1004.

Le partage fait alors par Saint Gilbert a été confirmé en 1180, & la Bulle adreſſée aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Meaux, ne fait encore nulle mention des Chapelains. Il ne commence à être queſtion d'eux qu'en 1225, & l'établiſſement des Vicaires eſt, comme l'on ſait, de 1236.

Si à raiſon de l'une ou l'autre de ces deux qualités, ils peuvent prétendre quelque droit de co-propriété dans des biens donnés au Chapitre, il faut qu'ils le prouvent, en rapportant les titres de fondation où ils ſont gratifiés.

Toutes les donations faites au Chapitre depuis 1225 ſont adreſſées aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Meaux, & non aux Chapelains-Vicaires. Ces derniers n'y peuvent donc rien prétendre.

Ils le peuvent d'autant moins, que quand les Fondateurs les ont eu en vue, ils ont fait d'eux une mention expreſſe, qu'ils les ont appellés nommément, & ont déterminé par des diſpoſitions particulieres, la part diſtincte & ſéparée qu'ils devoient avoir à leurs bienfaits.

Telle eſt la fondation de *l'Ave Regina*. Cette fondation eſt de 1450, & a été faite par Jean Picard, Archidiacre de Meaux.

Cet Archidiacre a réglé que pour l'aſſiſtance à cette Antienne, il ſeroit diſtribué à chacun des Chanoines & des Grands-Chapelains, deux deniers, & aux Habitués du Bas-Chœur, à chacun un denier,

Ces deniers n'étoient qu'une charge de la donation ; qu'un prélévement à faire ſur les revenus. Le Chapitre étoit le vrai Propriétaire, & par conſéquent c'étoit à lui à diſpoſer de l'excédent du produit.

D'ailleurs ce qu'on appelle aujourd'hui les biens de l'*Ave Regina* ne provient pas de Jean Picard ſeul.

D'autres Chanoines, Jean de Marcilly, Pierre Vivien & le ſieur Mondouillet ont fait de nouvelles donations, non-ſeulement pour ajouter à celle de l'*Ave Regina*, mais pour impoſer au Chapitre de nouvelles obligations qui ſont détaillées dans les titres remis ſous les yeux de la Cour.

Au ſurplus le Chapitre n'a jamais manqué de faire diſtribuer les deniers affectés à l'aſſiſtance de l'*Ave Regina*, & par conſéquent d'acquitter la dette dont les biens de cette fondation ſont grevés ; il eſt même à obſerver que les Chapelains-Vicaires n'ont jamais prétendu qne Chapitre leur fît à cet égard le moindre préjudice, & que lorſqu'en 1648, il leur fut accordée une augmentation de 150 l. en argent, on ſtatua que les rétributions ſeroient & continueroient d'être reçues comme par le paſſé.

Il eſt indifférent, ou plutôt il eſt tout ſimple que la diſtribution des deniers réglés pour l'aſſiſtance à l'*Ave Regina*, n'épuiſe pas la recette provenante des biens de cette fondation. Cela ne doit pas être d'après les intentions connues des bienfaiteurs ; mais les Chapelains-Vicaires pourroient-ils avoir part à cet excédent ? C'eſt le Chapitre qui eſt le ſeul & vrai Donataire ; donc il n'appartient qu'au Chapitre après les charges acquittées, de diſpoſer de cet excédent, & d'en faire l'emploi qu'il juge le plus convenable & le plus utile à ſon régime & à ſon adminiſtration.

Les Chapelains-Vicaires après avoir demandé d'abord le partage égal dans tous les fonds du Chapitre, même dans ceux qui lui ont été donnés ſpécialement pour ſa dotation, & qu'il poſſédoit avant

q u'il

qu'il y eût des Vicaires dans l'Eglise de Meaux, ont enfin restreint leurs conclusions, & ne prétendent plus ce partage égal que dans les biens affectés spécialement & particulierement à l'Office des Anniversaires.

Les fondations appartiennent si, on les en croit, à ceux qui les aquittent habituellement. Mais ce n'est-là qu'une équivoque; sans doute les Chanoines ont un droit égal à toutes les fondations faites dans le Chœur de la Cathédrale, parce qu'ils sont tous également Titulaires; mais depuis quand ceux qui aident, qui suppléent ces Titulaires, qui ne remplissent auprès d'eux que des fonctions subordonnées, & qui comme Vicaires ont des émolumens particuliers, ont ils droit aux biens mêmes qui ont été donnés & affectés au Chapitre?

En 1236, c'est-à-dire, au moment où il fut établi des Vicaires dans l'Eglise de Meaux, le Chapitre leur assigna un ou plusieurs deniers pour leur assistance aux Anniversaires. Il leur donna la même rétribution qu'aux Clercs non Bénéficiers.

Si, depuis, le Chapitre a cru devoir augmenter les rétributions manuelles de ses Vicaires, jamais il ne les a appellés à la co-propriété des gros fruits provenans des biens fonds des Anniversaires.

Ces gros fruits entrent depuis un tems immémorial dans le revenu des Prébendes.

Le Nécrologe de l'Eglise de Meaux, les Tables de distribution; les Actes Capitulaires prouvent que jamais les Chapelains-Vicaires n'ont reçu pour leur assistance aux Anniversaires, obits & Prieres, autre chose que de l'argent.

On excepte certaines fondations très-anciennes & dont il ne subsiste même plus de traces, pour lesquelles il paroît qu'on distribuoit aux Vicaires du pain, du vin, & même quelques mesures de grains. Mais ces distributions particulieres étant acquittées aujourd'hui par les six septiers de bled, & les 300 livres que chaque Chapelain,

Vicaire reçoit annuellement du Chapitre, leur Communauté est absolument sans intérêt.

D'ailleurs leur sort est définitivement réglé par les transactions & jugemens dont nous avons rendu compte, & demander aujourd'hui comme le font les Chapelains-Vicaires de Meaux, soit le partage égal des biens affectés aux Anniversaires, soit seulement une augmentation de rétributions, c'est proposer à la Cour de détruire des Arrêts irréformables, & d'anéantir des transactions solemnelles dont l'autorité n'est pas moindre que celle de la chose jugée.

Comment d'ailleurs de pareilles tentatives pourroient-elle être accueillies ? Les Arrêts rapportés (pag. 52 & 53 du Mémoire) prouvent que toutes les Cours, animées du même esprit les ont également proscrites. Le Réglement du Conseil, fait pour l'Eglise Cathédrale de Paris en 1692, prouve singulierement de quel œil on a envisagé la demande des Vicaires de cette Cathédrale, qui demandoient aussi des distributions égales à celle des Chanoines, & qui vouloient partager avec eux tous les revenus des fondations, prieres & obits, & singulierement la fondation de l'*Ave Regina*. L'art. 4. fait le régalement des distributions manuelles (& l'on observe en passant que ces distributions manuelles sont plus fortes à Meaux qu'à Paris). Enfin l'art. 6, porte que les distributions aux obits & autres prieres, continueront d'être faites comme par le passé, sans qu'il puisse y être rien innové.

Inutilement, les Chapelains-Vicaires de Meaux produisent-ils quelques registres de comptes anciens dont ils argumentent, pour prouver qu'ils sont fondés à demander un partage égal, ou du moins, une augmentation de rétributions.

Tout ce qui résulte delà, c'est que dans certains temps de l'année, & à certaines époques, il se faisoit à Meaux des distributions en deniers, en pain, en vin, où quelques Chapelains * avoient une portion égale à celle des Chanoines, & où le Bas-Chœur, en y comprenant les Sacristains & les vergers, n'avoit que le tiers.

* *Percipiunt tres Capellani cum Canonicis.*

Mais, s'il résultoit de cette distribution particuliere que les Chapelains-Vicaires fussent co-propriétaires des biens du Chapitre, il faudroit donc admettre aussi à cette copropriété les Sacristains & les Vergers, au moins pour un tiers.

Cependant, si l'on consulte le titre de l'établissement des Vicaires de l'Eglise de Meaux, on sera convaincu qu'ils ne peuvent demander que des deniers, car c'est tout ce que le Chapitre leur a promis.

Peu importe qu'ils reçussent autrefois pour leur assistance aux *Offices*, des distributions égales à celles des Chanoines, car ce n'étoient que des distributions manuelles qui n'avoient rien de commun avec celles que les Chanoines recevoient à la fin de chaque semaine, & à la fin de l'année. Si cet usage a cessé, c'est que le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction ont voulu que les gros fruits fussent mis en distributions par chaque Office. Les Chanoines ont donc cessé de recevoir des deniers, qui, par rapport à eux, n'étoient qu'une délibation prise sur ces gros fruits. Mais, quant aux Chapelains-Vicaires qui n'avoient aucun droit à ces gros fruits, il a bien fallu leur continuer les distributions manuelles en deniers; mais on les a portées au taux le plus haut; car au lieu de trois deniers par jour qui leur revenoient à chacun dans le treizieme siecle, ils reçoivent aujourd'hui 13 sols 2 deniers. Il en est de même de la rétribution qui leur est payée pour leur assistance aux anniversaires: au lieu d'un denier, ils reçoivent très-souvent jusqu'à six sols. Enfin, s'ils n'ont rien à prétendre d'ailleurs dans les gros fruits des Prébendes, c'est qu'ils ne sont pas Chanoines, mais Vicaires, & que dans cette derniere qualité, ils ont, outre les Chapelles invariablement affectées à leurs Vicairies, les biens de leur Communauté qui leur donnent non-seulement une honnête nécessaire, mais de l'aisance.

On ne parcourra pas les autres objections des Chapelains Vicaires; le Mémoire du Chapitre les réfute complettement.

On se contentera d'observer que les Chapelains-Vicaires en con-

cluant subdiairement à une augmentation de revenus, reconnoissent dès-lors que leur demande en partage égal n'est pas soutenable ; mais si cette demande est abandonnée par eux, comment pourront-ils légitimer celle en augmentation de revenus? Il n'y auroit qu'un cas où ils pourroient toucher les Magistrats : ce seroit celui où ils établiroient qu'ils n'ont pas de quoi vivre. Mais le moins bien-traité des Chapelains-Vicaires a au moins 850 l. de revenu par an ; & cette place, la moins forte de toutes, n'est qu'une expectative pour passer à une autre de 100 pistoles, de 1200 liv. & même de 1400 liv. Ils ne peuvent donc pas solliciter une augmentation de revenus par besoin.

Eh ! qu'ils ne disent pas qu'en différens temps, le Chapitre leur a accordé de pareilles augmentations. Car il y a un terme à tout, même à la bienfaisance. En tout cas, les Chapelains-Vicaires ont de quoi vivre, & sont même beaucoup plus à l'aise que la moitié des Curés du Royaume, qui étant à simple portion congrue, n'ont que 500 liv. de revenu.

Les Chapelains-Vicaires n'ont pas osé demander d'augmentation en 1705, parce qu'ils sentoient alors qu'ils ne seroient pas écoutés.

Le surenchérissement des grains n'est aujourd'hui qu'un vain prétexte, parce que ce surenchérissement, loin de leur être onéreux, tourne à leur avantage.

Chacun des Chapelains-Vicaires prend tous les ans dans les greniers du Chapitre six septiers de bled : cette quantité excède la consommation de chacun; ainsi ils revendent ce qu'ils ont de trop, & plus la denrée est chere, plus ils gagnent.

Les Soussignés estiment donc en se résumant :

1°. Que les Chapelains-Vicaires de Meaux ne peuvent pas se refuser à *l'obligation* de faire les semaines des Chanoines malades ou légitimement empêchés, parce que c'est pour eux un devoir de place & d'état, parce que tous les Vicaires de Cathédrale n'ont été insti-

tués principalement que pour ce service, parce que ceux de Meaux ont toujours suppléé les Chanoines, & que quand ils l'ont refusé, ils y ont été condamnés.

2°. Que la demande en partage égal des revenus affectés aux anniversaires, obits & prieres, est destituée de fondement & même de tout prétexte raisonnable; que les Chapelains-Vicaires n'étant admis dans le chœur de l'Eglise de Meaux que comme des aides & Prêtres secondaires, ne peuvent prétendre que les distributions manuelles qui leur sont accordées de toute ancienneté, & n'ont nul droit de co-propriété dans les fondations mêmes; que les augmentations qui leur ont été successivement accordées par les libéralités du Chapitre ne sont pas un titre pour en demander de nouvelles; qu'ils sont suffisamment dotés comme Chapelains-Vicaires, & que la Jurisprudence, si sagement adoptée par toutes les Cours du Royaume, doit les faire déclarer non recevables & même absolument mal fondés dans toutes leurs demandes.

Délibéré à Paris, le 15 Mars 1780, par Nous anciens Avocats au Parlement soussignés. LE ROY, AUBRY, VULPIAN.



A Paris, chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel, 1780.